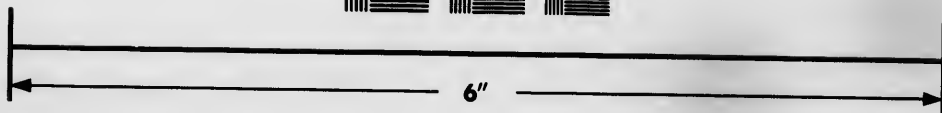
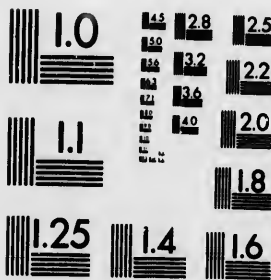


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1993

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Continuous pagination/
Pagination continue
- Includes index(es)/
Comprend un (des) index

Title on header taken from: /
Le titre de l'en-tête provient:

- Title page of issue/
Page de titre de la livraison
- Caption of issue/
Titre de départ de la livraison
- Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

Additional comments: /
Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

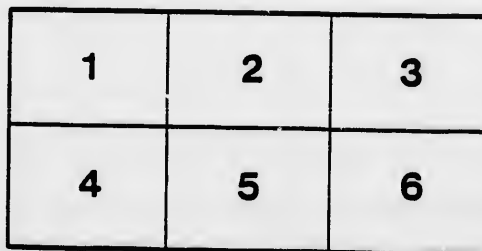
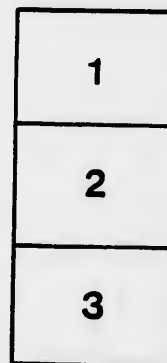
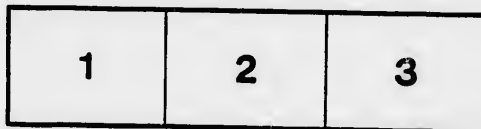
Législature du Québec
Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Législature du Québec
Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

PA

CORRESPONDANCE ET DOCUMENTS

RELATIFS AU

PARTAGE DE LA DETTE



ENTRE LES PROVINCES DE

QUÉBEC ET ONTARIO,

1870.

Imprimés par ordre de la Législature



QUÉBEC:

IMPRIMÉ PAR AUGUSTIN COTÉ ET C^e

1870.

336.36

'0971

C 824

1890

QL

OM

L'Hon
représente

L'Hon
sente la P

L'Hon
copies de c
question q
respectiver

Les tr
qui se lit c

“ Les
encore reg
que l'assen
réservent
conduite q

Pen lan
l'Auditeur g
sédération.
Après c
heures A. M.

ARBITRAGE

ENTRE

ONTARIO ET QUÉBEC,

SOUS L'AUTORITÉ DE

L'ACTE DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD, 1867.

L'Honorable EDMUND BURKE WOOD, Trésorier de la Province d'Ontario, représente la Province d'Ontario.

L'Honorable CHRISTOPHER DUNKIN, Trésorier de la Province de Québec, représente la Province de Québec.

L'Honorable JOHN ROSE, le Ministre des Finances, étant présent, produit des copies de certaines minutes du Conseil relatives aux matières qui font le sujet de la question qui doit être soumise aux Arbitres, marquées séparément A et B, et portant respectivement la date du 29 de juillet et du 17 août 1869.

Les trésoriers d'Ontario et Québec produisent un mémorandum y ayant trait, et qui se lit comme suit :

“ Les trésoriers d'Ontario et Québec déclarent que les ordres susdits n'ont pas encore reçu leur pleine exécution de la part de leurs gouvernements respectifs, mais que l'assentiment qu'ils y ont donné, ayant été produit et considéré *ad interim*, ils se réservent leur droit de communiquer ultérieurement aux Arbitres la ligne de conduite que leurs gouvernements se proposent de suivre à cet égard.

(Signé) E. B. WOOD,

“ CHRIST. DUNKIN.

Pendant que les procédures se poursuivent, on envoie chercher M. Langton, l'Auditeur général, et on lui pose des questions relatives aux matières sous considération.

Après discussion, les Arbitres ajournent à jeudi, le 2 de septembre, à 10 heures A. M.

JEUDI, le 2 septembre.

Les arbitres se réunissent.

Les mêmes personnes sont présentes, à l'exception de Messieurs Ritchie et Cusault.

Après discussion, l'auditeur général reçoit instruction de préparer les états suivants, pour être soumis et présentés dans la forme ci-indiquée. Les arbitres prescrivent de dresser les états suivants, à être préparés par l'auditeur général, contenant en détail les différents articles de l'actif énuméré en la 4^e cédulo de l'Acte d'Union, avec les observations et les notes explicatives qu'il croira devoir y ajouter.

2. Que cet état soit communiqué aux trésoriers des deux provinces et qu'ils soient invités à en admettre l'exactitude, comme énumérant la totalité de l'actif qui doit être divisé aux termes de l'Acte, ou bien à soumettre par écrit aux arbitres les états qui les mettront en mesure d'en vérifier la fidélité et d'y faire, au besoin, des additions ou amendements.

3. Que l'auditeur dresse un autre état, constatant les sommes qu'ont annuellement rapportées le fonds municipal du Haut-Canada et du Bas-Canada, respectivement, et tous les comptes entrés dans les états qui doivent être ainsi préparés, et ce, à partir du 1^{er} janvier 1863, jusqu'au 1^{er} juillet 1867, respectivement, et indiquant le pourcentage annuel sur le capital, qui a été payé sur chacun, en l'accompagnant des autres expositions de points de fait qu'il jugera nécessaire de faire pour établir la valeur des divers articles inscrits dans le dit état, et que le tout soit, le plus tôt possible, communiqué aux trésoriers des deux Provinces, ainsi qu'aux arbitres.

Les arbitres ajournent à mercredi, le 22^e jour de septembre, à midi.

Par consentement mutuel, la réunion convoquée pour le 22 septembre, est remise à un jour ultérieur, savoir : à jeudi, le 7 octobre.

Et elle est de nouveau renvoyée au 23 octobre.

SAMEDI, le 23 octobre 1869.

Les arbitres se réunissent.

PRÉSENTS :

L'Honorable J. H. GRAY,
L'Honorable Juge DAY,
L'Honorable D. L. MACPHERSON,

M. DUNKIN, pour Québec,

M. WOOD, pour Ontario,

L'Honorable J. HILYARD CAMERON assiste, en sa qualité d'avocat pour Ontario.

Après discussion, on ajourne à lundi, le 25, à 11 heures du matin.

LUNDI, le 25 octobre 1869

Les arbitres s'assemblent.

Tous sont présents :

Messieurs WOOD et CAMERON, pour Ontario,

Messieurs DUNKIN et RITCHIE, pour Québec.

Après discussion, on renvoie la séance au lendemain, à 10 heures A. M.

2 septembre.

M. Ritchie et

parer les états
Les arbitres
iteur général,
de cédula de
voira devoir y

ances et qu'ils
de l'actif qui
x arbitres les
au besoin, des

ont annuelle-
la, respective-
préparés, et
ment, et indi-
n, en l'accom-
ssaire de faire
e tout soit,
ainsi qu'aux

septembre, est

octobre 1869.

l'avocat pour

octobre 1869

M.

MARDI, le 26 octobre 1869.

Les arbitres se réunissent.

Les mêmes personnes sont présentes.

Après discussion, on ajourne à demain, à 11 heures du matin.

MERCREDI, le 27 octobre 1869.

Les arbitres s'assemblent.

Les mêmes personnes assistent à la réunion.

L'Hon. M. Dunkin annonce qu'il a donné la démission de sa charge de trésorier de Québec, suivant la déclaration demi-officielle qu'il en avait faite le lundi précédent; et ce jour, M. Casault comparait avec M. Ritchie, de la part de Québec.

M. Casault déclare que l'Hon. M. Irvine, l'un des membres du gouvernement de Québec, s'était proposé d'assister à la séance, mais que des circonstances imprévues l'en avaient empêché; que l'Hon. M. Chauveau, le Premier, avait également projeté de se trouver aujourd'hui même à Ottawa, et que tant qu'ils n'auraient pas reçu de lui leurs instructions, M. Ritchie et lui-même refusaient d'assumer la moindre responsabilité au sujet de la nouvelle situation qui leur était faite par suite du changement survenu dans la position de M. Dunkin.

M. Wood, le trésorier d'Ontario, et M. Cameron, de concert avec lui, déclarent qu'ils sont prêts à procéder de la part d'Ontario, avec toute la responsabilité qui incombe au gouvernement d'Ontario.

Ajourné à 5 heures P. M.

On se réunit à 5 heures de l'après midi.

Tous sont présents (y compris M. Chauveau).

Les arbitres prennent l'arrêté suivant :

“ Les avocats pour les provinces de Québec et Ontario prépareront et feront imprimer leurs factums respectifs et se les communiqueront l'un à l'autre, pour y faire en réponse les observations qu'ils jugeront nécessaires. Les factums seront mis entre les mains des arbitres (avec une déclaration positive par les gouvernements de Québec et Ontario, respectivement, de leur entente avec le gouvernement de la Puissance sur la question du montant de la dette de la province du Canada), le ou avant le quinzième jour de janvier prochain.”

Les arbitres pourront ordonner, soit *mero motu*, ou, sur la recommandation des avocats, de plaider de vive voix les points de la cause qu'ils jugeront à propos d'entendre.

Les arbitres ajournent alors leur réunion subséquente au jour de l'ouverture du prochain parlement de la Puissance, à midi.

MARDI, le 15 février 1870.

11½ heures A. M.

Les arbitres se réunissent aux termes de l'ajournement.

PRÉSENTS :

L'Hon. J. H. GRAY,
L'Hon. Juge DAY,
L'Hon. D. L. MACPHERSON,

Aussi l'Hon. M. CHAUVEAU et Messieurs CASAULT, RITCHIE, MORIS et DROLET, de la part de la province de Québec.

Les Hons. Messieurs WOOD et CAMERON n'ayant pas comparu de la part d'Ontario ;

Les arbitres ajournent à jeudi, le 17, à midi.

JEUDI, le 17 février 1870.

Les arbitres se réunissent en conformité de l'ajournement, dans les appartements du bureau de la commission du service civil.

PRÉSENTS :

Tous les arbitres, ainsi que l'Hon. M. CHAUVEAU et Messieurs CASAULT, RITCHIE, DROLET, et l'Honorable M. ROBERTSON, le trésorier de la province de Québec, de la part de Québec.

L'Hon. M. WOOD, le trésorier d'Ontario, et l'Hon. J. HILYARD CAMERON, de la part d'Ontario.

Il appert que les factums des deux provinces ont été réciproquement échangés, et remis aux arbitres, conformément à l'arrêté du 27 octobre dernier ; mais qu'il n'a pas été produit de déclaration tendant à établir qu'il existait une entente entre les provinces et le gouvernement de la Puissance, en ce qui concerne le montant réel de la dette, tel que cet arrêté le requérait. Les avocats adressent alors la parole aux arbitres relativement aux objections préliminaires soulevées en ce qui regarde leur juridiction sur les dettes et l'actif énumérés dans la 4^{ème} cédule.

Les arbitres remettent à demain le prononcé du jugement.

La séance est remise au lendemain, à 11 heures A. M.

VENDREDI, le 19 février 1870.

Les arbitres se réunissent aux termes de l'ajournement.

Les mêmes personnes qui assistaient hier, sont présentes.

Les arbitres rendent leur décision sur les points de droit qui ont été discutés hier, et ordonnent la mesure suivante :

« Les arbitres ayant entendu les plaidoiries des avocats sur l'objection soulevée de la part du gouvernement de Québec, contre l'exercice de leur juridiction dans l'examen des matières relatives aux divers articles de l'actif énuméré dans la cédule 4^e de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1867, et ayant dûment

considéré la question, sont d'opinion, et ils décident que les articles de l'actif ainsi énuméré forment partie des biens et de l'actif dont la division et la répartition leur ont été confiées, d'après les dispositions de la section 142e du dit acte, et qu'aux termes d'icelui, ils ont le pouvoir d'en faire le partage et la distribution."

M. CAMERON, de la part d'Ontario, suggère de discuter la proposition relative au mode de partage indiqué dans le factum produit par Québec, partie 3e, page 5.

Messieurs CASAULT et RITCHIE, au nom de Québec, objectent à la chose, prétendant que ce seroit suivre une marche tout-à-fait en dehors des règles ordinaires.

Après avoir entendu les avocats des deux parties sur la question de savoir si l'audition des plaidoiries sur ce point, et la décision de cette question, à cette phase des procédures de l'arbitrage, contribueraient, ou non, à faciliter l'expédition des affaires, les arbitres remettent le prononcé du jugement à leur prochaine réunion.

Les arbitres ajournent alors à lundi, le 20, à 11 heures, a. m.

Les arbitres se réunissent.

LUNDI, le 20 février 1870.

Toutes les parties sont présentes, comme à la précédente réunion.

Les arbitres déclarent que leur opinion est qu'il n'est pas opportun d'entraver la marche ordinaire des procédures en pareil cas, et qu'ils refusent conséquemment d'entendre pour le présent les arguments que l'on peut faire valoir à l'appui de la question soulevée par M. Cameron, et à laquelle Québec a objecté.

De consentement mutuel, l'avocat procède alors à discuter la prétention de Québec de mettre à la charge d'Ontario sa part capitalisée "des annuités aux Sauvages," page 8 du factum de Québec.

MM. RITCHIE et CASAULT sont entendus, de la part de Québec, et M. CAMERON, pour Ontario.

La discussion est close et les arbitres ajournent à demain, à 11 heures, a. m.

MARDI, le 21 février, 1870.

Les arbitres se réunissent.

PRÉSENTS :

Les mêmes, ainsi que M. Chauveau et le Dr. Beaubien.

Les avocats ayant fait choix du sujet de discussion, présentent leurs arguments relativement au mode de partage.

M. CAMERON prend le premier la parole, insistant sur les modes indiqués dans les Nos. 1 et 2 des états d'Ontario.—Dettes locales et population.

La défense de M. Casault, avocat pour Québec, sera entendue demain.

Les arbitres ajournent à demain, à 11 heures, A. M.

MERCREDI, le 22 février 1870.

Les arbitres s'assemblent.

Tous sont présents, comme précédemment.

La réplique de M. Casault à M. Cameron, sur le point en litige, est entendue.

Les arbitres ajournent à vendredi, le 25.

VENDREDI, le 25 février 1870.

Les arbitres se réunissent.

Les mêmes personnes sont présentes.

M. Ritchie soutient la thèse défendue par M. Casault ; M. Cameron et M. Wood lui répliquent.

M. Casault entre dans de nouvelles explications et produit des arguments supplémentaires.

Les arbitres ajournent à demain, à midi.

SAMEDI, le 26 février 1870.

Les arbitres se réunissent, et prennent en considération les questions qui leur ont été soumises ; ils s'accordent à décider qu'il faut du temps pour bien approfondir les points en conteste et les arguments produits, et qu'il est opportun de faire connaître leur dite décision aux avocats à la séance de lundi prochain.

LUNDI, le 28 février.

Les arbitres se réunissent et annoncent aux avocats et aux trésoriers des deux provinces la décision à laquelle ils en sont venus : qu'ils doivent présentement s'ajourner, et qu'ils informeront plus tard les avocats du jour où ils seront prêts à se réunir de nouveau.

Les arbitres s'ajournent en conséquence.

DÉPARTEMENT DU TRÉSOR,

Québec, 11 novembre 1869.

MONSIEUR,

Auriez-vous la bonté de m'envoyer, aussitôt que possible, un état indiquant la quantité de terres réservées aux sauvages qui a été transférée au Département des Terres de la Couronne, quand le système des annuités accordées aux sauvages fût adopté, la quantité de terres vendues, le prix auquel elles ont été vendues, et les arrérages dus sur ces ventes, le 1er juillet 1867.

Cette information est demandée pour l'usage des arbitres, et une réponse immédiate obligerait beaucoup,

Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,)

J. G. ROBERTSON.

Trésorier, P. Q.

L'HON. S. RICHARDS,
Commissaire des Terres de la Couronne,
etc. etc., Toronto.

BUREAU D'AUDITION,

MONSIEUR,

24 novembre 1869.

J'ai reçu l'instruction du Ministre des Finances de vous informer qu'il a reçu du trésorier d'Ontario un état de la dette de la province, comprenant tous les items qui, dans son opinion, devaient y être inclus, ou déduits, et indiquant le montant auquel il fixe les loyers des pouvoirs d'eau et les débiteurs des commissions de chemins, dont les détails n'ont pas été réglés lors de la conférence tenue à Montréal.

Le Ministre des Finances désire que vous fassiez préparer un état semblable, indiquant quelle est votre opinion concernant la dette, et vos raisons pour demander des changements sur des points non encore décidés.

Il est d'opinion que cela contribuerait à hâter le règlement de cette question qui est pendante depuis déjà longtemps, et qu'il désire vivement étudier afin de pouvoir en venir à une décision. Si vous voulez bien correspondre avec le trésorier d'Ontario, afin que toutes les prétentions de chaque gouvernement soient exposées au gouvernement de la Puissance, avec les raisons que chacun d'eux peut apporter à l'appui de son assentiment ou de son non-acquiescement aux opinions des autres.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé) JOHN LANGTON,
Auditeur.

L'HON. J. G. ROBERTSON,
Trésorier, Québec.

Québec, 25 novembre 1869.

MONSIEUR,

Auriez-vous la complaisance de m'envoyer aussitôt que possible un état indiquant la quantité de terres réservées aux sauvages, qui ont été transférées au Département des Terres de la Couronne, quand le système d'annuités aux sauvages fut adopté, la quantité qui a été vendue, le prix que l'on en a donné, et les arrérages qui étaient dus sur ces terres le 1er juillet 1867.

Cette information est demandée pour l'usage des arbitres, et une réponse immédiate obligerait beaucoup votre très-obéissant serviteur.

(Signé) J. G. ROBERTSON.
L'HON. S. RICHARD,
Assist.-Commissaire des Terres de la
Couronne, Toronto.

DÉPARTEMENT DU TRÉSOR, ONTARIO.

MONSIEUR,

Toronto, 26 Novembre 1869.

Votre lettre du 11 du courant, au Commissaire des Terres de la Couronne, m'a été remise par lui ce matin pour y répondre.

Vous demandez au Commissaire de vous envoyer un "état indiquant la quantité de terres des réserves des Sauvages, transférées au Département des Terres de la Couronne, quand le système d'annuités aux sauvages fut adopté, la quantité vendue, et les prix avec les arrérages dus sur ces ventes, le 1er de Juillet 1867."

En réponse, je dois vous dire que l'administration "des terres réservées aux Sauvages, transférées au Département des Terres de la Couronne" était, avant la Confédération, sous le contrôle de la branche des affaires des Sauvages de ce Département, et que, depuis la Confédération, elle a été sous celui du Département du Secrétaire d'Etat pour le Canada, chez qui se trouvent tous les livres, documents et papiers relatifs aux affaires des sauvages.

Les produits de la vente des terres des sauvages ainsi transférées, sont placés, si je suis bien informé, au crédit des Sauvages qui font le transport.

Ainsi donc, les renseignements que vous demandez ne peuvent être obtenus du Département des Terres de la Couronne d'Ontario.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé) E. B. WOOD,
Trésorier.

L'Honorable J. G. ROBERTSON,
etc., etc., Québec.

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE.

MONSIEUR,

Toronto, 30 Novembre 1869.

En réponse à votre lettre du 25 du courant, je dois vous dire que votre lettre du 11 courant a été remise à l'Honorable M. Wood, Trésorier d'Ontario, et je suis informé qu'il y a répondu le 25 du courant, et vous avez sans doute reçu cette réponse avant cette date.

Votre obéissant serviteur,

(Signé) S. RICHARDS,
Commissaire.

L'Honorable J. G. ROBERTSON,
Trésorier de Québec,
Québec.

MONSIEUR,

Québec, 30 novembre, 1869.

J'accuse réception de votre honoree du 26 du courant, concernant les réserves des Sauvages.

Le renseignement que je demandais ne s'appliquait pas aux terres réservées pour les Sauvages, que le gouvernement fédéral a prises pour les administrer et en disposer en faveur des Sauvages, mais à cette partie des terres des Sauvages qui ont été considérées comme terres de la couronne et du clergé, et de fait, vendues comme terres de la couronne, et en compensation desquelles le gouvernement est convenu de payer une indemnité aux Sauvages, et en garantie de laquelle indemnité, on se propose maintenant d'établir un fonds capitalisé, sur lequel cette annuité sera payée.

L'envoi des renseignements demandés dans ma lettre du 10 du courant, concernant ces terres, m'obligera beaucoup.

(Signé) J. G. ROBERTSON,
Trésorier, P. Q.

L'Honorable E. B. Wood,
Trésorier, Ontario.

MONSIEUR,

Québec, 30 novembre, 1869.

Puis-je vous demander la faveur de me procurer un état des terres réservées aux Sauvages, qui furent transférées au ci-devant gouvernement du Canada-Uni, et placées sous le contrôle du département des terres de la couronne, et qui ont été considérées comme terres de la couronne?

1. La quantité de terres ainsi transférées.
2. La valeur de ces terres.
3. La quantité vendue et sa valeur.
4. Les arrérages dus sur ces terres, le 1er de juillet 1867.

Il est important pour moi d'obtenir ces renseignements, dans les intérêts de Québec, et ceux que vous me fournirez sur ces différents points m'obligeront beaucoup.

(Signé,)

J. G. ROBERTSON,
Trésorier.L'Honorable H. LANGEVIN,
etc. etc. etc.
Ottawa.

DÉPARTEMENT DU TRÉSOR.—ONTARIO.

Toronto, 3 décembre 1869.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 30 novembre, au sujet des terres des Sauvages, transférées à la Couronne.

En référant à la lettre que vous m'avez adressée le 11 du mois dernier, vous verrez que c'est une chose bien différente des terres réservées aux Sauvages, qui ont été transférées au département des terres de la Couronne. J'ai transmis votre lettre au commissaire des terres de la Couronne, pour qu'il y réponde. Je dois vous faire remarquer que toutes les terres dans la province d'Ontario, et, autant que je puis le savoir, celles qui se trouvent dans la province de Québec, appartenaient autrefois aux Sauvages qui les ont cédées à la Couronne en vertu de différents traités.

Si vous demandez un état de ce que ces terres étaient, quelles pensions il fut convenu d'accorder aux Sauvages pour la cession de ces terres, et combien il en reste encore qui ne sont pas vendues, avec un compte du montant des arrérages dus sur celles qui ont été vendues, il me semble que la préparation de cet état exigera beaucoup de travail et occasionnera de fortes dépenses, et nécessitera peut-être un autre état indiquant les terres de la Couronne qu'Ontario avait en sa possession lors de l'Union en 1840, et quel est le montant réalisé par la vente de ces terres, qui a été destiné à des fins publiques, dans lesquelles la province de Québec est intéressée.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,)

E. B. WOOD,
Trésorier.L'Honorable J. G. ROBERTSON,
Trésorier, P. Q.

MONSIEUR,

Québec, 4 décembre 1869.

J'ai l'honneur, par ordre du trésorier de Québec, d'accuser réception de votre lettre du 24 du mois dernier, et de vous dire que, relativement à l'état de la dette de la province par l'honorable Ministre des Finances, ce document sera préparé et soumis dans le plus court délai possible.

(Signé)

JOSEPH ELLIOTT,
Assistant-Trésorier.JOHN LANGTON, Auditeur,
Puissance du Canada,
Ottawa.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT, DIVISION DES SAUVAGES.

MONSIEUR,

Ottawa, 8 décembre 1869.

J'ai l'honneur de vous informer, en réponse à votre lettre du 30 du mois dernier, que, depuis l'Union des Provinces du Haut et du Bas-Canada, nulle terre des Sauvages, dans le Canada ouest, n'a été transférée à la Couronne, avec l'intention d'en disposer comme des Terres de la Couronne, excepté celles qui sont comprises dans les traités qui ont été faits entre les Sauvages du Lac Supérieur et du Lac Huron, et l'honorable W. B. Robinson, en septembre 1850, et pour lesquelles une annuité de \$2,000 est payée aux Sauvages du Lac Supérieur, et une autre de \$2,400 aux Sauvages du Lac Huron.

La quantité de terres actuellement comprises dans ces traités n'a pas été déterminée et ne pourrait pas être promptement établie avec exactitude, vu que les bornes les plus reculées du territoire inclus dans ces traités, n'ont jamais été fixées au moyen d'un arpentage.

La quantité de terres vendues, ne peut être établie qu'en s'adressant au Département des Terres de la Couronne à Toronto, de même que la valeur des terres vendues ou non vendues qui ont été transférées, et le montant des arrérages qui leur étaient dus au 1er juillet 1867.

Vous recevrez ci-inclus, une cédule des différentes annuités payées périodiquement au Bureau du Département des Sauvages, à même les fonds publics, pour être distribuées au profit des différentes tribus.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur.

(Signé)

HECTOR L. LANGEVIN,

L'Honorable M. ROBERTSON,
Trésorier, P. Q.,
Québec.

P. S. Vous recevrez aussi ci-joint, un état des terres mentionnées dans les traités faits avec les Sauvages, et pour lesquelles les annuités sus-mentionnées ont été, et continuent d'être payées annuellement.

(Signé,)

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat.

DÉPENSES AUTORISÉES PAR LES STATUTS.

Annuités aux Sauvages.

Chippewas, de Beausoleil.....	\$1,716 74
Mississaguas, de Skrigog.....	391 90
Chippewas, de l'Île aux Serpents.....	844 64
Chippewas, de Sangeen.....	2,500 00
Chippewas, de la Thames.....	2,400 00
Mississaguas, de Credit.....	2,090 00
Mohawks, de la Baie de Quinté.....	1,800 00
Chippewas, de l'Île Walpole.....	1,860 00
Moravians, de la Thames.....	690 00
Chippewas, de Rama.....	1,806 00
Mississaguas, des Lacs Rice et Mud.....	2,568 10
Mississaguas, de Alnwick.....	2,570 00
Chippewas, de Sarnia.....	2,600 00
Chippewas, de Wawash.....	2,932 62
	<u>\$26,620 00</u>

Nouvelles annuités aux sauvages, pour lesquelles un voto est requis, en vertu du traité Robinson de 1850.

Sauvages du lac Huron.....	\$2,400 00
Sauvages du lac Supérieur.....	2,000 00

\$4,400 00

Il y a en aussi de payé, à titre de compensation pour ces terres, une somme de

Bas-Canada:— \$1,640 00

Allocation annuelle faite aux sauvages.....	
Octroi annuel, en vertu des dispositions de l'acte 14 et 15 Victoria, chapitre 106.....	\$4,000 00
Allocation supplémentaire, par un voto annuel du parlement	400 00

\$4,400 00

BUREAU DU DÉPARTEMENT DES SAUVAGES,
Ottawa, 8 décembre 1869.

INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX TRIBUS CI-DESSOUS MENTIONNÉES.

NOMS DES TRIBUS.	Annuités.		CESSIONS.
	\$	cts.	
Mississaguas, de Skigog.....	391	90	Etendue de terre cédée par les Mississaguas, de Skigog et des lacs Rice et Mud, dans le district de New-Castle, contenant 1,951,900 acres en 1818.
do des lacs Rice et Mud.....	2,568	10	
Sauvages, de Beausoleil.....	1,716	74	Ces terres étaient autrefois occupées par la tribu connue sous le nom de Chippewas des lacs Huron et Simcoe, et furent cédées en 1818,—1,542,000 acres.
Chippewas, de Rama.....	1,806	00	
Do de l'Île aux Serpents.....	844	64	
Do Sangeen.....	2,500	00	
Do Wawash.....	2,932	62	
Do de la Thames.....	2,400	00	Cession de la partie sud du territoire Sangeen, en 1836.
Mississaguas, de Credit.....	2,090	00	Cédées en 1819—552,190 acres, du côté Nord de la Rivière Thames.
Mohawks, de la Baie de Quinté.....	1,800	00	Cédées en 1818—648,000 acres, territoire Mississaguas, district de Home.....
Chippewas, de Sarnia.....	3,000	00	Cédées en 1820—33,280 acres, township de Mohawk, district de Midland.
Chippewas, de l'Île Walpole.....	1,400	00	Cédées en 1827—2,162,049, situés dans les districts de London et Western.
Moravians, de la Thames.....	800	00	
Mississaguas, de Alnwiok.....	2,570	00	Cédées en 1836—25,000 acres situés dans le township de Gore.
Total.....	\$26,626	00	Cédées en 1822—étendue de terres situées dans les districts de Johnson, Midland et New-Castle, formant 2,748,000 acres.

NOUVELLES ANNUITÉS SOUS LE TRAITÉ ROBINSON.

Tribus sur le Lac Huron.....	\$2,400	00
Do Supérieur.....	2,000	00
	\$4,400 00	

Les cessions faites à la couronne, en considération desquelles les annuités ci-dessus sont payées, comprennent principalement les plus anciens établissements des districts du Haut-Canada, dans lesquels la plus grande partie des terres ont été, il y a de cela un grand nombre d'années, acquises en vertu de lettres patentes, ou ont été vendues. Dans les comtés de Huron, Bruce et Simcoe, il y a des terres sur lesquelles, sans aucun doute, il reste encore des versements à faire:—et en arrière des comtés de Victoria, Northumberland, Hastings, Lennox et Addington, se trouvent

des terres de qualité inférieure non encore vendues, et dont une grande quantité n'est pas vendable par suite de la mauvaise qualité de leur sol.

Quant aux terres près des lacs Huron et Supérieur, en considération de l'abandon desquelles de nouvelles annuités sont payées, en vertu du traité Rabinson, elles sont particulièrement précieuses à cause des minéraux qu'elles renferment.

Pour ce qui est de la question générale des annuités, il faut se rappeler que le gouvernement du Canada a fait des arrangements avec le gouvernement Impérial, par lesquels il en a assumé et garanti les paiements.

Les terres non vendues, dont il est fait mention dans ce mémoire, sont la propriété de la province d'Ontario, et sont à la disposition du gouvernement de cette province, et celles qui ont été vendues ou octroyées, l'ont été comme terres publiques.

3 juin 1869.

(Signé) W. S

MONSIEUR,

Toronto, 18 déc. 1869.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus un état révisé de la dette de la province du Canada. C'est une copie, avec des montants additionnels, de celui que j'ai transmis à votre auditeur en octobre dernier.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé) E. B. WOOD,
Trésorier.

L'HON. J. G. ROBERTSON,
Trésorier de Québec, Québec.

MONSIEUR,

Québec, 29 décembre 1869.

Recevez ci-inclus un état de la dette de la ci-devant province du Canada, préparé conformément à ce qui a été convenu à la conférence de Montréal.

J. G. ROBERTSON,
Trésorier.

L'HON. E. B. WOOD,
Trésorier, P. O.

MONSIEUR,

Québec, 29 décembre 1869.

Recevez ci-inclus un état de la dette de la ci-devant province du Canada, préparé conformément à votre demande.

(Signé) J. G. ROBERTSON,
Trésorier.

JOHN LANGTON,
Auditeur, Ottawa.

ETAT revisé, établissant la dette de la ci-devant Province du Canada.

OBLIGATIONS.	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.
Detto directe assumée par la Puissance, 30 juin 1867, suivant comptes publics de 1867, page 1...								
Detto indirecte assumée par la Puissance, 30 juin 1867, comme suit :								62,731,797 63
Bons du Fonds de Construction du H.-C.....								
Do Palais de Justice de Montréal.....							36,800 00	
Do Société des hommes de Loi.....							95,600 00	
Do Palais de Justice d'Yolmer.....							16,000 00	
							2,000 00	150,400 00
<i>Fonds spéciale, portant intérêt.</i>								
Fonds des Sauvages.....								1,810,110 61
Fonds des écoles communes.....	1,733,224	47						
Moins ½ des recettes provenant des terres des écoles communes, vendues pendant l'existence du fonds d'améliorations du H. C., à dater du jour où ce fonds a été aboli, jusqu'au 1er juillet 1867.....	121,685	18	1,008,539	29				
Moins les placements (commission des chemins à barrières de Québec).....	58,000	00						
Arrérages d'intérêt.....	29,580	00	87,580	00	1,520,939	29		
Fonds des écoles de grammaire du H. C.....					362,769	04		
Moins les placements, (débentures de la cité d'Hamilton).....					50,000	00	312,769	04
Fonds de construction du H. C.....					1,578,808	96		
Moins les placements, (débentures de la cité d'Hamilton).....	30,000	00						
Arrérages d'intérêt.....	10,800	00						
Montant chargé par erreur au fonds consolidé, dépensé sur les bâtisses de l'asile des aliénés de Toronto, dans les années expirées le 30 juin 1866 et 1867.....	66,617	55	106,417	55	1,472,391	41		
Fonds d'Enseignement Supérieur du B.-C.....					377,251	53		
Moins les placements (débentures de Huron et Bruce).....	19,400	00						
(Débentures de la cité d'Hamilton).....	10,000	00	20,400	00	347,851	53		
Fonds de construction des Ecoles No. notes.....					61,761	84		
Fonds des instituteurs en retraite.....					2,700	88	64,462	72
Compensation aux Seigneurs (capital).....							3,113,100	02
Intensité Seigneuriale aux townships (capital).....							766,710	00
Pensions de veuves et subventions non-commuées, H. C.							50,143	84
do do do B. C.							4,126	31
								54,270 15
<i>Obligations diverses, payables en argent.</i>								
Palais de Justice, B. C.....							4,061	20
Conseil du district de Montréal.....							3,912	05
Travaux Publics (Spéciaux).....							12,711	95
Fonds des Municipalités, H. C.....							302,553	66
Fonds de revenu des écoles de Grammaire du H. C.							36,167	65
Moins les arrérages d'intérêt sur les placements (débentures de la cité d'Hamilton).....							18,000	00
								18,167 65

de
di
a
et
qt
co

Fo
l

Com
Bal

Mon
le

Dix
la
gr
d'
oh

Indes

Comp
Pu
Travi
Pu
Capit
Escom
de l
ven
fou

Dépen
30 ju

Manda
Cotte s
Gratifi
Séna

ETAT revisé, établissant la dette de la ci-devant Province du Canada.—*Suite.*

DÉDUCTIONS.	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.
Compte des placements du fonds consolidé, étant le surplus de la valeur au pair des débentures du fonds consolidé d'emprunt canadien, prises de la banque du Haut Canada.....	5,353	33				
Dépenses de la délégation en Angleterre.....	12,000	00				
Recettes de la Puissance, provenant de la Province du Canada au 30 juin 1868, d'après les comptes publics de 1868.....	491,743	01				
Placements du Fonds consolidé.....	997,666	72				
Composition au sujet de la dette de la banque du Haut-Canada.....	500,000	00				
Chemin de fer du Nord, compte spécial.....	30,976	70				
Propriété Cataracoui.....	6,584	54				
Loyers de pouvoirs d'eau, et autres.....	101,784	44				
Chemins et Havres.....	202,377	63				
Fonds d'amortissement de l'emprunt Impérial garanti, do de l'emprunt Canadien consolidé.....	681,353	32				
Argent et comptes en banque transportés à la Puissance.....	1,207,222	26				
	1,461,250	61			5,698,292	56
Alloué par l'Acte de l'A. B. du Nord.....					\$73,039,553	92
					62,500,000	00
Excédant \$62,500,000 00					\$10,539,553 92	

ÉTAT révisé, établissant la dette de la ci-devant Province du Canada — Suite.

OBLIGATIONS.	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.
Report.....					77,376,672	74
Escompte payé pour le placement de £73,000 stg. de débetures reçues au pair de la Banque de Montréal, par convention, et placées dans le fonds d'amortissement.....			46,184	66		
Moins—Prime à laquelle £42,501, 13s. 4d. dus au fonds d'amortissement le 30 juin 1867, auraient pu être placés.....			30,807	42		
<i>Dépenses de la ci-devant Province du Canada, jusqu'au 30 juin 1868, suivant comptes publics, 1868.....</i>			1,535,076	43	16,377	24
Moins—Habillement et équipement de la Milice, et armes à feu perfectionnées.....	278,651	03				
Mandat non déposé, annulé.....		04	05			
Cette somme deux fois incluse.....	2,044	80				
Gratifications aux officiers et autres employés du Sénat, chargées dans la dite dépense.....	22,819	10	303,578	98	1,232,096	45
<i>Déductions.</i>					78,623,146	43
Compte des placements du fonds consolidé, étant le surplus de la valeur au pair des débetures du fonds d'emprunt Canadien consolidé, débetures prises de la Banque du Haut-Canada.....	5,353	33				
Dépenses de la délégation en Angleterre.....	12,000	00				
Recettes de la Puissance, provenant de la ci-devant Province du Canada jusqu'au 30 juin 1868, suivant comptes publics, 1868...	491,743	01				
Placements du Fonds consolidé.....	97,666	72				
Banque du H. C., composition conventionnelle.....	500,000	00				
Compte spécial du chemin de fer du Nord.....	30,976	70				
Propriété Cataracouli.....	6,584	54				
Loyers de pouvoirs d'eau, et autres.....	191,784	44				
Chemins et havres.....	202,377	63				
Fonds d'amortissement d'emprunt Impérial garanti.....	681,333	32				
do do emprunt Canadien consolidé.....	1,207,212	26				
Argent et comptes en Banque, transportés à la Puissance.....	1,461,250	61			5,698,292	56
Alloué par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord.....					\$ 72,924,853	87
					62,500,000	00
					\$ 10,424,853	87

REMARQUE.—Ce qui précède est un état de la dette, établi et sanctionné par ordre de l'honorable Conseil Privé, un date du 17 août dernier. Dans le cas où la province d'Ontario n'approuverait pas ce compte, et persisterait à vouloir s'écarter des conditions acceptées par ses propres représentants, ainsi que par ceux de la Puissance et de la province de Québec, cette dernière prétend que les négociations devraient être recommencées, et que tous et chacun des items de l'état des affaires devraient être soumis à une révision.

DÉPARTEMENT DU TRÉSOR;

(Signé),

J. G. ROBERTSON,
Trésorier.

Québec, 21 Janvier 1870.

du Canada — Suite.

\$	cts.	\$	cts.
.....		77,376,672	74
46,184	66		
30,807	42	15,377	24
35,675	43		
.....		1,232,096	45
.....		78,623,146	43
		5,698,292	56
\$		72,924,863	87
.....		62,500,000	00
\$		10,424,863	87

ctionné par ordre
cas où la province
s'écarter des con-
x de la Puissance
iations devraient
affaires devraient

ERTSON,
Trésorier.

MONSIEUR,

Québec, 31 décembre 1869.

J'ai l'honneur de vous demander de la part de l'Honorable Trésorier de la Province, de bien vouloir lui procurer, aussitôt que possible, une copie du document connu sous le nom de Traité Robinson, (en rapport avec les annuités accordées aux Sauvages,) ainsi que de tous les contrats ou titres passés avec les Sauvages en octobre 1818.

(Signé,)

GASPARD DROLET,
Auditeur.

HON. H. L. LANGEVIN,
Ministre des Travaux Publics,
etc. etc. etc.,
Ottawa.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES. DIVISION DES SAUVAGES.

Ottawa, 5 janvier 1870.

MONSIEUR,

Votre lettre en date du 30 du mois dernier, adressée à L'Hon. H. L. Langevin, C. B., ayant été transmise à ce Département, j'ai l'honneur de vous envoyer ci-inclus ce que vous avez demandé :

1° Copies du Traité de Robinson, passé avec les Chippewas du Lac Huron, en date du 9 octobre 1850,
2° Du Traité avec les Chippewas du Lac Supérieur, en date du 7 du même mois et de la même année,

3° Ainsi que de l'abandon de 1,592,000 acres de terres, fait par les Sauvages Chippewas, le 17 octobre 1818, dans cette partie du pays connue sous le nom de District de Home,

4° Et de l'abandon par la tribu Sauvage des Mississaguas, du territoire connu sous le nom de "territoire Mississaguas", dans le dit District de Home.

Je suis, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat.

GASPARD DROLET,
Auditeur Provincial,
Québec.

DÉPARTEMENT DU TRÉSOR.—ONTARIO.

MONSIEUR,

Toronto, 7 janvier 1870.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication en date du 28 du mois dernier, renfermant, un "état de la dette de la ci-devant province du Canada," que vous dites avoir été préparé conformément aux arrangements faits à la conférence de Montréal.

Il ne diffère de l'état que je vous ai envoyé que par deux items, savoir :

La compagnie canadienne des terres et de l'Immigration, au sujet de laquelle il ne peut y avoir de doute, comme vous le verrez en référant aux conditions

d'achat établies dans le "rapport sur la correspondance et l'arrangement fait par la ci-devant province du Canada avec la compagnie canadienne des terres et d'immigration," que je vous envoie par la maille d'aujourd'hui; et le Fonds destiné aux améliorations dans le Haut-Canada, à l'égard duquel il n'existe plus de doute, ce que vous avez force d'admettre, je crois, lorsque vous aurez examiné le statut 16 Vict., chap. 159 et les ordres en conseil passés à cet effet, et rapportés dans les documents de la session de la ci-devant province du Canada, 1863, vol. 22, No. 16, et dans le rapport du comité spécial de l'Assemblée Législative d'Ontario, maintenant entre les mains de l'imprimeur, et dont je vous enverrai une copie aussitôt que je pourrai me la procurer.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,)

E. B. WOOD.

Honorable J. G. ROBERTSON,
etc. etc. etc.

DÉPARTEMENT DU TRÉSOR, ONTARIO.

MONSIEUR,

Toronto, 12 janvier 1870.

Fonds d'améliorations du H. C.

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour que vous les preniez en considération, la copie d'une lettre écrite au Ministre des Finances, le 2 novembre dernier, ainsi que le rapport imprimé du comité spécial, dont je vous ai fait mention dans la lettre que je vous ai adressée le 7 courant, au sujet du fonds d'améliorations du H. C.

J'ai l'honneur d'être,

Votre obéissant serviteur,

HON. J. G. ROBERTSON,
Trésorier,
Québec.

E. B. WOOD,

Québec, 22 janvier 1870.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur d'accuser réception de vos lettres du 7 et du 12 janvier courant, ayant rapport aux montants que vous prétendez devoir être ajoutés à l'état de la dette de la Province du Canada, comme étant dus—l'un à la compagnie canadienne des terres et d'immigration, et l'autre au fonds d'améliorations du Haut-Canada, ainsi que du rapport du comité spécial sur le fonds d'améliorations des terres, et de la réponse à l'adresse de l'Assemblée Législative d'Ontario, concernant l'acquisition de dix cent mille acres par la compagnie canadienne des terres et d'immigration.

Après avoir lu avec soin et avec une grande attention ces divers documents, ainsi que le chapitre 23 des Statuts Révisés du Canada, je n'ai pas le moindre doute que les prétentions de l'Ontario sont sans fondement aucun, et tout-à-fait inadmissibles.

La réclamation de la compagnie canadienne des terres et d'immigration n'est tout au plus qu'éventuelle, dont l'existence dépend de la confection des chemins, et qui, de plus, peut se trouver compensée par l'amende ou le prix extra de 2/6 par acre que la compagnie est tenue de payer à titre de pénalité pour la non-exécution, dans

le temps voulu, des engagements qu'elle a contractés au sujet de l'établissement des terres.

Si, à raison de la marche récemment adoptée par le gouvernement d'Ontario, on juge à propos de décharger la compagnie canadienne des terres et d'immigration de ses obligations, comme elle le demande par sa pétition en date du 22 août 1868, la province de Québec ne peut pas être appelée à y contribuer, comme elle le ferait, si ce montant était ajouté à la dette de la province du Canada.

D'après l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, le tout doit rester, avec les terres, en la possession d'Ontario qui est tenu de satisfaire les réclamations, s'il s'en présente le valables plus tard, et de faire exécuter les clauses du contrat, ou bien de se faire payer du prix extra que la compagnie est obligée de payer, si elle ne remplit pas ses engagements.

Relativement à la somme que vous proposez d'ajouter au montant indiqué dans l'état des affaires, comme étant due au fonds d'améliorations du Haut Canada, le fonds, d'après la loi et l'ordre en conseil, devait se composer, non des montants dus par les acquéreurs des terres, mais des montants reçus par le Département des Terres de la Couronne, durant son existence.

Le Receveur Général, en vertu de l'ordre en conseil, ne pouvait mettre à part, comme cela y est déterminé, que les sommes qu'il avait réellement reçues.

En dehors de ces considérations, l'admission de ces prétentions auxquelles il n'a pas été fait allusion dans la conférence de Montréal, nécessiterait de nouveaux débats sur tous les points de la question, en ce qui concerne l'excédant de la dette, ce qui, cela fait, en ajournerait indéfiniment la solution.

Comme je l'ai dit auparavant, si cette question revient sur le tapis, on sera peut-être dans l'obligation de reprendre la discussion sur tous les faits de la cause, et ce sera le moment pour Québec de demander le privilège de soumettre des réclamations et de les livrer à l'examen dans la discussion qui en sera faite.

(Signé)

J. G. ROBERTSON,
Trésorier, P. Q.

HON. E. B. WOOD,
Trésorier d'Ontario, Toronto.

Québec, 22 janvier 1870.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus, pour votre information, ma réponse à l'honorable E. B. Wood, trésorier d'Ontario, concernant son état de l'excédant de la dette du Canada, en date du 20 novembre 1869, et que vous trouverez, j'espère, satisfaisante, en ce qu'elle prouve l'exactitude de l'état de l'excédant de la dette que je vous ai déjà expédié.

Il serait peut-être bon de remarquer ici que les prétentions maintenant mises en avant par M. Wood, n'ayant pas été émises à la conférence des représentants des trois gouvernements, tenue à Montréal, elles sont inadmissibles; autrement, toute la question relative à l'excédant de la dette devrait être de nouveau débattue entre le gouvernement de la puissance et les deux Provinces. Cette manière de procéder entraînerait nécessairement la discussion des réclamations de toutes espèces qui pourraient être présentées par les deux Provinces, et rendrait inutiles les arrangements faits à Montréal.

(Signé)

J. G. ROBERTSON,
Trésorier, P. Q.

A l'honorable
SIR FRANÇOIS HINCKS,
Ministre des Finances,
etc., etc., etc.,
Ottawa.

DÉPARTEMENT DU TRÉSOR,

TORONTO, 26 janvier 1870.

MONSIEUR,

Votre lettre du 19 courant a été dûment reçue. En réponse, je dois vous dire qu'une copie du rapport imprimé dont vous faites mention, a été envoyée à votre adresse, et, dans mon opinion, doit avoir été égarée, puisque vous me dites ne pas l'avoir reçue.

Je vous envoie par la malle d'aujourd'hui une copie du rapport.

Votre obéissant serviteur,

E. B. WOOD,
Trésorier.

L'hon. J. G. ROBERTSON,
Trésorier,
Québec.

BUREAU D'AUDITION,

OTTAWA, 4 février 1870.

MONSIEUR,

J'ai reçu instruction du ministre de finances de vous procurer un état de la dette de la province, telle qu'elle est établie sur nos livres, et dans lesquels il n'a pas encore été fait de réduction pour les arrérages de loyers de pouvoirs d'eau et de débentures des compagnies de chemins. Prenant la balance telle qu'établie dans votre état, sans ces déductions, ou bien celle que vous réclamez à raison des gratifications faites dans le sénat—items qui sont tous réservés pour faire le sujet d'un examen ultérieur,—elle serait de..... \$10,754,835 04

A déduire—Montants chargés par erreur à la province en 1867-68, acompte de paiements faits sur d'anciennes allocations qui avaient déjà été mises au compte de la dette, et portées au crédit des provinces d'Ontario et de Québec respectivement, savoir: \$3,127 00		
Enseignement agricole, Ontario.....	100 00	3,227 00

Ajoutez—Compte ouvert de Mills et Cie.....		\$10,748,608 04
Baring, Frères et Cie.....		17,498 28
Dépenses de 1868-9—suivant état.....	23,379 90	32,788 34
Moins: recettes.....	1,237 37	22,142 53
Dépenses jusqu'au 31 décembre 1869.	8,944 62	
Moins: recettes.....	972 90	7,971 72

\$10,829,008 88

Les comptes ouverts sont d'anciennes questions restées en litige dans les comptes des agents, sur l'exactitude desquels planait un certain doute.

L'attention des agents y a été attirée par les différents ministres des finances, et nous les admettons maintenant.

Le montant entier a déjà été déduit de la dette dans les comptes avec les banques, et est maintenant annulé.

J'ai l'honneur d'être,
Votre, etc.,

(Signé)

JOHN LANGTON,
Auditeur.

J. G. ROBERTSON,
Trésorier,
Québec.

MONSIEUR,

Ottawa, 16 février 1870.

Comme il est nécessaire, pour poursuivre l'arbitrage entre les deux provinces d'Ontario et de Québec, que le montant du surplus de la dette de la ci-devant province du Canada, excédant les \$62,500,000 assumés par la Puissance, soit établi et accepté, à une date aussi rapprochée que possible, — je suggère que la législature des gouvernements locaux intéressés, devrait s'adresser à l'Honorable Ministre des Finances de la Puissance, pour demander une conférence sous le plus court délai possible, dans le but de prendre en considération la question de ce surplus de la dette.

Peut-être qu'une lettre signée conjointement par vous et par moi répondrait à cette attente; ou, si vous faites quelques arrangements avec Sir Francis, je serai prêt à le rencontrer ainsi que vous-même, au temps que vous fixerez. Le plus tôt sera le mieux.

(Signé)

J. G. ROBERTSON,
Trésorier, P. O.

L'HONORABLE E. B. WOOD,
Trésorier, P. O.

MON CHER MONSIEUR,

Février 1870.

J'ai pris avantage de quelques heures du congé que j'ai eu aujourd'hui, pour mettre en ordre quantité de différents documents qui étaient en arrière. Dans les plis de l'un de ces documents, j'ai trouvé la pièce ci-incluse. Je me rappelle que je vous avais promis de vous écrire à ce sujet, et j'étais certain de l'avoir fait, mais je pense que, dans la précipitation avec laquelle j'ai dû vous écrire, ce document n'a jamais dû vous être expédié. Mais à présent vous le possédez.

G. DROLET, Ecr.

(Signé)

JOHN LANGTON.

BUREAU D'AUDITION,

Ottawa, Fév. 1870.

MON CHER MONSIEUR,

Relativement à votre conversation d'hier concernant les \$47,689.04 compris dans l'historique de la législation seigneuriale, et que vous prétendez n'avoir pas été ostensiblement crédités au fonds de revenu de l'Education supérieure, je me permettrai de vous préciser les faits. L'intérêt sur le capital des seigneuries des Biens des

SOR,

, 26 janvier 1870.

use, je dois vous dire
été envoyée à votre
ous me dites ne pas

port.

iteur,

B. WOOD,
Trésorier.

N,
4 février 1870.

urer un état de la
dans lesquels il n'a
pouvoirs d'eau et de
elle qu'établie dans
raison des gratif-
faire le sujet d'un
0,754,835 04

3,227 00

1,748,608 04

17,498 28

32,788 34

22,142 53

7,971 72

829,008 88

e dans les comptes

tres des finances,

Jésuites, est correctement porté au crédit du fonds de revenu dans les comptes publics. Cette somme de \$47,689.04 n'aurait cependant jamais du être incluse par moi dans l'état de l'origine de la dette.

Elle a été prise du rapport des commissaires ; mais elle ne représente pas des arrérages d'intérêt dès lors de la passation de l'acte, auquel cas cette somme aurait pu être incluse dans le capital qui en était une compensation ; c'est l'intérêt acru sur ce capital après la passation de l'acte, tel que calculé par les commissaires, et qui est correctement porté par nous au crédit du fonds, sous une forme différente. Mon rapport sur cette origine de la dette n'a trait qu'au capital, et il n'y avait pas plus de raison d'inclure ce montant, que je n'en avais pour inclure l'intérêt sur les \$600,000 et la seconde indemnité accordée au Haut-Canada.

GASPARD DROLET, Ecr.

(Signé,)

JOHN LANGTON.

MON CHER MONSIEUR,

Le montant des dépenses contingentes de l'arbitrage jusqu'à ce jour, qui doivent être payées, comme il a été convenu hier, en commun par les provinces d'Ontario et de Québec, est de \$50.00.

Ainsi, en donnant \$25.00 au porteur, pour la province de Québec, cette somme couvrira, autant que je puis présentement le constater, tous les frais pour messagers, secrétaire, papeterie, etc.

Votre, etc.,

(Signé,)

J. H. GRAY,
Pour les arbitres,
1er mars 1870.

A l'Honorable Trésorier de la
Province de Québec.

MONSIEUR,

Ottawa, 3 mars 1870.

J'ai l'honneur de vous demander que toutes les informations qui peuvent être requises par quelqu'un des membres du Gouvernement d'Ontario, ou par quelque personne au nom de ce dernier, sur les matières relatives et ayant trait à l'arbitrage maintenant pendant entre cette Province et celle de Québec, de tout département ou officier du Gouvernement Fédéral, soient également fournies et transmises au Gouvernement de Québec. Naturellement, la même règle devra être suivie en ce qui concerne l'échange avec le Gouvernement d'Ontario, de tous documents requis par le Gouvernement de Québec ; le but étant que toutes les informations qui peuvent être demandées par l'une ou par l'autre Province d'un département ou d'un officier de votre Gouvernement, soient communiquées à l'autre Province, afin de donner aux deux Provinces la facilité la plus étendue pour se préparer à exposer leurs causes devant les arbitres.

Votre attention à ce sujet obligerait infiniment.

(Signé,)

J. G. ROBERTSON,
Trésorier, P. Q.

A l'Honorable
SIR FRANCIS HINCKS,
Ministre des Finances,
Ottawa.

ans les comptes pu-
u être incluse par moi

ne représente pas des
cette somme aurait pu
; c'est l'intérêt accru
par les commissaires,
s une forme différente.
al, et il n'y avait pas
clure l'intérêt sur les

N LANGTON.

à ce jour, qui doivent
s provinces d'Ontario

Québec, cette somme
frais pour messagers,

J. H. GRAY,
Pour les arbitres,
1er mars 1870.

mars 1870.

ns qui peuvent être
, ou par quelque per-
t trait à l'arbitrage
de tout département
ies et transmises au
ra être suivie en ce
us documents requis
mations qui peuvent
ment ou d'un officier
ince, afin de donner
rer à exposer leurs

RTSON,
ésorier, P. Q.

MONSIEUR,

Ottawa, 3 mars 1870.

Permettez-nous d'attirer votre attention sur le fait que, depuis le 17 d'août dernier, alors qu'un état approximatif de la dette de la ci-devant Province du Canada, a été adopté par l'Honorable Conseil Privé de la Puissance, et accepté en partie par les Gouvernements respectifs de Québec et d'Ontario, un grand nombre de prétendues réclamations contre la ci-devant Province du Canada ont été soumises au Gouvernement Fédéral, et payées par ce dernier, sans avoir eu et obtenu l'assentiment ou le consentement préalable des gouvernements locaux.

Nous désirons qu'il soit bien entendu qu'à l'avenir, avant que le Gouvernement de la Puissance admette ces réclamations, elles devraient d'abord être soumises aux gouvernements locaux d'Ontario et de Québec, et approuvées par eux respectivement, avant d'être chargées à la ci-devant Province du Canada ou au Gouvernement d'Ontario ou à celui de Québec, ou à l'une ou à l'autre de ces provinces. La plausibilité de cette manière d'agir est évidente, lorsque vous viendrez à considérer que les Provinces de Québec et d'Ontario sont supposées devoir payer ces réclamations, et le moins que nous puissions demander, c'est que nos gouvernements respectifs aient l'occasion de décider si ces réclamations sont justes et raisonnables, avant que nous puissions en être tenus responsables.

(Signé,)

E. B. WOOD,
Trésorier, Ontario.

"

J. G. ROBERTSON,
Trésorier, Québec.

A l'Honorable
SIR FRANCIS HINCKS,
Ministre des Finances,
Ottawa.

MONSIEUR,

Ottawa, 23 mars 1870.

Relativement à notre entretien de ce matin, concernant l'à propos d'obtenir du gouvernement fédéral pour Québec et Ontario respectivement, la possession des livres du fonds d'emprunt municipal, et qui sont actuellement dans le département de l'Hon. Receveur Général, permettez moi de vous dire :

Que je ne vois aucune raison qui puisse s'opposer à ce que vous obteniez les livres contenant les comptes relatifs au fonds d'emprunt municipal du Haut-Canada, et à ce que j'obtienne ceux qui ont rapport au fonds d'emprunt municipal du Bas-Canada, afin de mettre les gouvernements respectifs d'Ontario et de Québec, en meilleure position de s'assurer du véritable état des réclamations qu'ils ont contre chacune des municipalités dans chaque province, respectivement.

Il doit être cependant bien entendu que la possession de ces livres par l'une ou par l'autre des provinces, ne devra pas être considérée, toutefois, comme donnant à la province en particulier qui obtiendra les livres en question un droit exclusif aux fonds ou aux montants qui lui son dûs, ou comme devant établir un droit ou une distinction de propriété, mais que les dits fonds devront être considérés par les arbitres, chargés de faire le partage de l'actif et du passif entre Ontario et Québec, comme si les dits livres fussent restés en la possession du gouvernement fédéral,—et que chaque province s'engage l'une vis-à-vis de l'autre à ce que la division qui sera faite par les arbitres, ait, relativement au dit fond d'emprunt municipal, son plein et entier effet à toutes fins et intentions requises, et à ce que la possession de ces dits livres ne puisse en aucun cas être interprétée par l'une ou par

l'autre Province, comme leur donnant respectivement des droits particuliers aux montants qui pourraient être portés dans les dits livres respectifs.

Au cas que les arbitres demanderaient que ces livres leur fussent produits et mis sous leur contrôle, il est entendu qu'ils devront être remis dans le même état où ils se trouvent aujourd'hui. Dès votre acceptation de ces propositions, et votre assentiment à mes vues, qui me seront communiqués par écrit, je me joindrai à vous pour demander par lettre au gouvernement fédéral la livraison des dits livres.

(Signé,)

J. G. ROBERTSON,
Trésorier, P. Q.L'Hon. E. B. Wood,
Trésorier,
Ontario.

MONSIEUR,

Ottawa, 24 mars 1870.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 23 courant, relativement aux livres du fonds d'emprunt municipal du Haut-Canada et du Bas-Canada, et en réponse, je dois vous dire que je donne mon assentiment aux arrangements et conditions contenus dans votre lettre relative à ces livres, vu qu'ils sont substantiellement les mêmes que ceux que j'ai proposés dans ma lettre à l'ex-trésorier Dunkin, en date du 19 janvier 1869.

Je serai prêt en tout temps à me joindre à vous pour adresser une lettre au gouvernement de la Puissance, et lui demander la remise de ces livres.

Permettez-moi d'appeler votre attention sur le fait que vous n'avez fait aucune allusion aux effets publics que je vous ai mentionnés comme étant gardés et retenus par le receveur-général au compte de certains fonds de dépôt. Je pense qu'il serait de l'intérêt des deux provinces que ces valeurs,—sujettes aux mêmes conditions que celles stipulées à l'égard des livres de fonds d'emprunt municipal,—fussent placées dans les mains des trésoriers respectifs des provinces.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

L'Honorable J. G. ROBERTSON,
Trésorier de Québec,
Ottawa.

(Signé,)

E. B. WOOD.

MONSIEUR,

Ottawa, 25 mars 1870.

Les soussignés, agissant pour les gouvernements d'Ontario et de Québec, respectivement, ont à vous demander que vous leur transmettiez les livres du fonds d'emprunt municipal en la possession du gouvernement de la Puissance, savoir: les livres du Haut-Canada, à M. Wood, et les livres du Bas-Canada, à M. Robertson; les soussignés ayant fait entr'eux un accord portant que cela n'entravera pas la

droits particuliers aux
spectifs.

leur fussent produits et
mis dans le même état
propositions, et votre as-
t, je me joindrai à vous
son des dits livres.

ERTSON,
Trésorier, P. Q.

wa, 24 mars 1870.

courant, relativement
du Bas-Canada, et en
aux arrangements et
qu'ils sont substan-
lettre à l'ex-trésorier

adresser une lettre au
s livres.

vous n'avez fait aucune
tant gardés et retenus
Je pense qu'il serait
x mêmes conditions
unicipal,—fussent pla-

c.,

B. WOOD.

ra, 25 mars 1870.

et de Québec, res-
les livres du fonds
issance, savoir: les
M. Robertson; les
entravera pas la

marche de l'arbitrage qui se fait actuellement entre les dites provinces, ni n'af-
fectera la décision que pourraient donner les arbitres.

Nous avons l'honneur d'être,

Vos très-obéissants serviteurs,

(Signé,) E. B. WOOD,
Trésorier, Ontario.

" J. G. ROBERTSON,
Trésorier, Québec.

Hon. Sir FRANCIS HINCKS,
Ministre des finances,
etc. etc. etc.,
Ottawa.

Sherbrooke, 13 avril 1870.

MON CHER MONSIEUR,

J'ai reçu de M. Wood un pamphlet contenant une argumentation soignée sur les
questions soumises aux arbitres à leur dernière séance.

Je suppose que des copies ont été envoyées soit à vous, soit à l'avocat pour
Québec, mais, de crainte qu'on ne l'ait pas encore fait, j'ai pensé qu'il était de mon
devoir de vous informer que j'ai reçu des copies, et les autres arbitres aussi, je
présume.

Je demeure, mon cher Monsisur, etc.

(Signé,) CHAS. D. DAY.

L'Hon. JOSEPH G. ROBERTSON.

Ottawa, 2 mai 1870.

MON CHER MONSIEUR,

L'Honorable trésorier d'Ontario a publié un pamphlet supposé contenir " ses
arguments devant les arbitres provinciaux, concernant le mode de division proposé
relativement à la fixation de l'excédant de la dette et au partage de l'actif entre
Ontario et Québec," lequel document, j'ai raison de le croire, vous a été transmis.
Je n'ai fait qu'entrevoir l'exemplaire de cette brochure, il y a quelques jours de
cela, et je n'ai eu aucune opportunité de me consulter avec l'avocat pour Québec, à
l'égard des propositions avancées par M. Wood. Il ne me vient pas non plus à
l'idée que le pamphlet en question puisse être considéré comme un rapport du
discours effectivement prononcé par M. Wood, en présence des arbitres.

Je dois donc demander qu'on m'accorde le temps nécessaire pour m'aboucher avec l'avocat pour Québec, et pour préparer une réponse au pamphlet précité, si on la jugeait nécessaire, avant que l'on prenne en considération l'exposé *ex parte* des faits et moyens de M. Wood, ou que l'on en vienne à une décision sur les matières en litige entre les deux provinces, et qu'elles ont à débattre devant les arbitres.

(Signé,)

J. G. ROBERTSON,
Trésorier, P. Q.

Copie expédiée aux
Col. GRAY,
Juge DAY,
M. McPHERSON.

MONSIEUR,

Ottawa, 5 mai 1870.

Auriez-vous la bonté de me faire préparer et expédier les tableaux suivants, aussitôt que vous le pourrez commodément :

1. Le montant de la dette du Haut-Canada, lors de son union avec le Bas-Canada, en 1841, en distinguant la dette flottante, s'il en existe, des bons (débentures), avec les dates, montants, taux d'intérêt, et les différentes époques d'échéance de ces bons.
2. Les divers paiements faits acompte de la dite dette, avec leurs dates respectives, et les sources d'où se tiraient les sommes d'argent ainsi payées, soit qu'elles proviennent du fonds de revenu ordinaire, ou de quelque fonds spécial, ou du produit de débentures, fonds consolidés, emprunts, crédits dépassés ou de la négociation de titres ou effets publics quelconques.
3. La date, le montant, le taux d'intérêt, et l'époque de l'échéance respective des débentures émises, s'il en est parmi qui soient destinées à racheter et acquitter des débentures de l'ancienne province du Haut-Canada, ou quelque partie de sa dette flottante.
4. Le montant annuel du revenu ordinaire, durant les années dans le cours desquelles parties de la dite dette du Haut-Canada a été payée, exclusivement de la négociation d'emprunts, ou des débentures émises sur les fonds consolidés, s'il en existe, dans le cours des dites années, ordinaires aussi bien qu'extraordinaires, y compris les deniers dépensés pour des travaux publics ou locaux, et l'argent dépensé au compte du capital et au compte du revenu.

(Signé,)

J. G. ROBERTSON,
Trésorier, P. Q.

L'Hon Sir FRANCIS HINKS,
Ministre des Finances,
Ottawa.

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

MONSIEUR,

Ottawa, 10 mai 1870.

Référant à votre note en date du 5 courant, je vois, en consultant les livres de ce bureau, que la dette publique du Haut et du Bas-Canada, à l'époque de l'Union en 1841, ne correspond pas avec les rapports qui ont été publiés dans l'appendice des journaux de la Chambre d'Assemblée, pour 1847, et je vous demande la permission de vous soumettre un mémoire sur les contradictions apparentes qui existent entre les

saire pour m'aboucher avec
un pamphlet précité, si on la
l'exposé *ex parte* des faits
sur les matières en litige
et les arbitres.

G. ROBERTSON,
Trésorier, P. Q.

Ottawa, 5 mai 1870.

Sur les tableaux suivants,

de son union avec le Bas-
Canada, des bons (débentures),
à diverses époques d'échéance de ces

avec leurs dates respec-
tivement payées, soit qu'elles
soient de spécial, ou du produit
de la négociation de

à l'échéance respective
à racheter et acquitter
quelque partie de sa dette

effectuées dans le cours des
années exclusivement de la né-
gociation des bons consolidés, s'il en
a eu qu'extraordinaires, y
compris l'argent dépensé

ROBERTSON,
Trésorier, P. Q.

1870.

En consultant les livres de
l'époque de l'Union
dans l'appendice des
rapports de la permission de
l'Union, si existent entre les

notes explicatives qui s'y trouvent placées, ce dont j'ai pu me convaincre en faisant
l'examen des items particuliers qui composent ces rapports.
D'après l'appendice en question, la dette du Haut-Canada est établie comme
suit, savoir :

	Sterling.		Monnaie courante à 4/6	
No. 1. Débentures en sterling.....	£869,650	0 0	£966,277	15 6 $\frac{1}{2}$
“ 2. Débentures payables en Canada.....			213,671	11 2 $\frac{1}{2}$
“ 3. Dû aux banques.....			26,000	0 0
“ 4. Dû aux agents de Londres (Estimé à)	31,595	10 10	35,106	3 1 $\frac{1}{2}$
“ 5. Canal Welland.....			117,800	0 0
“ 6. Pertes de l'insurrection.....			40,000	0 0
Dette totale du Haut-Canada.....			£1,398,855	9 10 $\frac{1}{2}$
Egal à.....			\$5,595,421	8 $\frac{1}{10}$

Dans les Comptes Publics la dette du Haut-Canada est ainsi établie :

	Sterling.		Monnaie courante à 4/6	
Débentures en sterling.....	£838,850	0 0	£932,055	11 1
Débentures payables en Canada.....			289,544	1 2 $\frac{1}{2}$
Dû aux banques.....			26,000	0 0
Dû aux Agents de Londres.....			39,964	19 7 $\frac{1}{2}$
			£1,287,564	11 10 $\frac{1}{2}$
Ou.....			\$5,150,258	37 $\frac{1}{2}$

Item No. 1. La différence de £30,800 stg. s'explique ainsi; ce montant de débentures ayant été émis antérieurement à l'Union, et n'ayant été négocié qu'après l'année 1843, comme il appert par une lettre de MM. Baring et Cie., datée du 3 juin 1843.

<i>Item No. 2.</i> Le montant, d'après l'appendice des journaux de 1847, est de.....	Courant.
à laquelle somme il faut ajouter les débetures émises le 24 août 1841, au compte des " Chemins du District de Home, " dans l'état des comptes publics au 31 décembre 1841.....	£213,671 11 2½
Aussi les débetures pour le Canal Welland, annulées depuis en échange de celles émises en vertu de l'acte 7 Vict. chap. 34; disons : £117,800.....	660 0 0
Dettes totale, d'après les comptes publics au 31 décembre 1841.....	75,212 10 0

Item No. 4. D'après l'appendice, le montant (estimé) est de £35,106 3 1½, mais suivant les comptes publics, il est de £39,964 19 7½, la différence venant probablement de l'accroissement de l'intérêt sur les débetures.

Items, Nos. 5 et 6. On observera, en référant à l'item No. 2, que les débetures du Canal Welland, alors en circulation, devaient être remplacées par celles qui furent autorisées par l'acte 7 Victoria, Cap. 34; bien que portant la date de janvier 1843, ce n'est qu'après leur émission que ces dernières débetures furent portées au compte des pertes de l'insurrection, qui ont été considérées de la même manière.

Il serait difficile de donner des réponses précises aux questions relatives aux fonds particuliers à même lesquels les dettes ont été acquittées, ou de fournir d'autres détails tels qu'énumérés, mais je prends la liberté de vous référer à un état du rachat annuel des débetures (émises avant l'union), que vous trouverez dans les comptes publics de 1867, dans la 2^{de} partie, No. 45, Pages: de 54 à 56; ces débetures ayant été rachetées en vertu de l'acte 12 Victoria, Chap 5, qui autorisait l'émission d'autres débetures jusqu'à concurrence du même montant; et je vous soumetts en même temps les états Nos. 1 et 2 qui établissent l'état annuel de la dette publique depuis l'union, tant directe qu'indirecte, d'une manière distinctive, et aussi un relevé, No. 3, de la dette publique du Haut et du Bas-Canada, à la date du dix février 1841, préparé pendant la première Session du 1^{er} Parlement, 5 Victoria, 1841, et signé respectivement par les Inspecteurs Généraux jusqu'à cette date.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

WILLM. DICKINSON.

A. I. G.

L'Hon. J. G. ROBERTSON,

Trésorier de la Province de Québec.

ETAT ANNUEL DE LA DETTE PUBLIQUE, DEPUIS 1841 JUSQU'A 1868.

Années.	Dette directe.	Dette indirecte.	Total.
1841.....	5,735,279 90		5,735,279 90
1842.....	6,554,436 23		6,554,436 23
1843.....	9,083,389 52		9,083,389 52
1844.....	12,143,203 43		12,143,203 43
1845.....	13,731,877 78		13,731,877 78
1846.....	14,748,914 48		14,860,820 96
1847.....	15,374,469 27	111,906 48	15,814,953 74
1848.....	15,860,442 98	440,494 47	16,509,245 16
1849.....	16,342,536 13	648,802 18	16,987,338 31
1850.....	18,049,874 95	644,802 18	18,782,566 53
1851.....	17,807,847 53	732,690 58	20,481,472 78
1852.....	18,064,773 05	2,073,025 25	22,355,413 60
1853.....	18,485,162 72	3,890,640 55	25,514,527 27
1854.....	17,415,797 15	7,029,364 55	38,851,833 78
1855.....	17,242,546 13	21,438,036 63	45,855,217 35
1856.....	18,813,214 92	28,612,671 22	48,767,619 55
1857.....	21,470,256 52	29,944,404 63	52,334,911 82
1858.....	24,430,975 17	30,864,655 30	54,892,405 15
1859.....	25,535,031 16	30,461,429 98	54,142,044 46
1860.....	47,600,432 49	28,607,013 30	65,592,409 61
1861.....	50,441,974,34	17,902,037 32	65,626,479 32
1862.....	67,138,667 68	15,184,503 98	67,567,407 65
1863.....	64,364,382 57	428,839 97	65,238,649 21
1864.....	62,088,991 11	874,265 64	62,063,257 75
1865.....	60,886,764 47	874,265 64	61,744,651 11
1866.....	60,561,014 80	857,866 64	61,409,471 44
1867.....	62,734,797 63	848,456 64	63,583,254 27
1868.....	78,714,735 06	*848,456 64	78,714,738 06

* Assumé par la Puissance..... \$150,400 00
 Transporté à Ontario et Québec..... \$98,056 64

\$ 848,456 64

1847, Courant.
 £213,671 11 2½
 août
 l'état
 660 0 0
 depuis
 34;

 mbre
 75,212 10 0
 £289,544 1 2½
 de £35,106 3 1½, mais
 rence venant probable-

2, que les débetures
 placées par celles qui
 e portant la date de
 ères débetures furent
 considérées de la même

uestions relatives aux
 quittées, ou de fournir
 vous référer à un état
 vous trouverez dans les
 e 54 à 56; ces dében-
 s, qui autorisait l'émis-
 nt; et je vous soumetts
 nuel de la dette pu-
 e distinctive, et aussi
 da, à la date du dix
 arlement, 5 Victoria,
 qu'à cette date.

our,
 KINSON.
 A. I. G.

No. 2.

RÉCAPITULATION de la dette publique à la fin de chaque année fiscale, depuis l'Union, de 1841 à 1868, inclusivement.

	£	s.	d.	£	s.	d.	\$	cts.
1841								
(Bons) Débentures émises en sterling.....				1,620,600	16	8		
" " courant.....				413,219	1	2		
				1,433,819	17	10	5,735,279	90
1842								
Débentures émises en courant.....	85,850	0	0					
Emission de l'emprunt d'un demi-million.....	118,939	3	4	204,789	3	4		
				1,638,609	1	2	6,554,436	23
1843								
A-compte à Baring et Cie.....	37,473	6	9					
" de l'emprunt d'un demi-million..	593,889	19	8					
" 	875	0	0	632,238	6	5		
				2,270,847	7	7	9,083,389	52
1844								
A-compte à Glyn et Cie., Canal Welland.....	77,030	3	9					
" de l'emprunt d'un demi million..	743,096	15	10					
				820,126	19	7		
Moins—débentures du Canal Welland, rachetées ; à être émises de nouveau..	£59,641	0	0					
Moins—Emis.	4,467	10	0					
				55,173	10	0		
				764,953	0	7		
				3,035,800	17	2	12,143,203	43
1845								
A-compte à Glyn et Cie., Canal Welland.....	16,714	8	11					
" de l'emprunt d'un demi-million..	368,804	2	11					
Débentures des chemins à barrières de Québec.	12,250	0	0					
				397,768	11	9		
Moins—dettes du Haut-Canada, rachetées.....	600	0	0					
				397,168	11	9		
				3,432,969	8	11	13,731,877	78
A reporter.....				£3,432,969	8	11	\$13,731,877	78

No. 2.—*Suite.*RÉCAPITULATION de la dette publique à la fin de chaque année fiscale, depuis l'Union, de 1841 à 1868 inclusivement.—*Suite.*

		£ s. d.		£ s. d.		\$ cts.	
	Report.....			3,432,960	8 11	13,731,877	78
	1846						
	A-compte à Glyn & Cie., Canal Welland.....	821	5 0				
	“ sur l'emprunt anglais, 9 Vic. c. 6.....	168,638	0 6				
	“ travaux publics.....	83,400	0 0				
	“ débetures du Haut Canada.....	1,400	0 0	254,250	5 6		
	1847			3,687,228	14 5	14,748,914	48
	A-compte des travaux publics, 9 Vic. c. 06.....	86,086	1 11				
	“ courant, “.....	70,300	0 0	156,386	1 11		
	1848			3,813,614	16 4	15,374,459	27
	A-compte des débetures provinciales du H. C.	75	0 0				
	“ “ du B. C.	16,231	13 4				
	Travaux publics, 9 Vic.....	105,180	5 3	121,405	18 7		
	1849			3,965,110	14 11	15,860,442	92
	Débt. en stg. à-compte des travaux publics....	127,141	13 4				
	“ divers actes.....	135,767	9 11				
	“ 11 Vic. c. 9, petites débt.....	47,285	0 0				
	Moins—racheté.....	310,194	3 3				
	A déduire—ce montant retiré sur les primes	21,600	0 0	288,594	3 3		
	à-compte de l'emprunt d'un de-			4,253,704	18 2		
	mi-million, savoir : en sterling						
	£138,606 11s. 11d. et en courant	168,638	0 6				
	Moins—balance à-compte de la négociation,						
	change, etc.....	567	3 0	168,070	17 6		
	Voir les comptes publics, 31 janvier 1850.....			4,085,634	0 8	16,342,536	13
	Emprunt Impérial garanti.....	1,825,000	0 0				
	Débt., principal et intérêt payables en An-						
	gleterre.....	1,366,165	1 0				
	“ “ Canada.....	759,258	19 8				
	“ “ petites débt.....	135,210	0 0				
		4,085,634	0 8				
	A reporter.....			4,085,634	0 8	16,342,536	13

de fiscale, depuis l'Union,

E s. d. \$ cts.

000 16 8

219 1 2

819 17 10

8,735,279 90

89 3 4

09 1 2

6,654,436 23

18 6 5

17 7 7

9,083,389 52

0 7

17 2

12,143,203 43

11 9

8 11

13,731,877 78

8 11

\$13,731,877 78

No. 2.—*Suite.*

RÉCAPITULATION de la dette publique à la fin de chaque année fiscale, depuis l'union, de 1841 à 1868 inclusivement.—*Suite.*

	£	s.	d.	£	s.	d.	§	cts.
Report.....				4,085,634	0	8	16,342,536	13
1850.								
Emission de débetures en sterling.....	519,760	0	0					
Moins— " " courant, rachetées.....	£37,022	15	11					
Moins: débetures, 11 Vic. ch. 9. 55,002 10 0	92,925	5	11	426,834	14	1	18,049,874	95
Emission de fonds spéciaux.....	161,200	10	11	4,512,468	14	9		
1851.								
Racheté. 11 Vic., ch. 9.....	78,072	10	0					
" débetures en sterling.....	5,718	6	7					
Moins: débetures provinciales émises.....	83,790	16	7					
Moins.....	23,283	19	6	60,506	17	1		
Emission de fonds spéciaux.....	668,406	6	3	4,451,961	17	8	17,807,847	53
1852.								
Emission de débetures en sterling.....	66,080	4	2					
" " courant.....	140,891	3	6					
Moins: racheté, 11 Vic., ch. 9.....	215,971	7	7					
Emission de fonds spéciaux.....	1,740	0	0	214,231	7	7		
Emission de fonds spéciaux.....	922,660	2	9	4,666,193	5	3	18,664,773	05
1853.								
Débetures en courant, rachetées.....	45,937	0	0					
do racheté, 11 Vic., ch. 9.....	342	10	0					
Moins: débetures en sterling, émises.....	46,279	10	0					
	1,376	13	4	44,902	16	8		
Fonds consolidé d'emprunt municipal.....	492,850	0	0	4,621,290	8	7	18,485,162	72
Emissions spéciales.....	1,264,491	2	9					
" Grand Tronc.....	1,102,056	13	4					
A reporter.....				4,621,290	8	7	18,485,162	72

No. 2.—*Suite.*

RÉCAPITULATION de la dette publique à la fin de chaque année fiscale, depuis l'Union, de 1841 à 1868 inclusivement.—*Suite.*

	£	s.	d.	£	s.	d.	\$	cts.
Report.....				4,621,200	8	7	18,495,162	72
1854.								
Débetures en sterling, rachetées.....	260,975	0	0					
Do courant do.....	8,363	12	10					
Do do 11 Vic., ch. 9.		2	10					
Moins.....				267,341	2	10		
				4,353,949	5	9	17,415,707	15
Spécial. Chemin de fer Interoceanique.....	4,176,092	9	10					
Fonds d'emprunt municipal, 16 Vic., ch.....	1,172,916	13	4					
	8,359,009	3	2					
1855.								
Racheté. 11 Vic., ch. 9.....		50	0					
Do débetures en courant.....	120,761	1	9					
	120,811	1	9					
Emis—débetures en sterling.....	77,498	6	8					
Moins.....				43,312	15	1		
				4,310,636	10	8	17,242,546	13
Fonds d'emprunt municipal.....	1,651,166	13	4					
Chemins de fer et items spéciaux.....	5,502,001	2	9					
	7,153,167	16	1					
1856.								
Emis—débetures en sterling.....	432,710	16	8					
Racheté. do courant.....	46,043	12	9					
	392,667	3	11					
Fonds d'emprunt municipal.....	1,985,915	6	8	4,703,303	14	7	18,813,214	92
Chemins de fer et items spéciaux.....	5,500,185	16	6					
	7,486,101	3	2					
1857.								
Emis—débetures en sterling.....	674,824	3	4					
Racheté. do courant.....	10,563	15	4					
	664,260	8	0					
Fonds d'emprunt municipal.....	2,211,823	0	0	5,367,564	2	7	21,470,256	
Chemins de fer, etc.....	5,504,840	16	6					
	7,716,163	16	6					
A reporter.....				£5,367,564	2	7	\$21,470,256	52

cale, depuis l'Union,

d. \$ cts.
8 16,342,536 13

18,049,874 95

17,807,847 53

18,664,773 05

18,495,162 72

18,485,162 72

No. 2.—*Suite.*

RÉCAPITULATION de la dette publique à la fin de chaque année fiscale, depuis l'Union, de 1841 à 1868, inclusivement.—*Suite.*

	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.
Report.....					21,470,250	62
1858.						
Emis—débentures en sterling.....			3,281,826	65		
Racheté—débentures en courant.....			321,108	00	2,960,718	65
Fonds d'emprunt municipal.....	8,067,792	00			24,430,975	17
Chemins de fer, etc.....	22,393,637	98				
1859			30,461,429	98		
Emis—débentures en sterling.....			1,519,140	00		
Racheté—débentures en courant.....			415,084	01	1,104,055	99
Fonds d'emprunt municipal.....	7,440,565	32			25,535,031	16
Chemins de fer, etc.....	21,166,447	98				
1860			28,607,013	30		
Inscriptions—emprunt canadien consolidé.....			2,326,154	07		
Emis—débentures en sterling.....			20,181,231	77		
Débentures rachetées, courant.....			22,507,385	84	22,155,401	33
			351,984	51		
Fonds d'emprunt municipal.....	2,936,536	01			47,690,452	49
Chemins de fer, etc.....	14,965,501	31				
1861			17,902,037	32		
Débentures en sterling.....			2,136,300	01		
Inscriptions—débentures.....			524,778	93		
Débentures du Canada, courant.....			96,462	91	2,751,541	85
Rachetées.....						
Fonds d'emprunt municipal.....	\$395,730	67	6,899,061	33	50,441,974	34
“ “	3,300	00	2,275,815	00		
Chemins de fer, etc.....	14,785,473	31	5,910,566	67		
	\$16,184,503	98				
A reporter.....					\$50,441,974	34

No. 2.—*Suite.*

RÉCAPITULATION de la dette publique à la fin de chaque année fiscale, depuis l'Union, de 1841 à 1868 inclusivement.—*Suite.*

	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.
	21,470,236	52					50,441,974	34
Report.....								
1862								
Débitures en sterling.....					15,619,537	67		
Inscriptions—débitures.....					181,655	66		
Débitures du Canada, courant.....					121,600	61		
" nouvelles de à 5 0/0.....					773,900	00	16,696,593	34
Comptes spéciaux.....	428,839	97					67,138,567	68
Chemin de fer du Grand Tronc.....	16,142,633	34						
" " Grand Occidental.....	2,810,500	00						
" " Du Nord.....	2,311,666	67						
Fonds consolidé d'emprunt municipal, H. C.....	7,294,800	00						
" " " " B. C.....	2,279,115	00						
1863								
Emprunt Impérial garanti, racheté.....					2,920,000	00		
Débitures en sterling, rachetées.....					223,528	44		
Inscriptions émises.....	78,353	33			3,143,528	44		
" courant.....	290,990	00			369,343	33		
Moins.....							2,774,185	11
Dette indirecte.....	974,266	64					64,364,382	57
1864—six mois.								
Emprunt Impérial, racheté.....					2,725,333	33		
Débitures en stg. ".....					224,590	23		
Inscriptions émises.....	227,348	76			2,949,923	66		
" courant.....	447,183	34			674,532	10		
Moins.....							2,275,391	46
Dette indirecte.....	874,266	64					62,088,991	11
A reporter.....							\$62,088,991	11

le, depuis l'Union,

\$ cts.
21,470,236 52

5
00
- 2,960,718 65
24,430,975 17

0
1
1,104,055 99
25,535,031 16

22,155,401 33
47,690,432 49

2,751,541 85
50,441,974 34

\$50,441,974 34

No. 2.—*Suite.*

RÉCAPITULATION de la dette publique à la fin de chaque année fiscale, depuis l'Union de 1841 à 1868 inclusivement.—*Suite.*

	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.
Report.....					62,088,991	11
1865.						
Emprunt Impérial, racheté.....			973,333	33		
Racheté en sterling.....			336,789	37		
Do courant.....			83,833	33		
Inscriptions émises.....			1,393,956	03		
Moins.....			191,749	39		
Dette indirecte.....					1,202,206	64
1866.					60,888,784	47
Racheté—débentures en sterling.....			255,000	00		
Do do Canada, en courant.....			214,336	33		
Inscriptions émises.....			469,336	33		
Moins.....			143,566	66		
Dette indirecte.....					325,769	67
1867.					60,561,014	80
Inscriptions émises.....			96,647	13		
Do			2,256,516	15		
Racheté.....			2,353,163	28		
Do			179,380	45		
Dette indirecte.....					2,173,782	83
1868.					62,734,797	63
Inscriptions émises.....			702,260	00		
do du Canada, en courant.....			670,660	00		
Racheté en sterling.....			1,372,920	00		
Do			704,693	33		
A reporter.....					668,226	67
					\$62,734,797	63

No. 2.—*Suite.*

RÉCAPITULATION de la dette publique à la fin de chaque année fiscale, depuis l'Union, de 1841 à 1868, inclusivement.—*Suite.*

	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.
Report					608,226	67
1868.— <i>Suite.</i>						62,734,797 63
Divers en sterling :						
Sterling ; Nouvelle-Ecosse.....	5,942,200	00				
" Nouveau-Brunswick.....	4,886,620	00				
Débitures en courant :					10,828,820	00
Nouveau-Brunswick.....	216,900	00				
Fonds de la Puissance.....	1,993,872	00				
Billets provinciaux, Nouvelle-Ecosse.....	552,325	79				
Caisse d'épargne.....	1,686,126	31				
Dépôts d'assurances.....	33,666,66				4,482,890	76
						15,979,937 43
Ajoutez: fonds spéciaux (dette indirects).....						\$78,714,735 06
Total, d'après les comptes publics, 30 juin 1868.....						150,400 00
						\$78,865,135 06

scale, depuis l'Union

cts.	\$	cts.
	62,088,991	11

33		
37		
33		
33		
9		
	1,202,206	64
	60,886,784	47

	326,769	67
	60,561,014	80

	2,173,792	83
	62,734,797	63

	\$62,734,797	63
--	--------------	----

No. 3.

1ère Session, 1er Parlement, 5 Vic. 1841.

TABLEAU synoptique de la dette publique du Haut-Canada, 10 février 1841.

	Courant.	Sterling à 4s. 6d.
Débitures payables dans le Haut Canada.....	£213,671 11 2½	192,304 8 1
" " à Londres.....		838,850 0 0
De à Messrs. Glyn & Baring.....		31,505 10 10
De aux banques.—Emprunts.....	28,000 0 0	23,400 0 0
<i>Débitures additionnelles, 1841.</i>		
Canal Welland.....	117,800 0 0	
Pertes de 'insurrection.....	40,000 0 0	
Total en sterling.....		142,020 0 0
		£1,228,169 18 11
Total en courant.....		£1,364,633 5 3½

BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL,
Kingston, 20 juillet 1841.

(Signé) JNO. McAULAY.

TABLEAU synoptique de la dette publique du Bas-Canada, jusqu'au 9ème jour de février 1841.

	Montant autorisé.	Montant reçu.
	Courant.	Courant.
Hàvre de Montréal.....	£80,575 0 0	77,475 0 0
Drague ".....	5,000 0 0	1,500 0 0
Canal Chambly.....	35,000 0 0	15,000 0 0
Totaux en courant.....	£120,575 0 0	\$93,975 0 0

(Signé) JOS. CARY,
Vérificateur Général des Comptes.

Kingston, 20 juillet 1841.

* Voir le Factum de Québec, pour l'explication de la dette du Bas-Canada.

MON CHER M. DUNKIN,

Ottawa, 11 mai 1870.

Je prends sur moi d'attirer votre attention sur le titre "Capitalisation de l'actif," qui se trouve à la page 7 d'une brochure supposée contenir les arguments de M. Wood, exposés devant les arbitres provinciaux nommés pour décider certaines questions relatives à Ontario et Québec, vous priant de me dire si les assertions contenues dans ce paragraphe, au sujet d'une entente sur l'évaluation de l'actif appartenant à la dite province, sont exactes.

C'est-à-dire, si vous, ou tout autre, au nom de la Province de Québec, avez approuvé une pareille évaluation. En d'autres termes, si, en votre qualité de trésorier en charge de la Province de Québec, vous avez jamais consenti à ce que l'auditeur du gouvernement de la Puissance, ou toute autre personne, évaluât ou prit sur lui ou sur elle d'évaluer l'actif en question.

Comme vous avez été présent à toutes les réunions des arbitres, dans le temps que vous occupiez l'emploi de trésorier, vous serez en mesure de me transmettre toutes les informations relatives au paragraphe précité.

J. G. ROBERTSON,
Trésorier.L'Hon. C. DUNKIN,
Ministre des Finances,
Ottawa,

9 février 1841.

	Sterling à 4s. 6d.
24	192,304 8 1
.....	838,850 0 0
.....	31,595 10 10
0	23,400 0 0
0	
0	
0	
	142,020 0 0
.....	£1,228,169 19 11
.....	£1,364,633 5 3½

ULAY.

MON CHER ROBERTSON,

Ottawa, 19 mai 1870.

Je suis excessivement contrarié de voir qu'une semaine s'est passée entre la réception et la réponse à votre note.

Même à l'heure qu'il est, je n'ai pas plus le temps de lire la brochure de M. Wood que le passage que vous m'avez indiqué. Si le reste est de la même force, cela ne vaudra pas la peine d'en faire une étude.

Je ne puis guère imaginer une prétention plus ridicule que celle qu'elle affiche. L'entrée officielle ordonnée par les arbitres, et dont je me suis procuré une copie, que je vous envoie, est tout-à-fait concluante à cet égard. L'auditeur reçut instruction de préparer deux états; l'un de la 4^{ème} cédule de l'actif, tel qu'il le comprenait; l'autre, du fonds d'emprunt municipal, "et de tous autres montants." Le premier état fut ordonné pour servir de base à la discussion sur l'interprétation que l'on devait donner à la 4^{ème} cédule; et l'on prescrivit de le communiquer aux trésoriers pour qu'ils pussent, à loisir, l'admettre, le contester, le corriger ou l'augmenter. Le dernier état devait lui aussi servir de base à la discussion relative à la valeur de chaque actif ou fonds qui devait être arrêté, qu'il fut compris, ou non, dans la 4^{ème} cédule. Il n'y avait pas d'ordre de communiquer ces états, parce que l'on pensait qu'il n'y avait pas de nécessité d'exiger des trésoriers qu'ils en disent plus long sur ce sujet, qu'ils ne le jugeraient convenable, ou qu'ils exprimassent leur opinion plus tôt qu'ils ne le voudraient.

Mais comment les évaluations de M. Langton pouvaient-elles être considérées comme faisant autorité, quand sa propre énumération des articles évalués, a été déclarée matière à contestation actuelle?

Voici les faits: le 2, le Jugo Day proposa d'exiger que les deux trésoriers, chacun pour sa province, prépareraient, d'après l'idée qu'ils s'en étaient formés, un état de l'actif à partager, et de la valeur de chaque article porté en compte. J'aurais désiré suivre ce mode d'agir; mais comme il ne souriait pas beaucoup à M. Wood, il y objecta, et le Jugo n'insista pas sur son idée première.

au 9ème jour de

Montant reçu.	Courant.
77,475 0 0	
1,500 0 0	
15,000 0 0	
\$93,975 0 0	

38.

A la suite d'une conversation générale, toutes nos communications, après entente à ce sujet, furent déclarées non officielles; la mesure ordonnée fût grossoyée par M. Rose, acceptée par le juge Day comme entrant bien dans ses vues, et adoptée par les commissaires, M. Wood seul ne se déclarant pas satisfait.

Je n'hésite pas à dire que personne dans le temps n'a eu l'idée de suggérer de donner le moindre caractère d'autorité au second état de M. Langton, et je ne crois pas que, dans cette circonstance, il se soit trouvé quelqu'un qui ait pu l'envisager ainsi, ou prendre sur lui de le faire.

M. Wood lui-même n'a évidemment pas, même aujourd'hui, l'idée de considérer ce document comme péremptoire, si ce n'est que pour servir les intérêts de sa brochure, et les arbitres ne peuvent que sourire à cette prétention.

Votre tout-dévoué,

(Signé,) CHRIST. DUNKIN.

Montréal, 26 mai 1870.

Les arbitres se réunissent.

Une lettre adressée aux arbitres, et signée par MM. Casault et Ritchie, les avocats pour Québec, est reçue: elle demande si les arbitres se proposent de recevoir deux brochures imprimées, une supposée être "l'argumentation de M. Wood devant les arbitres," et l'autre intitulée: "Délibérations des Arbitres Provinciaux, Ontario et Québec"?

Deuxièmement.—La publication de cette dernière brochure a-t-elle été faite avec la sanction des arbitres, et ce rapport est-il en tout point véridique?

Sur ce, on s'accorde sur la rédaction de la minute suivante:

Premièrement.—Que les brochures sus-mentionnées ont été reçues, mais qu'elles n'ont pas été acceptées par les arbitres comme faisant partie des procédures qui ont eu lieu devant eux.

Secondement.—Que la publication de la brochure intitulée: "Délibérations des Arbitres Provinciaux, Ontario et Québec," a été faite sans leur autorisation et qu'ils ne sont pas préparés à faire la comparaison du prétendu rapport avec les minutes

Troisièmement.—Qu'une copie de cette minute soit envoyée aux avocats pour Ontario et Québec.

CHER MONSIEUR,

Québec, 6 juin 1870.

Il se présente à mon esprit une question d'une assez grande importance, en ce qui concerne l'arbitrage actuellement pendant entre Ontario et Québec. Je prends la liberté de vous la communiquer dès aujourd'hui, parce qu'une détermination devait être prise à ce sujet, avant la publication du jugement que les arbitres pourraient prononcer sur les points préliminaires soumis à leur considération à Ottawa.

Je fais allusion à la question de savoir, si la décision qui doit être rendue sur les matières soumises aux arbitres par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, ne devrait pas être une décision unanime; c'est-à-dire que, dans le cas où une *sentence arbitrale* ou un jugement serait prononcé par seulement deux des arbitres, si la décision serait rendue en conformité des dispositions de l'acte, ou bien si elle serait sans effet et frappée de nullité?

Je suis d'opinion que l'acte exige la décision des *trois* arbitres, c'est-à-dire que tous les *trois* devraient partager la même opinion et concourir à la *reddition* d'une sentence identique; autrement, elle serait inutile. S'il existe le moindre doute sur la rectitude de mon jugement, les arbitres ne préféreraient-ils pas voir la question se plaider devant eux par le ministère d'avocats?

En attendant qu'il soit rendu une décision sur les matières prises en considération par les arbitres, il me semble que le point en question devrait être décidé de suite, avant qu'on en vienne à une conclusion sur les points préliminaires soumis aux arbitres, ou avant qu'elle ne leur soit communiquée.

Avec la conviction que j'ai de l'absolue nécessité où se trouve la Commission des arbitres d'en venir à une décision unanime, je considérerais de mon devoir, dans le cas d'une décision contraire sur ce point, ou d'une sentence rendue par deux des arbitres seulement, sur n'importe quelle question soumise à leur considération, de conseiller au gouvernement de Québec de refuser de continuer plus longtemps les procédures devant les arbitres, ou de coopérer à cette décision, persuadé qu'elle sera combattue et qu'elle sera infaiblement mise de côté.

Les conséquences funestes et les graves complications que feraient naître un jugement rendu contre l'esprit de la loi, tout favorable qu'il puisse être à Québec, sont tellement claires et apparentes, que je n'ose prendre sur moi le risque d'un pareil résultat, s'il est possible de l'éviter.

J'espère que vous ne trouverez pas le moment inopportun, avant qu'aucune décision ne soit rendue par les arbitres sur les matières qui leur sont soumises, de leur bien faire comprendre l'à-propos d'en venir à une entente parfaite sur la question de savoir, si l'acte prescrit impérativement, ou non, une sentence unanime, et d'insister également auprès d'eux pour que les avocats soient entendus sur ce point, si les arbitres entretiennent des opinions différentes de la mienne, ou s'ils croient qu'une discussion à fond faite devant eux par les avocats, produirait de bons résultats.

J'ai communiqué ce qui précède à vos collègues, et je serai heureux d'en connaître les suites.

L'Hon. D. L. McPHERSON,
Toronto.

J. G. ROBERTSON,
Trésorier.

Une copie de cette même lettre a été envoyée au Col. J. H. Gray, Ottawa, et au Juge Day.

munications, après
onnée fût grossoyée
ses vues, et adoptée

l'ée de suggérer de
gton, et je ne crois
ait pu l'envisager

l'idée de considé-
les intérêts de sa
n.

DUNKIN.

26 mai 1870.

t Ritelie, les avo-
t de recevoir deux
Wood devant les
ciaux, Ontario et

le été faite avec la

nes, mais qu'elles
procédures qui ont

Délibérations des
orisation et qu'ils
avec les minutes
eux avocats pour

6 juin 1870.

portance, en ce
bec. Je prends
e détermination
s arbitres pour-
considération à

RAPPORT

SUR LA QUESTION DU

PARTAGE ET DE LA RÉPARTITION

DE

L'ACTIF ET DU PASSIF

DU

HAUT-CANADA ET DU BAS-CANADA,

SOUS L'AUTORITÉ DE LA

142^e SECTION DE L'ACTE DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD, 1867.

OPINION ET JUGEMENT

DE

L'ARBITRE

NOMMÉ PAR LE

**GOUVERNEMENT DE QUÉBEC, AVEC LES RAISONS MOTIVANT SA
RETRAITE DU SEIN DE LA COMMISSION D'ARBITRAGE.**

QUÉBEC :
IMPRIMÉ PAR AUGUSTIN COTÉ ET C^o

1870.

Dans l'affaire du Partage et de la Répartition de l'Actif et du Passif du Haut-Canada et du Bas-Canada, sous l'autorité de la 142e clause de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

OPINION DE L'ARBITRE NOMMÉ PAR LE GOUVERNEMENT
DE QUÉBEC.

(Traduction.)

L'argumentation savante et élaborée dont les arbitres ont été favorisés, relativement au principe et au mode du partage et de la répartition qu'ils doivent faire de l'actif et du passif, aux termes de l'Acte constitutionnel de 1867, a été de ma part l'objet d'un sérieux examen, et en rapportant les conclusions auxquelles j'en suis venu, je crois qu'il est de mon devoir d'entrer dans quelques développements pour expliquer les motifs et la suite de raisonnements sur lesquels ces conclusions me semblent fondées.

Dans la discussion du sujet, nous devons nécessairement prendre pour point de départ la 142e section de l'Acte, source d'où découlent tous les pouvoirs conférés aux Arbitres.

Il est décrété dans cette section—" que le partage et la répartition des dettes, crédits, obligations, propriétés et de l'actif du Haut-Canada et du Bas-Canada, seront renvoyés à la décision de trois arbitres." L'Acte ne fixe aucune règle ni mode de division et de distribution, se bornant à cette simple disposition conçue en ce peu de mots.

Dans le silence de la loi, les Avocats pour les Provinces d'Ontario et de Québec ont fait plusieurs suggestions touchant le principe qui devrait servir de base aux opérations du partage, et ont produit leurs moyens dans leurs *factums* imprimés, sous forme de quatre propositions distinctes, dont trois ont été présentées de la part de la Province d'Ontario, et la quatrième au nom de la Province de Québec.

La première proposition, que l'on trouvera à la page 2 du *factum* imprimé d'Ontario, est que le partage se fasse suivant " la proportion des dettes locales."

La deuxième que ce partage s'effectue suivant " la proportion de la population dans les deux Provinces," et la troisième, suivant " la proportion de l'actif capitalisé" de chaque Province.

Il vaut mieux disposer de suite de la dernière proposition, No. 3, pour éviter d'y référer de nouveau.

Il est admis par les deux parties qu'elle ne peut être adoptée comme mode de division que par consentement mutuel ; or, comme ce consentement n'a pas été donné, elle doit nécessairement être rejetée.

La seule observation que j'aie à faire sur cette proposition, est que l'évaluation de l'actif, qui y est établie, est entièrement fautive et illusoire, et si, à une phase plus avancée des procédures, on jugeait à propos, dans la mise à effet du principe, quel qu'il soit, qui doit présider au partage, de suivre jusqu'à un certain point l'opinion sur laquelle est basé l'état des chiffres qui y sont inscrits, il faudrait adopter une échelle d'évaluation entièrement différente.

La quatrième proposition, la seule qui ait été soumise de la part du gouvernement de Québec, se trouve énoncée à la 3e page du *factum* imprimé sous le No. III. Elle suggère "d'envisager la question au point de vue d'une association ordinaire, et d'appliquer les règles qui gouvernent le partage des biens de société." Il appartient aux arbitres, soit d'adopter l'une ou l'autre de ces propositions, avec telles modifications qu'il leur semblera juste d'y apporter, ou bien de substituer à leur place une autre méthode de partage, si, dans le cours de leurs investigations, ils réussissent à en trouver une meilleure, bien qu'elle puisse matériellement différer de toutes ces propositions.

Avant de traiter cette partie délicate des devoirs qui incombent aux arbitres, il convient que j'exprime mon opinion relativement à la charge qu'ils exercent. Selon moi, leurs fonctions ne sont pas d'une nature représentative ni diplomatique. Ils ne sont ni des délégués ni des commissaires nommés à l'effet de régler la question du partage par voie de négociations ou de compromis, chacun agissant au nom de son propre gouvernement, et s'efforçant, par devoir, d'obtenir pour lui tous les avantages possibles; mais, comme arbitres, leur caractère et leurs fonctions sont juridiques, et ce caractère implique que la règle, quelle qu'elle soit, qui doit présider au partage, donnera toutes les garanties d'une égalité juste et véritable, de manière qu'une province ne puisse obtenir aucun avantage aux dépens de l'autre. Il s'en suit que le devoir des arbitres est de faire le partage et la répartition qui leur sont confiés, non pas d'après quelque notion imaginative ou arbitraire d'opportunité ou de convenance, mais en conformité de quelque principe fixe et reconnu. Et ce principe de partage, qu'on le remarque bien, ne doit pas être confondu avec le mode de division. Ce sont deux choses très-différentes. Le principe doit être uniforme, embrassant et régissant toute la question, tandis que le mode peut varier pour s'adapter aux différentes circonstances. En d'autres termes, une fois que l'on aura déterminé le principe qui formera la base de tout le partage et de toute la répartition, il sera permis alors de faire l'application des différentes méthodes à suivre dans l'examen des dettes et de l'actif particuliers, selon l'origine ou la localité, ou toute autre considération, suivant ce qu'il conviendra à l'une ou à l'autre des parties de suggérer. Prenant pour ligne de conduite cette manière de considérer les devoirs que les arbitres ont à remplir, je procède à examiner la première et la seconde des propositions soumises de la part d'Ontario, et ensuite celle présentée au nom de Québec.

1ère Proposition.—En ce qui concerne la première de ces propositions,—que le partage devrait se faire suivant "la proportion des dettes locales," on peut dire, en toute sûreté, que, bien qu'elle suggère un mode de procéder qui, dans une certaine mesure et avec quelques modifications, serait acceptable, cependant, elle est purement arbitraire et n'établit pas de règle ni de principe d'après lequel on puisse opérer et mener à bonne fin tout le partage de l'actif et du passif. Pour lui donner un semblant de raison, il faut qu'elle se fonde sur la supposition que la dette locale a été encourue au moyen d'une dépense qui a tourné au bénéfice local et exclusif de la province contre laquelle elle est chargée. Mais, dans bien des cas, une pareille supposition serait dénuée de tout fondement.

Il arrive fréquemment qu'il n'existe pas d'actif correspondant à la dette, et que des dépenses faites pour des motifs d'une nature mixte, n'ont pas donné plus d'avantages à la section de la province dans laquelle elles ont été effectuées, qu'à l'autre, et que trop souvent elles n'en ont pas produit du tout. Mais même dans le cas où il serait possible de se servir de ce mode de division comme une règle à suivre dans l'examen des dettes, il ne serait plus applicable dans la considération de l'actif.

L'idée d'attribuer à une section de la province, ou à l'autre, un actif créé à même le fonds commun, simplement parce qu'il est localisé dans cette section, n'est évidemment pas raisonnable, et la chose pourrait conduire à des actes de la plus haute injustice; tout l'actif ayant une valeur réelle pourrait être situé dans une section, tandis que celui qui serait placé dans l'autre section n'aurait qu'une valeur productive de peu d'importance. La possibilité d'un pareil résultat d'inégalité montre que, bien que cette manière de procéder puisse être dans l'occasion un mode convenable, elle ne peut être adoptée comme un principe uniforme de partage. Répondre que l'on peut maintenir l'égalité en portant au débit d'une province la différence de la valeur inscrite au crédit de l'autre, c'est abandonner la proposition et adopter une autre règle, c'est-à-dire celle de l'égalisation, et cela seul suffit pour prouver que cette méthode est erronée et insuffisante.

Mais la vérité est que la localisation des dettes ou de l'actif n'a réellement rien à faire avec le principe du partage. Tout netif, sis dans une Province ou au profit de laquelle il a été originellement formé, mais qui a été créé à même les fonds communs aux deux pays, appartient *totum in toto et totum in qualibet parte* à l'une et à l'autre Province, par égales parts indivises.

Le "Fonds de Bâtisse du Haut-Canada" est autant la propriété de Québec que d'Ontario; chaque Province a également contribué à sa création, et comme l'argent fourni dans ce but appartient autant à une Province qu'à l'autre, il en doit être ainsi du fonds lui-même. Si, dans la distribution de l'Actif, on jugeait que ce fût un arrangement commode d'assigner à Québec le Fonds de bâtisse du Haut-Canada, ou à Ontario le Fonds Municipal du Bas-Canada, je ne vois pas pour quelle raison, au point de vue du droit abstrait, cela ne pourrait se faire, la question se réduisant à une considération de convenance et non de légalité. Ainsi donc, tout ce que l'on peut véritablement dire en faveur de cette proposition, c'est qu'il peut convenir, en quelques circonstances, d'attribuer un certain actif ou passif à l'une ou à l'autre Province, en raison de sa localisation et de la facilité plus grande qu'il y a de l'adjudger, mais chacune de ces allocations spéciales ne doit être faite qu'appuyée sur des raisons qui lui soient particulières.

J'ai donné cette extension aux considérations relatives à cette proposition, pour montrer combien elle est vicieuse, et combien elle est entièrement incompatible avec toute notion juste ou logique du partage qui doit être fait, mais on aurait pu la rejeter de suite en invoquant cette raison puissante, — qu'elle n'est qu'une simple combinaison arbitraire dans la manière de traiter la question, ou plutôt une partie de la question, que nous avons à débattre, et qu'elle n'est basé sur aucun principe de droit, ni aucune loi ou usage reconnu dans le partage des biens de société, ou d'autre forme de communauté ou de co-propriété. Or, comme dans cette proposition il n'est pas suggéré de principe qui soit suffisant pour opérer un partage juste et complet de l'actif et du passif, sous l'autorité de l'Acte constitutionnel de 1867, elle ne peut être acceptée.

2de Proposition.—Celle qui aurait pour but de baser le partage sur "la proportion de la population," n'est pas moins sujette à objection que la précédente. Elle ne se soutient pas d'elle-même plus que l'autre par aucune loi ni usage reconnu, et ne repose sur aucun fondement solide.

Ce dernier défaut est apparent. La proportion relative de la population dans les deux provinces est continuellement flottante, et bien différente aujourd'hui de ce qu'elle était en 1841. Si le partage eût été effectué dans l'année qui a suivi cette dernière date, près des deux tiers de l'actif et du passif seraient tombés au lot du Bas-Canada, bien que cette province ne dût rien et que l'actif du Haut-Canada ne fût alors d'aucune valeur disponible; si, au contraire, cette division eût été faite quelque années plus tard, une moitié; si elle eût eu lieu en 1861, quatre-neuvièmes; et si elle eût été retardée de dix ans encore, peut-être un tiers. En somme, elle varie d'année en année, et à moins qu'on ne pose en principe que les

droits des parties doivent changer à chaque décès et naissance, il est difficile de comprendre comment on peut les établir sur une base si peu stable.

On ne peut défendre ce mode de division sur le terrain de l'équité, car il pourrait arriver que la dette locale de la population la plus faible serait de beaucoup plus élevée que celle de la population la plus nombreuse, ou bien que la dette de la population la plus grande excéderait de beaucoup en total la différence proportionnelle des chiffres entr'elles. Dans l'un ou l'autre de ces cas, le partage, s'il devait se faire suivant la population, produirait une injustice flagrante. Si, par exemple, la plus faible population comptait 1,000,000, avec une dette locale de \$2,000,000, et que la population la plus forte s'élevât à 3,000,000, avec une dette locale également de \$2,000,000, la division, d'après la population, mettrait à la charge de la dernière les trois-quarts de toute la dette, c'est-à-dire, sa propre dette locale et \$1,000,000 de la dette locale de la première.

On ne peut non plus invoquer l'équité de ce principe, sur la supposition que la solvabilité d'un pays dépend nécessairement du chiffre de sa population, car une pareille supposition ne peut se maintenir. Il ne serait pas difficile de citer une infinité de cas pour montrer qu'elle n'est fondée ni sur l'expérience ni sur l'histoire.

Mais l'objection la plus forte que l'on puisse faire valoir à l'encontre de cette proposition, comme déterminant le mode de division qui doit prévaloir dans le cas actuel, est qu'elle est incompatible et en contradiction manifeste avec le principe qui a formé la base de l'Union de 1841. Il est évident que les deux provinces, dans l'Acte de Ré-Union de 1840, ont été traitées comme des gouvernements séparés, dans des droits fixes pour chacune, sans égard à la différence de la population.

Non-seulement la population du Bas-Canada excédait alors de près de moitié celle du Haut-Canada (la première évaluée, en compte rond, à 663,000 et la dernière à 465,000), mais son revenu et son actif étaient aussi de beaucoup plus considérables; cependant, la représentation était la même pour les deux provinces, et une égalité absolue des dettes et de l'actif créés durant l'Union, fut établie entr'elles.

Ce principe consacré par l'Acte d'Union, détermine, par une induction nécessaire, le mode qui doit présider au partage.

La loi qui, dans le cas de dissolution, devait régir la répartition des dettes et de l'actif créés durant l'existence de l'Union, a été alors établie sur une base certaine d'égalité, et elle ne peut maintenant être mise de côté pour faire place à une autre, et encore moins à cette autre (savoir : la population comparative), laquelle a été alors formellement rejetée.

Le principal argument sur lequel on s'appuie pour soutenir cette deuxième proposition (la proportion de la population), repose sur le fait que, dans plusieurs cas, la population, ou quelque chose d'à-peu-près semblable, a servi de base à la distribution des deniers votés par la Législature.

Ainsi, l'allocation destinée aux écoles communes dépend du nombre d'habitants.

La distribution du fonds municipal dans le Haut-Canada a été faite d'après le nombre des contribuables.

Et par l'Acte constitutionnel de 1867, le subside payé aux diverses provinces a été basé en partie, et non en totalité, sur la capitation.

De toutes ces allocations, aussi bien que de la somme octroyée aux cantons de l'Est du Bas-Canada, par voie d'indemnité, aux termes de la loi abolissant les droits féodaux, on peut dire, sans crainte de se tromper, qu'elles étaient des règles particulières établies par la Législature pour pourvoir à des cas spéciaux, chacune d'elles ayant une différence caractéristique qui la distinguait des autres.

La première tenait compte uniquement de la population, parceque plus le peuple est nombreux, plus nécessairement il y a d'enfants à instruire; la deuxième considérait les contribuables comme une classe limitée de personnes, bien différente de

la population générale; la troisième était fondée sur la capitation combinée avec d'autres circonstances.

La règle, dans chaque cas, s'adaptait aux circonstances spéciales de ce cas, et vouloir étendre ces règles, ou aucune d'elles, d'un cas particulier à une application générale pour déterminer les droits d'une nature entièrement différente, serait chercher à violer ouvertement les lois les plus simples de la raison et les règles de la logique. Ce serait un moyen facile et expéditif de clore la présente discussion, que de prendre la population comme base de division, si ce partage devait s'effectuer par voie de négociations et de compromis; mais, comme ce mode ne s'appuie sur aucun principe de droit, et qu'il n'est sanctionné par aucune convention des parties, les arbitres, alors même que les objections qui y sont faites seraient moins décisives et concluantes, ne pourraient l'admettre en face de la règle clairement établie par l'Acte de 1840, que l'égalité, durant le cours de l'Union, doit être absolue entre les deux provinces comme n'en formant qu'une, sans égard à la différence de leur population.

Ainsi, les propositions qui précèdent ne suggèrent aucun principe sur lequel on puisse asseoir le partage et la répartition ordonnés par la 142e clause de l'Acte constitutionnel. C'est donc aux arbitres à en trouver un, d'abord dans les intentions formulées par les parties, et s'il n'y a aucune indication de leur intention, alors on doit le rechercher dans le système de législation et d'équité, commun aux deux pays.

À l'égard des intentions des parties, il a déjà été constaté plus haut qu'elles sont indiquées par les termes de l'Acte de Ré-Union de 1840. Dans la clause 12e de cet acte, il est statué que la représentation sera égale; dans la section 50e, que tous les droits et revenus des deux provinces formeront un fonds de revenus réunis, qui sera approprié au service public de la province du Canada; et dans la clause 56e, que l'intérêt accru sur la dette de chaque province constituera la seconde charge sur ce revenu consolidé. Pourtant, la population des deux provinces, à cette époque, était à peu près de trois à deux en faveur du Bas-Canada, et son revenu excédait de beaucoup le total de ses obligations, tandis que celui du Haut-Canada, surchargé d'une dette d'un delà de cinq millions et demi de piastres, accusait un déficit annuel de plus de \$200,000.

Les dispositions de l'Acte de 1840 qui ont quelque rapport avec ces faits, indiquent que, durant l'existence de l'Union, il devait y avoir une égalité d'avantages sans égard à l'inégalité des circonstances. Toutes les dettes passives de chaque province devaient être payées sur le fonds consolidé de revenu. De fait, il n'existait pas d'autre source d'où l'on pût tirer les moyens de les acquitter, après que le revenu particulier à chaque province eût été versé dans ce seul fonds général.

Comme on s'attendait que l'Union durerait toujours, on ne fit aucune disposition pour sa dissolution; mais il ne peut y avoir aucun doute que l'égalité que l'on avait en vue lors de sa formation, implique nécessairement, dans le cas de dissolution, et sans égard à la population ou à d'autres avantages, une égalité semblable dans le partage de tout l'actif et de tout le passif créés pendant le cours de l'union. Et ce principe de division, tiré de la seule source qui soit pour nous une autorité, et le seul applicable au cas actuel, est le même que celui que la loi des deux pays nous fournirait on l'absence de tout autre guide.

Dans la vue de cette loi et de l'Acte de 1840, ainsi que des résolutions précédemment adoptées par les Législatures des deux provinces, l'Union, établie par ce même acte, avait certainement la nature d'un contrat, et il n'y a qu'une seule espèce reconnue de contrats à laquelle on puisse assimiler les rapports des provinces l'une avec l'autre; c'est le contrat de société,—non pas une société dans le sens étroit et purement technique que les besoins et la convenance du commerce, suivant en cela la doctrine des cours de justice, attachent à cette expression, mais dans sa signification la plus ancienne et la plus étendue—le *Societas* du Droit Romain, qui est la source de toute la loi qui régit le *Contrat de Société* en Europe et en Amérique.

L'adoption des règles qui gouvernent la disposition des biens de ces associations, implique, à un certain degré, l'admission de la proposition soumise de la part de Québec; mais on ne doit pas en inférer que les arbitres acceptent nécessairement le plan et les détails soumis avec cette proposition. En effet, il faut bien comprendre qu'en faisant l'examen des questions qu'ils ont à résoudre, ils ont simplement pour but de déterminer le principe de partage et de répartition, et non pas d'exprimer une opinion quelconque sur l'exactitude des chiffres ou d'autres états auxquels ce principe peut s'appliquer.

On doit donc considérer l'Union du Haut-Canada et du Bas-Canada, en 1841, dans son essence, comme une véritable association de la nature d'une société. On pourrait l'assimiler à une variété d'associations et de formes de communauté de biens, classées sous ce titre général, telles que la communauté entre l'homme et la femme, et certaines espèces de co-propriétés, qui sont bien connues dans l'ancien droit et toutes comprises sous le terme générique de *Societas*.

Un légiste distingué, après avoir passé en revue toutes les définitions données par ses devanciers, a fait de ce contrat une définition qui a été acceptée par les plus hautes autorités, comme étant tout-à-la-fois concise et complète. D'après cette définition, la société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le profit ou le bénéfice qui pourra en résulter.

Les rapports des provinces ont-elles avaient une analogie plus grande avec la société universelle—*Societas universorum bonorum*—qu'avec tout autre genre d'association. Ils remplissent toutes les conditions de ce partage des biens d'une société universelle, dans laquelle les revenus et les sources de revenu des parties sont réunis en un fonds commun pour l'avantage des deux. De fait, des termes semblables à ceux de la section 50e de l'Acte d'Union de 1840, auraient pu tout aussi bien entrer dans la rédaction d'une convention privée pour la formation d'une société universelle de cette dénomination. Les revenus de chacune des provinces, dit-elle, formeront un fonds consolidé qui sera approprié au service de la province du Canada. Dans ces associations, les associés, en l'absence d'une convention à ce sujet, partagent également dans ce qui est acquis durant l'existence de la société, et cela sous l'empire du droit romain, aussi bien que d'après la loi anglaise, bien qu'une règle différente ait prévalu en France, et y ait été adoptée par le Code Moderne.

Cette espèce de communauté est aussi ancienne que la société elle-même, et des exemples de sociétés universelles se présentent constamment, non seulement aux temps de la plus haute antiquité et au sein de la civilisation Grecque et Romaine, mais aussi en Europe durant les premiers siècles et au moyen âge.

Elles sont devenues plus rares aujourd'hui que les associations sont presque toutes d'une nature commerciale; mais un esprit droit et juste sait donner de la vitalité aux principes qui sont le fond de ce lieu social, et ces principes, judicieusement et libéralement appliqués, sont ceux par lesquels on opérera avec une perfection absolue la division de tous les intérêts que nous avons à débattre, d'une manière aussi complète que si les droits en litige avaient été ceux de deux individualités obscures, au lieu de deux grandes et populeuses provinces; car ils ne reposent pas sur aucune considération de personnes, mais bien sur cette base plus large et plus solide de droit abstrait dont l'application est invariable et universelle.

La dignité des parties, ou le caractère de l'acte—un statut public,—par lequel elles furent unies, ne doivent pas être considérés comme présentant des difficultés, ni comme affectant en quelque manière le point de vue sous lequel on envisage leurs rapports.

Il y avait, sans doute, de grandes considérations politiques impliquées dans l'établissement de l'union, mais en tant que la situation financière y est concernée, les provinces du Haut et du Bas-Canada n'étaient, l'une et l'autre, ni plus ni moins que des grandes corporations, et les principes qui s'appliquent à leur contribution

mutuelle de capitaux dans la formation de l'Union, et au partage, lors de sa dissolution, ne diffèrent en rien de ceux qui s'appliquent à toutes autres corporations qui réunissent leur commune propriété, et en font usage pour leur commun avantage et profit.

Je crois donc que l'on ne peut raisonnablement douter, que la seule marche à suivre qui soit fondée en principe, et que l'on trouvera sûre et efficace dans la mise à effet d'un partage et d'une distribution justes et équitables de l'actif et du passif qu'il nous faut répartir, est de considérer les rapports des anciennes provinces entr'elles comme constituant essentiellement une société universelle, sans s'astreindre à lui appliquer les règles purement techniques auxquelles ont donné naissance les particularités et les besoins des sociétés de commerce.

Cette manière d'envisager l'Union comme une association de la nature de celle que j'ai indiquée plus haut, comporte l'examen des droits et obligations de chacune des provinces, d'après les principes généraux de droit qui régissent ce genre de relations, et la considération, entr'autres points essentiels, d'une question que l'on a jugé assez importante pour nous la soumettre séparément et avec prééminence, les deux parties nous ayant sollicités de donner à ce sujet une opinion distincte et préliminaire.

C'est la question de la disposition des dettes et de l'actif des provinces, qui existaient au temps de l'Union en 1841. Elle a été présentée et discutée principalement en ce qui a trait à la dette dont le Haut-Canada était alors chargé. Le montant de cette dette était de cinq à six millions de piastres. Elle avait été en grande partie contractée pour la construction de travaux publics qui étaient alors inachevés et improductifs, et il n'y avait pas d'actif de valeur suffisante pour payer la dette ou l'intérêt annuel.

La prétention de Québec à l'égard de cette dette, est qu'elle forme partie des dettes et de l'actif qui doivent être pris en considération, et que les arbitres ne peuvent négliger de l'inclure dans la distribution des obligations que chaque province doit assumer.

D'un autre côté, il est soutenu de la part d'Ontario que les arbitres ne peuvent s'occuper de cette dette, parce qu'elle existait antérieurement à 1841, à laquelle date, dit-on, leurs investigations doivent s'arrêter, et au-delà de laquelle ils ne peuvent remonter sans excéder les pouvoirs que l'Acte constitutionnel de 1867 leur attribue. De plus, que la dette, avec tout l'actif, avait été versés dans le fonds commun et réunis aux obligations de la nouvelle province du Canada créée en 1841, et qu'elle ne peut plus être distinguée de la dette générale, et que, de fait, elle a été payée et acquittée.

De ces prétentions opposées, deux questions s'élèvent :

Premièrement.—Les termes de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord empêchent-ils en aucune façon les arbitres d'examiner les détails de la dette ou de l'actif de chaque Province, qui existaient avant 1841 ?

Deuxièmement.—S'ils peuvent faire cet examen, sont-ils privés, soit à raison de circonstances particulières ou de quelques principes généraux de loi, du droit de prendre cette dette en considération dans le partage et la repartition des dettes et de l'actif, sous l'autorité des dispositions de la section 142e ?

Si la première de ces questions est décidée dans la négative, il sera évidemment inutile de répondre à la dernière.

On doit observer, à l'égard de ces questions, que, bien qu'elles surgissent naturellement dans l'étude des rapports des provinces comme formant une société entr'elles, cependant elle existent indépendamment de ces rapports, et elles se seraient offertes à notre examen alors même que l'origine de la dette; ou la population comparative, auraient pu servir de base au partage.

Premièrement.—La première question donc, est de savoir si les termes de l'Acte constitutionnel de 1867 restreignent à ce point l'action des arbitres, qu'il ne leur soit, en aucune façon, permis d'entrer dans l'examen des détails de l'actif ou du passif de l'une ou de l'autre province, créés avant 1841?

Il est allégué par l'Avocat d'Ontario que les termes de l'acte empêchent de s'enquérir de ce qui est antérieur à 1841, de la même manière que des arbitres seraient forcés de s'en tenir à la période de temps indiquée dans l'acte de compromis par lequel deux ou plusieurs personnes conviendraient de soumettre leurs différends.

L'on ne peut toutefois prétendre qu'il y ait dans l'acte des expressions qui renferment une limitation directe et expresse de l'investigation des dettes et de l'actif créés depuis 1841.

L'argument dont on se sert dans les débats élevés sur cette question, repose sur des inductions tirées de la nature de l'acte et de l'objet général qu'il a en vue, ainsi que de la comparaison et de l'interprétation de ses différentes parties.

Pour soutenir la position prise par Ontario, on semble principalement s'appuyer sur le préambule et la clause 6e de l'acte, mais, après une étude attentive des passages que l'on cite, je suis incapable de découvrir dans l'un ou dans l'autre, ou dans les deux, soit en les combinant avec la 142e section, soit en les prenant séparément, rien qui puisse, même à l'aide de l'interprétation la plus libérale, justifier la conclusion que l'on en veut tirer.

Les motifs exposés dans le préambule, et la disposition contenue dans la clause 6e, ne paraissent se rapporter à des questions entièrement étrangères à celle qui nous occupe, et ne pas l'affecter en aucune manière, si ce n'est peut-être que les noms—Haut-Canada et Bas-Canada,—mentionnés dans cette section, peuvent servir à expliquer le sens véritable de ces mêmes noms dans la 142e clause.

Le fait est que la question doit être décidée d'après les termes de cette section (142e). Si l'autorité qu'elle confère ne comporte pas le droit d'examiner et d'établir tout l'actif et tout le passif, qu'ils aient été créés avant 1841 ou depuis, on ne peut y suppléer par des inductions tirées d'autres parties de la loi. On peut faire usage de ces autres parties pour expliquer et déterminer le sens véritable de cette section, mais on ne peut s'en servir soit pour étendre ou pour restreindre les pouvoirs qui y sont accordés.

Il ne faut donc pas perdre de vue que la clause 142e est la seule source, comme la seule mesure de l'autorité des arbitres; voyons ce qu'elle dit:

“Le partage et la répartition des dettes, crédits, obligations, propriétés et de l'actif du Haut-Canada et du Bas-Canada seront renvoyés à la décision de trois arbitres.”

Il faut bien admettre que ces termes sont des plus larges et des plus étendus—dettes et obligations, actif, crédits et propriétés—sans aucune restriction quant à leur nature ou à leur origine, sans aucune mention ni indication de temps ou d'époque. Ces mots n'impliquent-ils pas irrésistiblement le pouvoir, et n'imposent-ils pas le droit de diviser et de répartir tout l'actif et tout le passif, et non pas seulement une partie? Les arbitres peuvent-ils, en face de mots d'une aussi grande portée, refuser de considérer les détails de cet actif et de ce passif, et peuvent-ils, quant au temps, s'imposer une restriction que la loi n'a pas établie?

Non seulement la loi n'a pas imposé une telle restriction, mais elle s'exprime, au contraire, d'une manière formelle dans le sens opposé. Observons que les dettes et l'actif à diviser ne sont pas ceux du Canada, mais bien ceux du *Haut-Canada et du Bas-Canada*.

L'usage de ces mots est une expression non équivoque de l'intention de la loi. Si l'on avait employé les termes—dettes et actif du Canada—il y aurait eu, peut-être, avec apparence de raison à soutenir que la loi n'avait en vue que les dettes et l'actif

créés dans cette province durant l'existence de l'Union. Mais l'emploi des termes "dettes et actif du Haut-Canada et du Bas-Canada," donne à la question une solution incontestable.

Cette manière de désigner les dettes est la même que celle dont on s'est servi dans la rédaction de l'Acte d'Union de 1840, particulièrement dans la 56^e clause, laquelle établit que l'intérêt de la dette publique des provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada, "ou de l'une ou de l'autre," constituera une charge sur le fonds consolidé de revenu du Canada; et, à moins que l'acte de l'Amérique Britannique du Nord n'ait eu en vue les dettes et l'actif de ces provinces, antérieurs à l'Union de 1841, aussi bien que postérieurs à cette date, les tours de phrase et les expressions qu'on y emploie sont d'une incorrection grossière.

Et si l'on réfère à d'autres parties de l'acte, il paraîtra clair et évident que, sous ce rapport, ces noms—Haut-Canada et Bas-Canada—n'ont pas été mis là sans dessein.

La section 6e nous donne dans l'acte la première définition des noms—Haut-Canada et Bas-Canada. Ils constituaient respectivement des parties du Canada, et ils forment aujourd'hui les provinces d'Ontario et Québec. Cette clause, aussi bien que la phraséologie de l'acte, et à vrai dire tout le corps des lois passées depuis 1841 jusqu'à 1867, établissent au-delà de tout doute, sans que cela puisse donner lieu à aucune discussion sérieuse, l'identité du Haut-Canada avec Ontario et celle du Bas-Canada avec Québec. Dans la section 104e il est fait allusion à la dette publique de la ci-devant province du Canada, La clause 109e emploie la même formule: "Toutes les terres, etc., de la province du Canada." Dans la clause 112e il est statué qu'Ontario et Québec seront conjointement responsables envers la Puissance de "la dette de la province du Canada," et dans la clause 113e l'actif est désigné par les mots "L'actif de la province du Canada."

Cette manière de s'exprimer est strictement correcte dans tous les endroits où elle est employée. Les mots, du Canada, sont choisis avec un grand soin pour indiquer l'objet précis et particulier que l'on avait en vue, mais arrivé à la clause 142e, dans laquelle l'acte parle des droits des deux provinces *inter se*, il y a une différence marquée dans les expressions. Il ne s'agit plus des dettes et de l'actif du Canada, mais des dettes et de l'actif de chacune des sections qui se trouvaient comprises dans cette province, *Haut-Canada et Bas-Canada*, faisant disparaître toute ambiguïté que l'emploi du nom *Canada* aurait pu, peut-être, présenter dans l'ensemble des idées exprimées par ces termes, tant à l'égard de la matière à traiter, quo de l'étendue des attributions et des devoirs des arbitres.

De fait, si en donnant un sens aux termes de la 142^e clause, il fallait en inférer qu'elle exclut la prise en considération, soit de l'actif ou du passif créés antérieurement à l'Union de 1841, ou bien de ceux créés pendant son existence, l'exclusion, selon le propre sens des mots, serait plutôt des derniers que des premiers; car, ce n'est que dans cette clause qu'ils sont désignés comme dettes et actif du Haut-Canada et du Bas-Canada, tandis que dans toutes les autres parties de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, ils sont appelés dettes et actif du Canada.

Il ne paraît pas, cependant, y avoir le moindre doute que, pour arriver à une interprétation saine et complète, il faille, non pas s'en tenir à la lettre, mais prendre les mots dans leur signification la plus étendue, et considérer les droits et intérêts distincts qui existaient avant l'Union de 1841, ainsi que tous autres qui ont été créés depuis, comme formant ensemble le point essentiel et le nœud même de la question que les arbitres ont à traiter.

Il y aurait lieu d'entrer ici dans certaines considérations générales pour démontrer que, non seulement la prétention que les arbitres ne peuvent fuir l'examen des matières qui ont une origine antérieure à 1841, est rejetée par les termes de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, mais que, même en se plaçant sur le terrain d'une interprétation moins rigoureuse, cette prétention est inadmissible. Toutefois, ces considérations ayant une certaine connexité avec la question

qui s'offre maintenant à notre examen, elles seront mieux en leur place dans la seconde partie de ce travail.

Deuxièmement.—Si, à raison de quelques circonstances particulières ou de quelques principes généraux de loi, les arbitres sont privés du droit de prendre cette dette en considération dans le partage et la répartition de l'actif et du passif, sous l'autorité des dispositions de la clause 142e ?

Il est avancé de la part d'Ontario que, d'après la loi qui régit les Sociétés, en l'absence de toute convention ou déclaration qui y soit contraire, les contributions des deux Provinces, parties à l'Union, sont présumées avoir été égales, qu'elle qu'ait été l'inégalité réelle de leur actif à cette époque; que cet actif et ces dettes ont été réunis et versés en un seul fonds commun, et que l'égalité qui résulte ainsi d'une présomption légale ne peut être aujourd'hui ni examinée ni troublée.

Au soutien de cette présomption péremptoire, et de l'admission de cette égalité de contribution, on renvoie à plusieurs clauses de l'Acte de 1840, et plus particulièrement à la section 56e, laquelle stipule que l'intérêt et le capital de la dette publique de chacune des Provinces du Haut et du Bas-Canada, constitueront tous deux une charge sur le revenu consolidé de la Province du Canada.

La question ainsi posée, il est évident, après tout ce qui vient d'être dit, que je ne puis concourir dans cette opinion. Il me semble y avoir donné une réponse suffisante par l'exposition que j'ai faite plus haut du sens clair et de la portée véritable des termes employés dans la 142e clause de l'Acte constitutionnel de 1867: que toutes les dettes et tout l'actif du Haut-Canada et du Bas-Canada, antérieurs aussi bien que postérieurs à 1841, doivent être divisés et répartis.

Cette réponse ferait justice de la présomption péremptoire d'égalité de contribution, même dans le cas où ce principe pourrait s'appliquer au cas actuel. Mais il ne s'y applique nullement, car une dette contractée par un associé avant qu'il soit entré en société, et pour laquelle la société devient responsable envers le créancier étranger, n'est pas une mise qui puisse faire partie du fonds social. En d'autres termes, le passif n'est pas l'actif, et le principe ne peut pas s'étendre de l'un à l'autre, de manière à considérer une dette comme une contribution au fonds commun.

Dire que, par la loi, les mises sont présumées égales, lorsque le contraire n'est pas clairement énoncé, est une chose bien différente que de prétendre que, lors de la dissolution de la société, l'une des parties sera chargée de la dette, ou d'une partie de la dette, contractée par l'autre, avant que la société n'ait commencé ses opérations.

On présume que les contributions sont égales afin de justifier le principe que, sans une convention expresse, les parts dans les profits sont égales, mais l'égalité des parts ne crée pas une présomption d'égalité de mises, tellement décisive et concluante qu'elle ne puisse être repoussée par des faits certains. Ainsi donc, le sens véritable du principe que l'on invoque n'est pas de présumer que les mises seront égales, lorsque l'inégalité est certaine et que sa proportion est précise et manifeste, mais que, à défaut de convention spéciale, les parts dans les profits de la société seront, par une présomption de la loi, égales, nonobstant l'inégalité des apports.

Par exemple, si la mise d'un associé avait été formellement déclarée être de \$10,000, et celle de l'autre de \$5,000, mais sans aucune stipulation quant à la proportion de leurs parts respectives dans les profits, on pourrait peut-être appliquer le principe de l'égalité des parts; mais on ne prétendra pas que, dans ce cas, il y aurait une présomption d'égalité dans les mises, ce qui détruirait le fait avoué et positif de leur inégalité.

Maintenant, quels sont les faits devant nous? Des documents de la plus haute autorité—les comptes publics—indiquent ce qu'étaient l'actif et le passif des Provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada, respectivement, au temps de l'Union en 1841. Ces comptes ont été officiellement établis par les deux gouvernements,

et ils doivent être en conséquence reçus et acceptés comme des déclarations formelles faites par les parties de la situation véritable des affaires de chacune d'elles, à cette époque.

Ils font voir qu'il existait une grande inégalité, et que, malgré cette inégalité, il fût arrêté et réglé par une convention directe ou implicite, et dont une partie est devenue loi statutaire, que les profits et les dettes de la société, résultant de leur union politique et de la consolidation de leurs revenus, seraient sur le pied de l'égalité durant le cours de l'Union dont on espérait alors la continuité.

Mais cette convention ne changeait en rien le fait constant et authentique de l'inégalité dans les mises, et encore moins constituait-elle une obligation de la part du Bas-Canada de payer sur ses propres revenus, après la dissolution de la société, la moitié ou aucune partie de cette dette du Haut-Canada. On peut ajouter que, même dans le cas où le montant de cette dette aurait été réellement payé durant l'existence de l'Union, ce qui n'a pas eu lieu, cela ne ferait aucune différence marquée dans la position actuelle des parties, l'une à l'égard de l'autre, car le résultat de ce paiement serait qu'il a été repris une somme équivalente sur le fonds commun pour la liquidation de la dette particulière du Haut-Canada, laquelle somme, autrement, aurait été affectée à l'acquittement des dettes communes, et ainsi le montant actuel qui doit être divisé, a été porté, en compte rond, au chiffre de \$10,500,000, au lieu de 5,000,000 qu'il aurait dû être, en supposant que la dette du Haut-Canada eût été de \$5,500,000.

Mais poussons plus loin encore l'examen de ce côté de la question. L'acte d'Union de 1840, section 50c, fait mention de ces dettes du Haut et du Bas-Canada, et renferme certaines stipulations à leur égard, sous la désignation de "La dette publique des provinces du Haut et du Bas-Canada, ou de chacune d'elles," sur le fonds consolidé de revenu du Canada. Elles sont mises à part, comme constituant deux dettes, une pour chaque province, dont le montant exact était connu, et dans l'acte il n'est fait aucune déclaration qui en opère la fusion, ou qui établisse que leur identité, comme obligations distinctes et séparées, n'existe plus.

Dans les comptes publics de 1841, qui ont été établis après l'Union, on a conservé le caractère distinctif de ces dettes, et elles ont été soumises à la Législature sous la même forme séparative, sur proposition faite à cette fin, en 1847, et cette division a été reconnue et maintenue dans les statuts postérieurs à cette époque. L'un de ces statuts (12e Viet. chap. 5), donne le pouvoir d'émettre des débetures pour racheter la dette du Haut-Canada, et une autre loi (22e Viet., chap. 84, 1858), pourvoit à l'émission de bons provinciaux pour le rachat de ces débetures.

Que cette dette ait pris une nouvelle forme, en la convertissant en bons ou débetures pour effectuer des emprunts publics, qui ont pu servir à en liquider le chiffre exact, cela ne fait aucune différence. Elle est encore la dette que le Haut-Canada a ajoutée aux obligations conjointes du Haut et du Bas-Canada, et la question maintenant n'est pas de savoir si le Haut-Canada devra la payer au Bas-Canada, mais, en réalité, si le Bas-Canada sera tenu de payer la dette du Haut-Canada à une tierce partie.

Il est vrai que, par la clause 56c de l'Acte d'Union de 1840, le paiement de l'intérêt sur les dettes du Haut-Canada et du Bas-Canada, constituait la seconde charge sur le Revenu Consolidé, et que les capitaux de ces dettes ont été compris sous la désignation générale de sixième charge sur ce Revenu. Cela allait de soi, car, les revenus de chaque Province formant le revenu du Canada-Uni, il n'y avait pas d'autre source d'où l'on pût tirer les moyens de payer l'intérêt ou de garantir le capital, mais cet arrangement nécessaire a été fait pour la protection du créancier public, et il n'a aucune influence sur les droits des Provinces *inter se*, ni aucune relation avec eux. Comme de raison, le créancier devait être payé de son dû, il reçut le paiement de l'intérêt à même le fonds consolidé de Revenu durant l'Union, mais le capital n'a jamais été payé sur le Revenu consolidé, ni réellement acquitté ;

des déclarations
aires de chacune

cette inégalité, il
nt une partie est
résultant de leur
le pied de l'éga-

t authentique de
tion de la part du
de la société, la
onter quo, même
yé durant l'exis-
-érence marquée
le résultat de ce
ls commun pour
me, autrement,
montant actuel
0,000, au lieu de
Canada eût été de

question. L'acte
Bas-Canada, et
" La dette pu-
b, " sur le fonds
constituant deux
et d'uns l'acte
que leur iden-

, on a conservé
islature sous la
ette division a
. L'un de ces
pour racheter
(8), pourvoit à

en bons ou dé-
quider le chiffre
Haut-Canada a
question mainte-
Canada, mais, en
la à une tierce

o paiement de
ait la seconde
t été compris
a allait de soi,
i, il n'y avait
de garantir le
du créancier
se, ni aucune
de son dû, il
urant l'Union,
ent acquitté ;

il fût seulement maintenu au moyen de nouveaux emprunts, et lorsque, au sujet de la séparation du Revenu Consolidé en deux Revenus particuliers, s'élève la question de savoir sur lequel de ces revenus cette dette du Haut-Canada doit être payée, assurément il ne peut pas y avoir la moindre hésitation à répondre qu'entre les deux Provinces, c'est le Haut-Canada qui, sur son revenu, doit acquitter la dette du Haut-Canada.

Avant de terminer l'examen de la question de responsabilité d'une Province pour les dettes de l'autre, après la dissolution de l'Union, il est bon de considérer avec soin les dispositions spéciales contenues dans plusieurs clauses de l'Acte de 1840. Ce sont les sections 50, 55 et 56. Dans la première de ces clauses, la 50e, il est statué que tous les droits et revenus des dites Provinces formeront un fonds consolidé qui sera approprié au service public de la Province du Canada, et sujet aux charges mentionnées dans les sections suivantes. Ces charges sont déterminées dans les sections de 51 à 56, et elles sont toutes spécifiées comme érant autant de charges sur le " Fonds Consolidé de Revenu. " Elles comprennent nécessairement toutes les obligations qui, à cette date et avant cette époque, formaient des charges sur le revenu séparé de chaque Province, et quelques autres établies par l'Acte lui-même.

Au nombre de ces charges, dans la clause 56e, se trouvait l'intérêt sur la dette publique de chacune des Provinces du Haut et du Bas-Canada, lequel constituait la seconde charge ; et à la fin de la clause se lit une déclaration générale—que toutes autres charges, qui seraient considérées comme rnferrant le capital de ces dettes, formeraient la sixième charge sur les droits et impôts prélevés dans la Province du Canada. Maintenant, ce qui résulte de toute cette phraséologie n'est pas qu'on ait voulu rendre les Provinces du Haut et du Bas-Canada, prises isolément, conjointement responsables pour les dettes alors existantes de l'une et de l'autre, mais de faire peser la responsabilité sur un fonds spécial, c'est-à-dire, sur les droits et impôts prélevés dans la Province du Canada, et constituant son Fonds consolidé de Revenu. Mais, par la dissolution de l'Union, ce fonds spécial a cessé d'exister avant qu'aucun paiement des capitaux des dettes eût été fait sur ce fonds, et son extinction devenant un fait accompli la charge qui l'affectait s'est nécessairement amortie.

L'extinction de ce fonds est tellement absolue, que non seulement la consolidation a pris fin, mais que les droits et impôts d'où se tirait le revenu commun, ont cessé d'appartenir à l'une ou à l'autre province, le revenu séparé de chacune d'elles ne provenant plus maintenant que de sources de formation nouvelle et d'une nature entièrement différente. Je ne crois pas que l'on puisse citer une seule loi, ni déduire aucune induction légale d'après laquelle, cette extinction opérée, (et à moins de stipulations expresses), on pourrait obliger une province à payer la dette de l'autre sur son propre revenu tiré de sources qui n'existaient pas et ne pouvaient exister au temps de l'Union de 1841, ni à aucune époque durant son existence. Au contraire, il me paraît évident que l'effet de la dissolution n'a pas été de laisser l'une ou l'autre province responsable de la dette de l'autre, mais de les replacer toutes deux, en tant que leurs obligations particulières y étaient concernées, dans la même position où elles se trouvaient respectivement avant la formation de l'Union.

On a prétendu que le silence observé par le Bas-Canada durant l'Union à l'égard de cette dette, équivalait à une espèce de désistement de sa part, ou plutôt devait être considéré comme un aveu et une admission de sa commune responsabilité ; mais le fait, si fait il y a, que nulle réclamation n'a été produite, ne peut avoir une telle signification ; car nulle réclamation n'était possible, ne peut avoir une telle absurde. Comme nous l'avons déjà dit plus haut, la base sur laquelle reposait l'Union était une égalité absolue dans les profits qui devaient découler de son commun revenu durant son existence. D'après cette base, le Bas-Canada n'avait aucun droit de demander quoi que ce soit du Haut-Canada, à raison de sa dette. Cette dernière province n'était pas alors, et n'est pas aujourd'hui la débitrice de la première. En réalité, il ne pouvait, durant l'Union, y avoir ni créancier ni débiteur comme entre

les deux sections de la province du Canada, car cette province seule représentait toute la dette.

Le revenu commun était appliqué aux obligations conjointes, et la question des obligations distinctes d'une province ou de l'autre envers des créanciers étrangers, ne devait être débattue qu'après leur séparation, et que chacune d'elles aurait repris son caractère primitif d'individualité.

Pour résumer en peu de mots cette exposition de faits, je définirai la situation comme suit: La dette du Haut-Canada devait être inscrite au débit du revenu consolidé, alors que ce fonds existait, mais lorsqu'il s'est éteint et que le revenu de chaque province a été séparé et reporté à son avoir, la dette de chaque province lui a également fait retour, et doit être chargée sur son revenu particulier.

Telles sont mes vues sur le côté légal des questions soulevées. Après avoir soigneusement considéré les rapports des parties entr'elles et toutes les circonstances qui s'y rattachent, il me paraît que l'équité, la justice du cas veut aussi qu'on examine les dettes et l'actif des provinces au temps de l'Union, en 1841. Une simple proposition prouve la justesse de cette manière de voir; si l'Union, au lieu de durer 26 ans, avait été dissoute au bout de quelques mois, ne serait-il pas manifestement et souverainement injuste de prétendre qu'en ce cas, le Bas-Canada aurait été tenu, lors du partage, de prendre sur ses épaules la moitié de cette énorme dette du Haut-Canada? Mais, à vrai dire, l'injustice aujourd'hui serait la même qu'alors.

C'est maintenant un fait acquis à l'Histoire que le Haut-Canada, quelles que fussent ses ressources non encore exploitées, se trouvait en 1841 dans de grands embarras financiers, et ce n'est pas trop dire que de prétendre que son union avec le Bas-Canada, l'a sauvé d'une crise qui aurait eu les proportions d'une calamité.

On lit dans la vie de Lord Sydenham, pages 133-134, sous l'autorité des documents parlementaires de 1840:

" Dans l'été de 1839, le Haut-Canada était à la veille de la banqueroute, avec un revenu annuel de pas plus de £78,000. L'intérêt de la dette se montait à £65,000 et les dépenses ordinaires de son gouvernement atteignaient £55,000, laissant ainsi un déficit annuel de £42,000, alors que l'absence d'un port de mer le privait de la facilité d'augmenter ses revenus par le moyen ordinaire et le moins onéreux de l'imposition de droits, ***** et il ne pouvait plus recourir à l'expédient ruineux, récemment adopté, de payer l'intérêt de la dette publique au moyen de nouveaux emprunts. "

Le gouvernement impérial aima et opéra l'Union du Haut et du Bas-Canada, pour tirer le Haut-Canada de " l'état dans lequel il lui était impossible de rester. "

Et Lord Sydenham, dans ses lettres du 20 novembre et du 8 décembre 1839, pages 144, 150, dit encore: " Les finances sont encore plus délabrées que nous le croyions même en Angleterre. Le déficit annuel est déjà de £75,000 et excède le revenu. Tous les travaux publics sont suspendus. L'émigration de la province se poursuit nombreuse et rapide. La propriété est dépréciée de moitié. L'Union offre le seul moyen de rétablir ses finances, en ce qu'elle décidera l'Angleterre à aider le Haut-Canada à remplir son trésor vide. "

Ces extraits, auxquels on pourrait en ajouter d'autres également forts, montrent combien était urgente pour le Haut-Canada la nécessité de se relever par l'Union. Comment donc prétendre que le Bas-Canada, sans aucune stipulation à cet effet et sans avoir reçu aucune compensation apparente ni équivalente, dût supporter la moitié de cette dette du Haut-Canada, et cela, malgré que, libre lui-même de toute dette, il eût apporté avec lui un trésor de près de \$190,000, tandis que celui du Haut-Canada était à sec.

Il est vrai que, pendant le cours de l'Union, cette dette est demeurée une obligation conjointe, et, sans doute, elle serait toujours restée telle si l'Union eût toujours duré, comme on avait lieu de l'espérer; cependant, aujourd'hui que la dissolu-

le représentait

la question des
iers étrangers,
les aurait repris

raï la situation
la revenu con-
venu de chaque
nce lui a égale-

. Après avoir
es circonstances
it aussi qu'on
41. Une simple
on, au lieu de
pas manifeste-
ada aurait été
norme dette du
e qu'alors.

uelles que fus-
grands embar-
a avec le Bas-
mité.

rité des docu-

queroute, avec
était à £65,000
laissant ainsi
rivait de la fi-
sance onéreuse de
lient ruineux,
de nouveaux

Bas-Canada,
de rester."

embre 1839,
que nous le
et excède le
la province
ic. L'Union
otterro à aider

rts, montrent
cet effet et
supporter la
me de toute
que celui du

ée une obli-
ion eût tou-
de la dissolu-

tion s'est opérée et que la dette doit être payée au créancier étranger, représenté par la Puissance, il ne me paraît pas que l'on puisse concilier avec aucun principe reconnu d'équité ou de justice, la prétention que cette dette devrait être acquittée par le Bas-Canada.

La dette était la dette du Haut-Canada, et cela ne fait pas de différence qu'elle ait changé de forme une ou deux, et même plusieurs fois durant l'Union, car si les chiffres sont exactement établis à cinq millions et demi, le fait est là pour prouver qu'elle s'élève aujourd'hui au-delà du double du montant du surplus de la dette à diviser.

Je suis donc d'opinion sur tous les points de la cause:—

Premièrement.—Que les propositions Nos. 1, 2, 3, soumises de la part d'Ontario, sont inadmissibles.

Deuxièmement.—Que les règles qui doivent présider au partage et à la répartition devraient être celles qui gouvernent certaines sociétés ou associations, auxquelles l'Union des deux Provinces doit s'assimiler, en tant que ces règles peuvent s'appliquer aux circonstances de la cause.

Troisièmement.—Que les Arbitres ont le pouvoir, aux termes de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de s'enquérir de l'état des dettes de chacune des Provinces du Haut et du Bas-Canada, tel qu'il existait au temps de l'Union de 1841.

Quatrièmement.—Qu'ils ne sont pas, soit par les circonstances particulières de la cause, soit par quelques principes généraux de loi, légalement empêchés de faire cet examen, ni privés du droit d'entrer dans le détail de ces investigations.

DISSENTIMENT ET JUGEMENT DE L'ARBITRE NOMMÉ PAR LE GOUVERNEMENT DE QUÉBEC.

L'Arbitre soussigné diffère de la décision des Honorables D. L. Macpherson et J. H. Gray, deux des Arbitres nommés sous l'autorité de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1867.

1. Parceque la dite décision tend à se baser sur des principes qui, dans l'opinion du soussigné, sont erronés en fait et en droit, et sont incompatibles avec les justes droits de la Province de Québec.

2. Parceque les relations des Provinces du Haut et du Bas-Canada, établies par l'Union de 1841, devraient être considérées comme formant une association de la nature d'une société universelle, et les principes à suivre dans la division des dettes et de l'actif du Haut et du Bas-Canada, aux termes du dit acte, devraient être ceux qui régissent de telles associations, en tant qu'ils peuvent s'appliquer au cas actuel.

3. Parceque l'état de dette de chacune des Provinces du Haut et du Bas-Canada, au temps de l'Union de 1841, devrait être pris en considération par les Arbitres, à l'effet de rendre les Provinces d'Ontario et de Québec respectivement responsables de la dette due par chacune des Provinces du Haut et du Bas-Canada à cette époque, et que la balance du surplus de la dette de l'ancienne Province du Canada devrait être partagée également entre les deux dites Provinces d'Ontario et de Québec.

4. Parceque l'actif spécifié dans la Cédulo No. 4, et tout autre actif qui doit être partagé sous l'autorité du dit Acte, devraient être également divisés suivant leur valeur.

5. Et, sur ce, le soussigné présente une sentence et un jugement basés sur les propositions qu'il vient d'émettre et sur les motifs qu'il expose dans son opinion imprimée dans les termes suivants, et qui, d'accord avec le point de vue sous lequel il envisage la question, devraient être rendus:

Les Arbitres, sous l'autorité de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, ayant vu et examiné les propositions soumises de la part des Provinces d'Ontario et de Québec, respectivement, pour le partage et la répartition des dettes et de l'actif du Haut et du Bas-Canada, aux termes du dit acte; et ayant entendu le Conseil pour les dites Provinces, respectivement, sur chacune des dites propositions; après une juste considération d'icelles, sont d'avis que les propositions émises en faveur de la Province d'Ontario, ne donnent, soit dans leur ensemble, ou prises isolément, aucune règle légale suffisante, ni une juste base pour opérer un tel partage et une telle répartition, et ils décrètent, décident et adjudgent que le dit partage et la dite répartition devraient être faits suivant les principes qui régissent le partage des dettes et des biens des associations connues sous le nom de sociétés universelles, en tant que ces principes peuvent s'appliquer. Et les arbitres ayant aussi entendu le Conseil pour les Provinces d'Ontario et de Québec, respectivement, concernant l'objection faite de la part d'Ontario, relativement "à la juridiction et au pouvoir" des arbitres "de s'enquérir de l'état des dettes ou de l'actif des Provinces du Haut et du Bas-Canada, créés avant l'Union de 1841, ou d'examiner en aucune manière les dettes ou les crédits que l'une ou l'autre Province avait apportés dans l'Union à cette époque," et l'ayant dûment considérée, sont d'avis que la dite objection est sans fondement, et qu'ils ont le droit, et sont tenus, aux termes du dit acte, de s'enquérir de l'état des dettes et des crédits des Provinces du Haut et du Bas-Canada, existant au temps de l'Union de 1841, et d'en faire ainsi l'examen, autant que la chose sera nécessaire, pour opérer une division et une répartition justes, légales et complètes de l'Actif et du Passif des dites Provinces.

Et, il est en conséquence ordonné que les Conseils pour les dites Provinces d'Ontario et de Québec, respectivement, procèdent, suivant la teneur du jugement ci-dessus, à soumettre tels états ou expositions de points de fait qu'ils jugeront convenable de présenter au soutien de leurs réclamations respectives.

(Signé),

C. D. DAY,
Arbitre.

EXPOSÉ SUCCINCT DES RAISONS QUI ONT DÉTERMINÉ L'ARBITRE NOMMÉ PAR LE GOUVERNEMENT DE QUÉBEC, A DONNER SA DÉMISSION ET A SE RETIRER DE L'ARBITRAGE.

Le motif qui m'a porté à me retirer de l'Arbitrage, est que la décision rendue, le 28 de mai dernier, par les Honorables Messrs. Macpherson et Gray, arbitres, est erronée et injuste dans son caractère et sa tendance.

Comme je l'ai déjà démontré dans l'ensemble des arguments que j'ai fait valoir plus haut à l'appui de mon opinion écrite, cette décision n'est basée sur aucun principe reconnu ou établi, et elle ne peut être soutenue par aucun précédent ni argument légal. C'est un procédé ingénieux, imaginé pour ce cas particulier, une méthode qui s'harmonise bien avec les intérêts de l'une des Provinces, mais qui ne se concilie pas avec les droits de l'autre. Il va sans dire que je ne pouvais prendre aucune part dans le prononcé de ce jugement.

Mais, jusqu'à ce que la décision fût officiellement rendue, elle n'avait pas le caractère irrévocable et obligatoire d'une sentence passée en force de chose jugée. L'opinion était connue, mais elle ne devint la propriété des parties en cause, qu'après sa publication formelle. C'est ce qu'il était du devoir des Arbitres, dans l'exercice

de leurs hautes fonctions publiques, de prévenir et d'empêcher, car tant qu'elle n'aurait pas été donnée, ils auraient pu, dans leurs efforts pour en venir à une juste conclusion sur tous les points de la cause, contrôler la décision et adopter d'autres réglems ou modes d'agir qui les auraient aidés dans leur tentative.

La forme que devaient vraisemblablement prendre nos recherches, une fois cette différence d'opinion constatée, rendait absolument nécessaire qu'on ouvrit devant elles un champ libre et vaste pour amener une heureuse solution de la difficulté, mais lorsqu'on eût sacrifié cet objet de suprême importance, pour renfermer l'examen de la question dans des bornes plus étroites et l'assujettir à la règle inflexible de ce jugement erroné, je demeurai convaincu qu'on ne pourrait en venir à aucun résultat final, qui serait de nature à faire droit aux justes réclamations de Québec ou à satisfaire le sentiment général de justice dans la Puissance, et qu'il était de mon devoir impérieux de me retirer de l'Arbitrage et de donner ma démission.

Montréal, 9 juillet 1870.

(Signé),

C. D. DAY.

JUGEMENT.

Les arbitres nommés sous l'autorité de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, ayant mûrement considéré les exposés de faits soumis, et les propositions émises par, et en faveur des Provinces de Québec et d'Ontario, et ayant entendu les plaidoiries des avocats sur tous les points de la cause, décident et arrêtent ce qui suit :

1. Quo l'Acte Impérial d'Union, 3 et 4 Vic., chap. 25, n'a pas créé ni établi, en fait comme en droit, aucune société entre le Haut et le Bas-Canada, ni aucuns rapports de la nature de ceux qui naissent de l'état de société entre particuliers.
2. Que les arbitres n'ont ni le pouvoir, ni l'autorité d'entrer dans l'examen de la situation relative de l'actif et du passif du Haut et du Bas-Canada, respectivement, à l'époque où ces provinces s'unirent en 1841 pour former la Province du Canada.
3. Que la division et le partage entre Ontario et Québec, du surplus de la dette, excédant \$62,500,000, dont, en vertu de la 112e section de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, Ontario et Québec sont conjointement responsables envers le Canada, seront basés sur l'origine des divers items des dettes encourues par la création de l'actif mentionné dans la 4ème cédule de cet acte, et ces dettes seront réparties entre Ontario et Québec, et supportées par l'un ou par l'autre, d'après ce qui sera décidé à l'égard de leur origine respective, on déterminant si elles ont été primitivement contractées pour le bénéfice local de l'une ou de l'autre province; et lorsque la dette a été encourue par la création d'un actif pour l'avantage commun des deux provinces, et qu'elle aura été ainsi arrêtée, cette dette sera partagée entre elles, les deux provinces, et assumée également par les deux.
4. Que, lorsque la dette prise en considération ne tombera pas sous l'effet de la cédule 4e, — qu'elle ait, ou non, laissé un actif, — l'on recherchera son origine en y ayant égard, d'après le même mode établi dans la précédente section.
5. Que l'actif énuméré dans la 4e cédule de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et déclaré, par la 113e clause, être la propriété d'Ontario et Québec conjointement, sera divisé et partagé, et réparti ou porté en compte, d'après le même principe.
6. Que les dépenses résultant de la création de chacun des articles du dit actif, seront prises et envisagées comme en étant la valeur représentative; et que là où il

n'a pas été laissé d'actif, le montant payé sera considéré comme celui de la dette encourue, les arbitres n'ayant pas le droit d'examiner ni de déterminer les motifs politiques et d'intérêt qui ont dicté les dépenses ou les dettes encourues sous l'autorité de la législature, ou sanctionnées par le parlement.

7. Il est en conséquence arrêté que, suivant la teneur de la décision ci-dessus, les avocats pour les provinces d'Ontario et Québec procèdent à exposer les faits et moyens de leur cause respective.

(Signé)

J. H. GRAY,
D. L. MACPHERSON.

Montréal, 28 mai 1870.

N. B.—Le jugement ci-dessus, bien que daté du 28 mai 1870, n'a pas été rendu avant le 9 juillet 1870, après que le Juge Day eut donné sa démission comme l'un des arbitres.

ARBITRAGE ENTRE ONTARIO ET QUÉBEC, SOUS L'AUTORITÉ DE
L'ACTE DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD, 1867.

Le soussigné, l'un des avocats pour la Province de Québec, par les présentes, expose respectueusement que l'Honorable John Hamilton Gray, l'arbitre nommé par le gouvernement du Canada, d'après les dispositions de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, est devenu, et est maintenant inhabile à agir en qualité d'arbitre dans cette affaire, en tant que lui, le dit Honorable John Hamilton Gray, est actuellement domicilié, et a, depuis un temps considérable, résidé dans Ontario, et il demande que toutes les procédures qui ont eu lieu dans cet arbitrage soient suspendues, jusqu'à ce que le gouvernement du Canada ait nommé un arbitre ayant toutes les qualités requises, au lieu et place du dit Honorable John Hamilton Gray ainsi frappé d'incapacité, comme il est dit plus haut.

(Signé)

THS. W. RITCHIE, C. R.,
L'un des avocats pour Québec.

Montréal, 9 juillet 1870.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT.

Québec, ce 6 juin, 1870.

MONSIEUR,

Pour l'information de Son Excellence, le Gouverneur-Général, j'ai l'honneur de vous expédier sous ce pli, copie d'un ordre passé par le Conseil Exécutif de la province de Québec, au sujet des arbitres choisis pour le partage et la répartition des dettes, crédits, obligations, propriétés et de l'actif du Haut et du Bas-Canada.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé)

N. F. BELLEAU,
Lieutenant-Gouverneur de la province de Québec.

L'Honorable JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les provinces.

No. 130.

COPIE du rapport d'un comité de l'honorable Conseil Exécutif, approuvé par Son Excellence, le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, le 6 juin 1870.

Sur l'incapacité de l'honorable J. H. Gray, d'agir comme arbitre, sous l'autorité de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1867.—

L'honorable trésorier de la province fait rapport, que Napoléon Casault, Ecnier, C. R., est d'opinion (laquelle opinion légale a été approuvée et confirmée par les Officiers en Loi de la Couronne) que, vu que la 142^{ème} section de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1867, décrète que le partage et la répartition des dettes, crédits, obligations, propriétés et de l'actif du Haut et du Bas-Canada, seront renvoyés à la décision de trois arbitres, dont l'un sera choisi par le gouvernement d'Ontario, l'un par le gouvernement de Québec, et l'autre par le gouvernement du Canada, et que l'arbitre choisi par le gouvernement du Canada, ne devra pas être domicilié ni dans Ontario, ni dans Québec, et attendu que l'honorable J. H. Gray a résidé durant plus d'une année dans la province d'Ontario, et y a établi son domicile actuel, et qu'il s'est par là rendu incapable d'agir comme arbitre, c'est un devoir pour cette province de s'opposer à ce que l'honorable John Hamilton Gray agisse comme tel arbitre.

L'honorable trésorier recommande qu'une dépêche soit transmise à Son Excellence, le Gouverneur Général, pour le mettre au fait des intentions de ce gouvernement, et le priant de vouloir bien nommer un autre arbitre à la place du dit John Hamilton Gray.

Le comité approuve le rapport précité et le soumet à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur.

Certifié.

(Signé,)

FÉLIX FORTIER,

Greffier, C. E.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT.

MONSIEUR,

Québec, ce 6 juin, 1870.

Pour l'information de Son Excellence, le Gouverneur Général, j'ai l'honneur de vous expédier, sous ce pli, copie d'un ordre passé par le Conseil Exécutif de la Province de Québec, au sujet de la sentence à être prononcée par les arbitres choisis pour le partage et la répartition des dettes, crédits, obligations, propriétés et de l'actif du Haut et du Bas-Canada, et de prier Son Excellence de vouloir bien donner son attention immédiate aux représentations contenues dans cet ordre.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

N. F. BELLEAU.

Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec.

L'Honorable JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces,

Ottawa.

No. 131.

Copie du Rapport d'un Comité de l'Honorable Conseil Exécutif, approuvé par son Excellence, le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, le 6 juin 1870.

Sur les conditions requises par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1867, en ce qui concerne le jugement des arbitres.—

L'Honorable Trésorier de la Province fait rapport, que les Officiers en loi de la couronne sont d'opinion qu', vu que la cent quarante-deuxième section de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1867, décrète que le partage et la répartition des dettes, crédits, obligations, propriétés et de l'actif du Haut et du Bas-Canada, seront renvoyés à la décision de trois arbitres, il est essentiel pour la validité de la décision qui sera donnée par les dits arbitres, que leur jugement soit rendu à l'unanimité.

Il recommande donc qu'une dépêche soit transmise à son Excellence, le Gouverneur Général, lui faisant connaître les intentions de ce gouvernement, et demandant qu'aucun jugement des dits arbitres ne soit accepté, s'il ne réunit tous leurs suffrages.

Le comité approuve le rapport ci-dessus et le soumet à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur.

Certifié.

(Signé,)

FÉLIX FORTIER,

Greffier, C. E.

Glenbrooke, 14 juin 1870.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du six courant, reçue ce jour, ainsi que d'une copie d'un ordre en conseil de la même date : Sur les conditions requises par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1867, en ce qui concerne le jugement des arbitres.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,) CHS. D. DAY.

A P. J. JOLICOEUR, Ecr.,
Assistant sous-secrétaire.

Ottawa, 20 juin 1870.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur d'accuser réception, aujourd'hui, de votre lettre en date du 6 juin courant, transmettant une copie d'un ordre passé par le Conseil Exécutif de la Province de Québec, au sujet de la sentence à être prononcée par les arbitres choisis

pour le partage et la répartition des dettes, crédits, obligations, propriétés et de l'actif du Haut et du Bas-Canada.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

A l'Hon. Sir N. F. BELLEU,
Lieutenant-Gouverneur,
Québec.

COPIE du rapport d'un comité de l'Honorable Conseil Exécutif, approuvé par Son Excellence, le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, le 7 juillet 1870.

Sur l'incapacité de l'Honorable J. H. Gray, d'agir comme arbitre sous l'autorité de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1867.—

L'Honorable Trésorier de la Province fait rapport, que c'est l'opinion de Napoléon Casault, écrivain, C. R., (laquelle opinion légale a été approuvée et confirmée par les officiers en loi de la couronne), que, vu que la 142^e section de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1867, décrète que le partage et la répartition des dettes, crédits, obligations, propriétés et de l'actif du Haut et du Bas-Canada, seront renvoyés à la décision de trois arbitres, dont l'un sera choisi par le gouvernement d'Ontario, l'un par le gouvernement de Québec et l'autre par le gouvernement du Canada, et que l'arbitre choisi par le gouvernement du Canada, ne devra pas être domicilié ni dans Ontario, ni dans Québec, et qu'attendu que l'Honorable J. H. Gray a résidé pendant plus d'une année dans la province d'Ontario, et y a établi son domicile actuel, et qu'il est par ce fait devenu incapable d'agir comme arbitre, c'est un devoir pour cette province d'objecter à ce que le dit Honorable J. H. Gray agisse comme tel arbitre.

L'Honorable Trésorier recommande qu'une dépêche soit transmise à Son Excellence, le Gouverneur Général, faisant connaître à Son Excellence les intentions de ce gouvernement, et demandant la nomination d'un autre arbitre à la place du dit Honorable John Hamilton Gray.

Le comité approuve le rapport ci-dessus et le soumet à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur.

Certifié.

(Signé,) FÉLIX FORTIER,
Greffier, C. E.

MONSIEUR,

Montréal, 9 juillet 1870.

J'ai l'honneur de vous offrir présentement ma démission comme arbitre choisi sous l'autorité de la 142^e section de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1867. J'agis ainsi avec regret, mais je suis convaincu, en raison des grandes et irréconciliables divergences d'opinion qui existent entre mes collègues et moi sur divers

points d'une importance essentielle, que je ne puis plus espérer pouvoir rendre aucun service dans l'affaire de l'arbitrage. La marche qu'ils se proposent de suivre, me paraît, nécessairement, conduire à une grande injustice, et elle est tellement contraire à mes convictions sur ce que demande l'intérêt public, que je ne puis y coopérer, ni consentir à y prendre part.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur.

(Signé,) CHS. D. DAY.

A l'Hon. P. J. O. CHAUVÉAU,
Secrétaire Provincial.

Montréal, 9 juillet 1870.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que je donne ma démission de la charge d'arbitre, choisi par le gouvernement de Québec, en vertu de la 142^{ème} section de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1867, et je prie respectueusement Son Excellence, le Lieutenant-Gouverneur, de vouloir bien l'accepter.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur.

(Signé,) CHS. D. DAY.

A l'Hon. P. J. O. CHAUVÉAU,
Secrétaire Provincial.

BUREAU DU SECRÉTAIRE.

Québec, ce 11 juillet 1870.

MONSIEUR,

Pour l'information de Son Excellence, le Gouverneur-Général, j'ai l'honneur de vous faire part que l'Honorable Chs. D. Day a donné sa démission de la charge d'arbitre choisi par le gouvernement de la province de Québec, en vertu de la 142^e section de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1867, et de prier Son Excellence de vouloir bien ordonner que les deux autres arbitres suspendent leurs travaux, jusqu'à ce que le gouvernement de Québec en soit venu à une décision sur cette résignation qui est actuellement sous sa considération.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant Serviteur.

N. F. BELLEAU,
Lieutenant-Gouverneur.

L'Honorable JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les Provinces,
Ottawa.

BUREAU DU SECRÉTAIRE.

MONSIEUR,

Québec, 11 juillet 1870.

J'ai l'honneur, par ordre de Son Excellence, le Lieutenant-Gouverneur, de vous informer que l'Honorable Chs. D. Day a donné sa démission comme arbitre de la Province de Québec, en vertu de la 142^{ème} section de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1867, et de vous prier de vouloir bien suspendre toutes les procédures jusqu'à ce que le gouvernement de Québec, qui a pris la dite démission en considération, en soit venu à une décision à ce sujet.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur.

(Signé,) PIERRE J. O. CHAUVEAU,
Secrétaire.

A l'Hon. D. L. MACPHERSON,

BUREAU DU SECRÉTAIRE.

MONSIEUR,

Québec, 11 juillet 1870.

J'ai l'honneur, par ordre de Son Excellence, le Lieutenant-Gouverneur, de vous informer que l'Honorable Chs. D. Day a donné sa démission comme arbitre de la province de Québec, en vertu de la 142^{ème} section de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1867, et de vous prier de vouloir bien suspendre toutes les procédures, jusqu'à ce que le gouvernement de Québec, qui a pris la dite démission en considération, en soit venu à une décision à ce sujet.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur.

PIERRE J. O. CHAUVEAU,
Secrétaire.

A l'Hon. J. H. GRAY.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,

MONSIEUR,

QUÉBEC, 13 juillet 1870.

J'ai l'honneur d'accepter réception de votre lettre du 9 courant, par laquelle vous offrez votre démission comme arbitre choisi pour la province de Québec, sous l'autorité de la 142^e section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1867. Son Excellence, le lieutenant-gouverneur, me prie de vous exprimer sa haute appréciation pour les importants et précieux services que vous avez si habilement rendus dans la commission de l'arbitrage, et de vous en faire ses remerciements les

plus sincères ; il me prie en même temps de vous dire qu'il a pris la chose sous sa plus sérieuse considération, et qu'aussitôt qu'il en sera venu à une décision sur ce sujet, il fera en sorte que vous soyez immédiatement mis au fait de sa teneur.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

PIERRE J. O. CHAUVEAU,
Secrétaire.

L'Hon. CHARLES D. DAY,
Toronto.

OTTAWA, 18 juillet 1870.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche, en date du 11 juillet courant, me faisant part, pour l'information de Son Excellence, le gouverneur-général, que l'Honorable Charles D. Day a donné sa démission de la charge d'arbitre choisi par le gouvernement de la province de Québec, en vertu de la 142^e section de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1867, et priant Son Excellence de vouloir bien ordonner que les autres arbitres suspendent leurs travaux, jusqu'à ce que le gouvernement de Québec en soit venu à une décision sur cette démission.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

E. A. MEREDITH,
Sous-secrétaire d'Etat pour les provinces.

A l'Hon. Sir N. F. BELLEAU,
Lieutenant-gouverneur,
Québec.

OTTAWA, 13 juillet 1870.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche, en date du 11 juillet courant, transmettant, pour l'information de Son Excellence, le Gouverneur-Général, copie d'un ordre passé par le conseil exécutif de la province de Québec au sujet des arbitres choisis pour le partage des dettes, etc., du Haut et du Bas-Canada.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

E. A. MEREDITH,
Sous-secrétaire d'Etat pour les provinces.

A l'Honorable Sir N. F. BELLEAU,
Lieutenant-Gouverneur,
Québec.

No. 168.

Copie du rapport d'un comité de l'honorable Conseil Exécutif, approuvé par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, le 19 juillet 1870.

Sur la démission de l'hon. Charles D. Day, arbitre de Québec.—

L'honorable Secrétaire, dans un memorandum, en date du dix-neuf juillet courant, recommande que la résignation offerte par l'honorable Juge Charles Dewey Day, comme arbitre nommé par la province de Québec, en vertu de la cent quarante-deuxième clause de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, soit acceptée.

Le comité concourt dans la recommandation ci-dessus de l'honorable Secrétaire, et la soumet à l'approbation du lieutenant-gouverneur.

Certifié.

(Signé)

FELIX FORTIER,
Greffier du Conseil Exécutif.

A l'Hon. Secrétaire de la province,
etc., etc., etc.

Dans l'affaire de l'Arbitrage entre les provinces de Québec et d'Ontario.

Les arbitres, soussignés, dans l'affaire ci-dessus mentionnée, se sont ajournés jusqu'à jeudi, le 4 août 1870, pour se réunir alors à Osgood Hall, Toronto, à l'heure de midi, pour procéder à l'arbitrage.

(Signé)

D. L. MACPHERSON,
J. H. GRAY.

Montréal, 23 juillet 1870.

Dans l'affaire de l'Arbitrage entre les provinces d'Ontario et de Québec.

Les arbitres, soussignés, ont ajourné les procédures sur l'arbitrage, à mercredi, le 17 août prochain, à 3 heures P. M., à Osgood Hall, Toronto, et les gouvernements de Québec et d'Ontario sont notifiés que, malgré le bref de prohibition signifié aux arbitres, les soussignés procéderont péremptoirement à l'examen des matières soumises à l'arbitrage, aux temps et lieu ci-dessus mentionnés.

(Signé)

D. L. MACPHERSON,
J. H. GRAY.
Arbitres.

5 août 1870.

Dans l'affaire de l'Arbitrage entre les provinces d'Ontario et de Québec.

Les arbitres, soussignés, ont ajourné les procédures sur l'arbitrage, à mercredi, le 17 août, à 2 heures P. M., à Osgood Hall, Toronto, et les gouvernements des provinces d'Ontario et de Québec sont notifiés que, nonobstant le bref de prohibition qui a été signifié aux arbitres, les soussignés procéderont péremptoirement à l'examen des affaires de l'arbitrage, au jour et au lieu ci-dessus mentionnés.

(Signé)

D. L. MACPHERSON,
J. H. GRAY,
Arbitres.

5 août 1870.

BUREAU DU SECRÉTAIRE.

MONSIEUR,

Québec, ce 8 août 1870,

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour l'information de Son Excellence, le Gouverneur Général, copie d'un document signé par les honorables MM. Gray et MacPherson, qui a été reçu par le secrétaire de cette province. Je crois devoir attirer, en même temps, l'attention de Son Excellence, le Gouverneur Général, et du Gouvernement Fédéral, sur la conduite injuste et illégale que tiennent conjointement l'arbitre nommé par le Gouvernement Fédéral et celui de la province d'Ontario, et requérir respectueusement de la part du gouvernement de cette province, l'intervention du Gouvernement Fédéral.

N. F. BELLEAU,
Lieutenant-Gouverneur.

L'Honorable
Secrétaire d'Etat pour les provinces.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT POUR LES PROVINCES.

MONSIEUR,

Ottawa, 11 août 1870.

J'ai l'honneur d'acenser réception aujourd'hui de votre dépêche en date du 8 août 1870, transmettant une copie d'un document signé par les honorables MM. Gray et MacPherson, comme arbitres nommés par le gouvernement Fédéral et le gouvernement de la province d'Ontario, respectivement, et protestant contre la conduite de ces messieurs, et demandant l'intervention du gouvernement Fédéral.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

E. A. MEREDITH,
Sous-Secrétaire d'Etat.

A l'Honorable Sir N. F. BELLEAU,
Lieutenant-Gouverneur,
Québec.

Toronto, 5 septembre 1870.

MONSIEUR,

Comme arbitres choisis sous l'autorité de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1867, nous avons l'honneur d'inclure avec la présente, à l'adresse du gouvernement de Québec, la sentence arbitrale rendue par nous.

Le jugement a été rédigé en triplicata, et envoyé également aux gouvernements de la Puissance et d'Ontario.

Nous avons l'honneur d'être, Monsieur,
Vos obéissants serviteurs,

(Signé)

J. H. GRAY,
D. L. MACPHERSON.

A l'Honorable Secrétaire de la Province de Québec.

A tous ceux qui les présentes verront :

L'Honorable John Hamilton Gray, de la cité de Saint-Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick, et l'Honorable David Lewis Macpherson, de la cité de Toronto, dans la province d'Ontario,—

SALUT :

CONSIDÉRANT que, par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1867, il est décrété : que le partage et la répartition des dettes, crédits, obligations, propriétés et de l'actif du Haut et du Bas-Canada, seront renvoyés à la décision de trois arbitres, dont l'un sera choisi par le gouvernement d'Ontario, l'un par le gouvernement de Québec et l'autre par le gouvernement du Canada;

ET CONSIDÉRANT que, le dit John Hamilton Gray a été dument choisi d'après, et en conformité des dispositions du dit acte, comme arbitre par le gouvernement du Canada, le dit David Lewis Macpherson, par le gouvernement d'Ontario, et l'Honorable Chs. Dewey Day, de Glenbrook, dans la dite province de Québec, par le gouvernement de Québec;

A CES CAUSES, les dits arbitres ayant pris sur eux le fardeau du dit arbitrage, et les dits John Hamilton Gray et David Lewis Macpherson formant la majorité des dits arbitres, *par les présentes*, décident, ordonnent et arrêtent à l'égard de, et sur les questions qui leur ont été soumises, ce qui suit, savoir :

1. Que le montant qui, à la date du trentième jour de juin, mil huit cent soixante-et-sept, excédait la somme de soixante-et-deux millions cinq cent mille dollars, sera, et il est par le présent partagé et réparti entre, et supporté par les dites provinces d'Ontario et de Québec, respectivement, dans les proportions suivantes, c'est-à-dire : la province d'Ontario assumera et paiera le dit montant dans une proportion, telle que la somme de neuf millions huit cent huit mille sept cent vingt-huit piastres et deux centins, est à la somme de dix-huit millions cinq cent quatre-vingt-sept mille cinq cent vingt piastres et cinquante-sept centins. Et la dite Province de Québec assumera et paiera le dit montant dans une proportion, telle que la somme de huit millions sept cent soixante-et-dix-huit mille sept cent quatre-vingt-douze piastres et cinquante-cinq centins, est à la somme de dix-huit millions cinq cent quatre-vingt-sept mille cinq cent vingt piastres et cinquante-sept centins.

2. Que l'actif ci-après énuméré dans cette clause sera, et il est, par les présentes, déclaré être la propriété de la province d'Ontario, et lui appartenir, savoir :

1. Dette résultant de la création du fonds de construction du Haut-Canada, appartenant à la ci-devant province du Canada, (énuméré dans la quatrième cédule annexée au dit acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, sous le titre de Fonds de bâtisse du Haut-Canada—Asiles d'aliénés,—Ecoles normales.)

Asiles d'aliénés	\$30,800 00
Ecoles normales	6,000 00

- | | |
|--|--------------|
| 2. Dette de la Société des hommes de loi du Haut-Canada, due à la ci-devant province du Canada | \$36,800 00 |
| 3. Dettes dues à l'ancienne province du Canada, en vertu du fonds consolidé d'emprunt municipal du Haut-Canada | 156,015 61 |
| 4. Dette provenant de la société d'agriculture du Haut-Canada, portée au crédit de la ci-devant province du Canada | 6,792,136 39 |
| 5. Dette provenant du fonds permanent de l'université, due à l'ancienne province du Canada | 4,000 00 |
| | 1,220 63 |

3. Que les articles de l'actif ci-après énumérés dans cette clause, seront, et ils sont, par les présentes, déclarés être la propriété de la province de Québec, et lui appartenir, savoir :

1. La dette provenant du palais de justice d'Ylmer, due à l'ancienne province du Canada, pour les six pour cent des débetures provinciales émises au profit du dit palais de justice, assumées par la Puissance du Canada, et portées sur le compte de la dette de l'ancienne province du Canada.....	\$2,000 00
Et pour certaines charges acquittées par la dite ci-devant province du Canada, pour le dit palais.....	1,239 70
	<hr/> \$3,239 70
2. Dette provenant du palais de justice de Montréal, due à l'ancienne province du Canada, pour les six pour cent des débetures provinciales émises au profit du dit palais de justice, assumées par la Puissance et portées sur le compte de la dette de la dite ancienne province du Canada.....	95,600 00
Pour avances faites au dit palais de justice, par la dite ci-devant province du Canada	18,996 21
	<hr/> \$114,596 21
3. Dette du palais de justice de Kamouraska, due à l'ancienne province du Canada, pour balance de certaines dépenses faites pour le compte du dit palais de justice, et payées par l'ancienne province du Canada.....	201 27
4. Dette provenant de l'institution royale, autrement appelée Collège McGill, due à l'ancienne province du Canada, pour balance de l'emprunt fait par la dite ci-devant province, au profit de cette institution.....	7,790 00
5. Dette résultant du fonds consolidé d'emprunt municipal du Bas-Canada, due à l'ancienne province du Canada.....	2,939,429 97
6. Avances faites, excédant l'allocation législative destinée aux écoles (désignées dans la 4e cédule du dit acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, sous le nom d'Octroi législatif du Bas-Canada.....	28,494 73
7. Dette due à l'ancienne province du Canada, en vertu du Prêt aux incendiés de Québec.....	264,254 65
8. Dette due à l'ancienne province du Canada, pour avances faites pour, ou à de certaines municipalités dans le comté de Témiscouata (désignées dans la dite 4e cédule, sous le titre de "Compte des avances, Témiscouata.").....	3,000 00
9. Dette provenant du bureau de l'Education dans le Bas-Canada, due à l'ancienne province du Canada, pour balance d'une défalcation dans le dit bureau, non payée et due à la dite ci-devant province du Canada, (désignée dans la dite 4e cédule sous le titre de "Education-Est.").....	290 10
10. Dette provenant du fonds de bâtisse et de jurés du Bas-Canada, due à l'ancienne province du Canada, pour prêts et avances faits à ce fonds par la dite ci-devant province du Canada.....	116,475 51
11. Dette provenant du fonds des municipalités du Bas-Canada, due à l'ancienne province du Canada pour avances faites à, ou au crédit de ce fonds, (désignée dans la dite 4e cédule, sous le titre de "Fonds des Municipalités.").....	484,244 33
12. Dettes du fonds de revenu de l'Education supérieure du Bas-Canada, dues à l'ancienne province du Canada, pour avances faites, en différents temps, par la dite ci-devant province du Canada.....	234,281 46
13. Commission des chemins à barrières de Montréal	188,000 00

les c
émis
que l
par a
somm
ci-dev
de \$1
élevé
4
à la p
de Qu
sance
porter
en c
5
niers
ou auc
provin
lors de
1.
2.
3.
4.
A TOUT
5.
6.
7.
8.
9.
TERRES
6.
deniers
faits, ou
de la Pr
naireme
1.
2.
3.
4.
TOUTES
5.
6.
7.
Canada à
placées
Québec,
annexée
barrières
déduite e
de \$124,6

4. Et, relativement à la dite commission des chemins à barrières de Montréal, les dits arbitres décident et arrêtent subsidiairement ce qui suit :

CONSIDÉRANT que la dite somme de \$188,000 est assurée par des débetures émisées sur le crédit du dit fonds, et garantie par la ci-devant province du Canada, et que le dit fonds a jusqu'à présent fait face aux paiements sur ces débetures, et que, par suite, la Puissance du Canada n'en a pas assumé le paiement, et que la dite somme de \$188,000 n'a pas été mise par la province sur le compte de la dette de la ci-devant province du Canada, lequel montant, s'il eût été chargé, aurait augmenté de \$188,000 l'excédant de la dette le 30 juin 1867, et l'aurait porté à un chiffre plus élevé que \$62,500,000.—

A CES CAUSES, les dits arbitres ayant assigné la dite Commission, à titre d'actif, à la province de Québec, ils décident et arrêtent présentement que la dite province de Québec devra, à l'avenir, indemniser, garantir et mettre à couvert la dite Puissance et la dite Province d'Ontario de toute charge ou paiement qui pourrait supporter la dite Puissance relativement aux dites débetures ou à la dite garantie, ou en ce qui concerne la dite Commission, de quelque manière que ce soit.

5. Que les fonds spéciaux ou fonds de dépôt suivants, et les paiements de deniers auxquels ils sont assujétis, y compris les divers placements qui en ont été faits, ou aucun d'eux, sont, seront et ils sont présentement déclarés être la propriété de la province d'Ontario, et lui appartenir pour les fins auxquelles ils ont été destinés lors de leur création, c'est à savoir :

1. ECOLE DE GRAMMAIRE DU HAUT-CANADA.

2. FONDS DE CONSTRUCTION DU HAUT-CANADA.

3. FONDS DES MUNICIPALITÉS DU H.-C.

4. PENSIONS DE VEUVES ET SUBVENTIONS NON-COMMUÉES, HAUT-CANADA; SUJETTES A TOUTES LES CHARGES EXISTANT SUR ICELLES.

5. FONDS DE REVENU DES ECOLES DE GRAMMAIRE DU H.-C.

6. FONDS D'AMÉLIORATIONS DU H.-C.

7. BALANCES D'ALLOCATIONS SPÉCIALES DANS LE H.-C.

8. EXPLORATIONS ORDONNÉES DANS LE H.-C. AVANT LE 30 JUIN 1867.

9. MONTANT PAYÉ ET PAYABLE PAR LE H.-C. A LA COMPAGNIE CANADIENNE DES TERRES ET DE L'ÉMIGRATION.

6. Que tous les fonds spéciaux ou fonds de dépôt suivants, et les paiements de deniers auxquels ils sont assujétis, y compris les divers placements qui en ont été faits, ou aucun d'eux, sont, seront et ils sont présentement déclarés être la propriété de la Province de Québec, et lui appartenir pour les fins auxquelles ils ont été originairement destinés, savoir :

1. FONDS DE L'ÉDUCATION SUPÉRIEURE DU BAS-CANADA.

2. FONDS DES INSTITUTEURS EN RETRAITE DU B.-C.

3. FONDS DE CONSTRUCTION DES ECOLES NORMALES DU B.-C.

4. PENSIONS DE VEUVES ET SUBVENTIONS NON-COMMUÉES, B.-C. SUJETTES A

TOUTES LES CHARGES EXISTANT SUR ICELLES.

5. BALANCES D'ALLOCATIONS SPÉCIALES DANS LE B.-C.

6. Explorations ordonnées dans le Bas-Canada, avant le 30 juin 1867.

7. Que sur le fonds des écoles communes, tel que retenu par la Puissance du Canada à la date du 30e jour de juin 1867, et se montant à \$1,733,224,47 dont \$58,000 placées dans les bons ou débetures de la commission des chemins à barrières de Québec, (la dite somme de \$58,000 étant un actif mentionné dans la dite 4e cédule annexée à l'acte de l'A. B. N. 1867, sous le titre de "Commission des chemins à barrières de Québec.") la somme de \$124,685.18 sera, et elle est par les présentes prise, déduite et placée au crédit du fonds d'améliorations du Haut-Canada; la dite somme de \$124,685.18 étant le quart des deniers reçus par la ci-devant province du Canada,

seront, et ils
Québec, et lui

\$2,000 00

1,239 70

\$3,239 70

95,600 00

18,996 21

\$114,596 21

201 27

7,790 00

2,939,429 97

28,494 73

264,254 65

3,000 00

290 10

116,475 51

484,244 33

234,281 46

188,000 00

entre le 6 mars 1861 et le 1^{er} juillet 1867, sur le montant provenant de la vente des terres des écoles entre le 1^{er} juin 1853 et le dit jour, 6 mars 1861.

8. Que le résidu du dit fonds des écoles communes, avec les placements qui en font partie, comme susdit, continueront à être possédés par la Puissance du Canada, et les revenus qui en sont résultés depuis le 30^e jour de juin 1867, et qui en seront tirés par la suite, seront répartis entre les dites Provinces d'Ontario et de Québec et leur seront payés, respectivement, de la manière indiquée dans la 5^{ème} section du chapitre 26, des S. R. C., relativement à la somme de \$200,000 mentionnée dans la dite section.

9. Que les deniers reçus par la dite Province d'Ontario, depuis le 30 juin 1867, ou qu'elle retirera par la suite du, ou pour le fonds des terres des Ecoles communes, mises à part pour venir en aide aux Ecoles communes de la ci-devant Province du Canada, seront payés à la Puissance du Canada, pour être placés conformément aux dispositions de la section 3 du dit chapitre 26 des S. R. du C.; et les revenus en provenant seront divisés et partagés entre Ontario et Québec, et leur seront payés, respectivement aux termes de la dite section 5e du chap. 26, des S. R. du C., en ce qui concerne la somme de \$200,000 mentionnée dans la dite section.

10. Que la Province d'Ontario aura le droit de retenir sur ces deniers 6 p. 100 pour la vente et l'administration des dites terres, et qu'un quart des produits des dites terres vendues entre le 14 de juin 1853 et le dit jour, 6 mars 1861, reçus depuis le 30 de juin 1867, ou qui pourront, par la suite, en être tirés, déduction préalablement faite des frais de la dite administration, comme ci-dessus dit, sera pris et retenu par la dite Province d'Ontario, pour le fonds d'améliorations du Haut-Canada.

11. Le compte ouvert des terres de la Couronne, se montant à \$112,748,63, et le Département des Terres de la Couronne, s'élevant à \$253,089,76 (étant les items ainsi désignés dans les Comptes Publics de la ci-devant Province du Canada) ayant été respectivement omis de l'Etat de la dette de la Province et dans ces comptes et dans l'énumération faite des articles de l'actif dans la 4^{ème} Cédule annexée à l'Acte de l'A. B. du N. 1867,—les dits arbitres décident et arrêtent que la Province d'Ontario devra acquitter toutes les réclamations, et recevra tous les deniers se rapportant au dit compte ouvert des Terres de la Couronne et au dit Département des Terres de la Couronne, situées dans la dite Province d'Ontario, ou qui y ont rapport, Et que la dite Province de Québec sera tenue d'acquitter toutes les réclamations, et recevra tous les deniers se rattachant au dit compte ouvert des Terres de la Couronne et au dit département des Terres de la Couronne, qui proviennent des terres situées dans la dite Province de Québec, ou qui y ont quelque rapport.

12. Relativement au Hâvre de Montréal, les dits arbitres trouvent que la dette due à raison des \$481,425,27 garantis par des débentures émises par les Commissaires du Hâvre de Montréal, n'a pas été mise en ligne de compte dans l'Etat de la dette de la ci-devant Province du Canada.

Et Ils décident, proserivent et arrêtent que, dans le cas où la Puissance du Canada paierait à l'avenir quelque somme d'argent, en raison de sa responsabilité à l'égard des dites débentures, les dites deux provinces rembourseront à la dite Puissance toutes sommes ainsi payées, dans la même proportion respective que celle qui leur est assignée plus haut, et paieront l'excédant qui, à la date du 30^e jour de juin 1867, dépassait les \$62,500,000 de la dette de la ci-devant Province du Canada.

13. Que toutes les terres dans l'une ou l'autre des dites provinces d'Ontario et de Québec, respectivement, qui ont été cédées par les Sauvages en considération des annuités qui leur ont été accordées en compensation d'icelles—lesquelles dites annuités sont comprises dans l'énumération des articles de la dette de la ci-devant Province du Canada,—seront la propriété incommutable de la province dans laquelle les dites terres sont respectivement situées, libres de toutes réclamations ou charges ultérieures contre la dite Province où les terres sont situées, de la part de l'autre province.

1
mune
ni ad
Brita
les a
détou
Puiss

C
consid
pourr
Provin
de ce
Canada
compt
une f
dits bi
dans l
vince
à la p
années
délai, l
de \$94
propri

15
sente s
vient d
ressées
payées,
débarg
les que
En
des dits
septemb

Signé o
1870,
de la
Finch

Cop
Lieutena

Sur
J. H. Gr
division

L'h
(1870), e
prononcé
nommés
priétés et

14. En ce qui concerne tous les biens mobiliers, constituant la propriété commune d'Ontario et de Québec, qui n'ont pas été spécialement mentionnés ci-dessus ni adjugés, et qui n'ont pas été affectés à quelque objet par le dit Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1867, y compris la Bibliothèque du Parlement à Ottawa, les arbitres jugent qu'il n'est pas expédient de diviser les dits biens, ni de les détourner des fins publiques auxquelles ils sont destinés et employés par la Puissance du Canada.

C'est pourquoi, ils prononcent et décident que la valeur des dits biens est et sera considérée comme étant fixée et évaluée à \$200,000, et que la Puissance du Canada pourra retenir et acquérir les dits biens, en payant la dite somme de \$200,000 aux dites Provinces, dans la même proportion que celle mentionnée dans le premier paragraphe de ce jugement, en ce qui concerne l'excédant de la dette de la ci-devant province du Canada, le 30 juin 1867, au-delà de \$62,500,000, c'est-à-dire: à Ontario, il sera compté une somme de \$105,541, et à Québec, la somme de \$94,459; et ce paiement une fois fait, la Puissance du Canada deviendra la propriétaire incommutable des dits biens. Mais, si la Puissance du Canada n'acquiert pas ainsi ces dites propriétés dans le cours des deux années qui suivront la date de cette sentence arbitrale, la province de Québec pourra en devenir propriétaire, en payant la somme de \$105,541 à la province d'Ontario, dans le délai de trois mois après l'expiration des dites deux années; et, si la province de Québec n'acquiert pas ainsi les dits biens dans le dit délai, la province d'Ontario, trois mois après cette dernière époque, paiera la somme de \$94,459 à la province de Québec, et la dite province d'Ontario deviendra alors la propriétaire incommutable de ces biens.

15. Que les dites diverses sommes dont le paiement est déterminé par la présente sentence, et les différentes matières et choses qui, en conformité de ce qui vient d'être décidé et ordonné, doivent être faites par, ou à l'égard des parties intéressées auxquelles les présentes se rapportent, respectivement, comme susdit, seront payées, reçues, acceptées et considérées à titre de, et comme une liquidation et décharge pleine et entière, et comme la solution et décision définitive de toutes les questions en litige.

En foi de quoi, les dits John Hamilton Gray et David Lewis MacPherson, deux des dits arbitres, ont mis leurs seings au présent jugement, ce troisième jour de septembre, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-dix.

(Signé)

J. H. GRAY,
D. L. MACPHERSON.

Signé et attesté le 3e jour de septembre, }
1870, en présence de Christopher Robinson, }
de la cité de Toronto, Avocat, et de Fred. }
Finch, de la cité de Toronto, Editeur en Loi. }

PROTÉT DE QUEBEC.

Copie du rapport d'un comité de l'honorable Conseil Exécutif, approuvé par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, le 12 septembre 1870.—

Sur le prétendu jugement ou sentence arbitrale rendue et prononcée par l'Hon. J. H. Gray et l'Hon. D. L. MacPherson, deux des arbitres nommés pour faire la division et le partage des dettes, crédits, obligations, etc., du Haut et du Bas-Canada.

L'honorable Trésorier de la Province dans son rapport, en date du 9 courant, (1870), expose qu'une copie du prétendu jugement ou sentence arbitrale rendue et prononcée par l'Hon. J. H. Gray et l'Hon. D. L. MacPherson, deux des arbitres nommés pour faire la division et le partage des dettes, crédits, obligations, propriétés et de l'actif du Haut et du Bas-Canada, datée à Toronto, le 3ième jour de sep-

tembre courant, et signée par les dites parties, a été transmise à l'Hon. Secrétaire Provincial, pour l'information du gouvernement de Québec.

Qu'en autant que le gouvernement de Québec a déjà, par intimation faite au gouvernement fédéral et par des procédures légales adoptées devant les tribunaux du pays, protesté les dits deux arbitres à l'effet de s'opposer à la continuation de l'arbitrage, alors qu'il n'y avait pas d'arbitre de nommé par la Province de Québec, et contre toute action ou acte ultérieur de la part du dit Honorable J. H. Gray, par suite et par le fait de sa résidence dans la Province d'Ontario, en contradiction avec le sens et l'intention véritables de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et en autant que le gouvernement de Québec n'a pas reconnu et ne reconnaît pas aux dits deux arbitres le droit d'agir conjointement, ni au dit Hon. J. H. Gray, individuellement, le droit d'exercer sa charge et de donner une décision sur les matières en litige, et que tous les actes et procédures de quelque nature que ce soit, qui ont eu lieu ou qui ont été faits par eux ou l'un d'eux, sont illégaux, nuls, et sans force ni effet quelconque, en loi comme en équité ;

Et en autant que le dit prétendu jugement ou sentence arbitrale (même dans le cas où les dits deux arbitres auraient eu le droit d'agir sans le concours de l'arbitre de la Province de Québec, et où le dit Hon. J. H. Gray n'aurait pas été, pour cause d'incapacité légale, privé du droit de siéger ou d'agir comme arbitre) est manifestement injuste à l'égard de la Province de Québec, et a été manifestement et clairement rendue et prononcée dans les intérêts de la Province d'Ontario, — la Province de Québec ayant une portion trop considérable à payer sur le surplus de la dette, et le jugement lui ayant attribué moins que la part juste et égale qu'elle doit avoir dans l'actif mentionné dans le dit acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 — il est en conséquence injuste, illégal, nul et de nul effet.

C'est pourquoi, l'Honorable Trésorier recommande que, de la part du gouvernement de Québec, une dépêche soit transmise au gouvernement fédéral, s'opposant à ce qu'aucune mise en vigueur ou validité ne soit donnée au dit prétendu jugement ou sentence arbitrale des dits deux arbitres, par les autorités du gouvernement fédéral, et annonçant l'intention du gouvernement de Québec de réclamer justice et de demander le redressement de ses griefs et de la dite sentence, par tous les moyens constitutionnels que les sujets britanniques ont le privilège d'employer sous l'égide de la couronne d'Angleterre, lorsqu'ils souffrent des injustices ou qu'il leur est causé des torts par qui que ce soit.

L'Honorable Trésorier recommande aussi qu'on accuse réception du dit prétendu jugement ou sentence arbitrale des dits deux arbitres, protestant en même temps contre ce jugement comme n'ayant pas été rendu ou prononcé de bonne foi, ni d'après les notions de la justice et de l'équité, et comme ayant été manifestement rendu et prononcé dans les intérêts de la Province d'Ontario et au préjudice de la province de Québec ; et que les dits arbitres soient dûment notifiés par le gouvernement de Québec des objections faites et maintenues avant qu'ils eussent pris sur eux d'en agir ainsi, sans le concours et en l'absence de l'arbitre pour la Province de Québec, et qu'à leur jugement est nul et de nul effet, et qu'il n'est pas reconnu et accepté comme valide par le gouvernement de Québec.

Le comité concourt dans l'adoption de ce rapport, et le soumet à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur.

Certifié,

FÉLIX FORTIER,
Greffier du Conseil Exécutif.

prié
d'un
sept
J. H.
part
Haut
J
entier
qu'av
et vex

L'hon
Se

Monsi

J'a
Lieuten
son Ex
relative
l'Honor
nommés
et du B

A l'Hon

Monsieur

J'ai
par son E

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

QUÉBEC, ce 13 septembre 1870.

MONSIEUR,

Pour l'information de Son Excellence, le Gouverneur-Général, auquel vous êtes prié de communiquer les présentes, j'ai l'honneur de vous expédier sous ce pli, copie d'un ordre passé par l'honorable conseil exécutif de la province de Québec, le douze septembre courant, sur la prétendue sentence arbitrale prononcée par l'honorable J. H. Gray et l'honorable D. L. Macpherson, deux des arbitres nommés pour faire le partage et la répartition des dettes, crédits, obligations, propriétés et de l'actif du Haut et du Bas-Canada.

Je profite de la circonstance, pour informer Son Excellence que je concours en entier dans les vues exprimées par mes ministres dans le dit ordre en conseil, et qu'avec eux, je proteste contre une sentence que je considère comme injuste, illégale et vexatoire.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

N. F. BELLEAU,
Lieutenant-gouverneur de la province de Québec.

L'honorable JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les provinces,
Ottawa.

BUREAU DU SECRÉTAIRE.

MONSIEUR,

Québec, 14 septembre 1870.

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour l'information de Son Excellence, le Lieutenant-Gouverneur d'Ontario, une copie d'un ordre en Conseil, approuvé par son Excellence, le Lieutenant-Gouverneur de Québec, le 12 septembre courant, relativement au prétendu jugement ou sentence arbitrale rendue et prononcée par l'Honorable J. H. Gray et l'Honorable D. L. Macpherson, deux des arbitres nommés pour faire le partage et répartition des dettes, crédits et obligations du Haut et du Bas-Canada.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

P. J. JOLICŒUR,
A. sistant-secrétaire.

A l'Honorable M. C. CAMERON,
Secrétaire provincial,
Toronto.

BUREAU DU SECRÉTAIRE.

MONSIEUR,

Québec, 14 septembre 1870.

J'ai l'honneur de vous transmettre une copie d'un ordre en conseil, approuvé par son Excellence, le Lieutenant-Gouverneur de Québec, le 12 de septembre courant,

relativement au prétendu jugement ou sentence arbitrale rendue et prononcée par vous et l'honorable J. H. Gray, comme arbitres nommés pour faire le partage et la répartition des dettes, crédits et obligations du Haut et du Bas-Canada.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

P. J. JOLICŒUR,
Assistant-secrétaire.

A l'Honorable D. L. MACPHERSON,
Toronto.

BUREAU DU SECRÉTAIRE.

Québec, 14 septembre 1870.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous transmettre une copie d'un ordre en conseil, approuvé par Son Excellence, le Lieutenant-Gouverneur de Québec, le 12 de septembre courant, relativement au prétendu jugement ou sentence arbitrale rendue et prononcée par vous et l'honorable D. L. MacPherson, comme arbitres nommés pour faire le partage et la répartition des dettes, crédits et obligations du Haut et du Bas-Canada.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

P. J. JOLICŒUR,
Assistant-Secrétaire.

A l'Honorable J. H. GRAY,
Toronto.

BUREAU DU SECRÉTAIRE PROVINCIAL.

Toronto, 17 septembre 1870.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur d'acuser réception d'une lettre de M. l'assistant-secrétaire Jolicœur, en date du 14 courant, et transmettant une copie d'un ordre en conseil, approuvé par Son Excellence, le Lieutenant-Gouverneur de Québec, le 12 septembre courant, et ayant trait à la sentence arbitrale rendue par le Colonel Gray et le sénateur MacPherson, en vertu de la 142ième clause de l'acte de l'Amérique Britannique, et de vous informer que la question sera soumise à la considération de Son Excellence, le Lieutenant-Gouverneur.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

THS. C. PATTERSON,
Assistant-Secrétaire.

A l'Honorable Secrétaire Provincial,
Québec.

OTTAWA, 21 septembre 1870.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche, en date du 14 septembre courant, expédiant, pour l'information de Son Excellence, le Gouverneur-Général, copie d'un ordre passé par le conseil exécutif de la province de Québec, le 12 septembre courant, relativement à la sentence prononcée par l'honorable J. H. Gray et l'honorable D. L. Macpherson, deux des arbitres nommés pour faire le partage et la répartition des dettes, crédits, etc., du Haut et du Bas-Canada.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat pour les provinces.

I.—D
II.—E
III.—A
IV.—T
V.—A

MEMORANDUM SOUMIS DE LA PART DE
QUEBEC.

INDEX.

DIVISION DES MATIERES.

	PAGES.
I.—Introduction, etc	85
II.—Excédant de la dette	86
III.—Actif dans l'Etat des obligations, etc.....	89
IV.—Terres des Sauvages.....	92
V.—Actif dans la cédule 4	93

1867
l'acte
arbit
ment
conci
provi
qu'el
comp
oblig
cette
cont
caisse
vince
priété
lors d
dans l
de la
juridic
de l'ac
il n'es
tionné

L'
l'actif
sinon
Québec
drait e
apparti
spécifié

Il
solution
l'acte e
tres sur

ARBITRAGE

ENTRE

ONTARIO ET QUÉBEC.

MEMORANDUM SOUMIS DE LA PART DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

I.—FONCTIONS DES ARBITRES—NATURE ET ÉTENDUE DE LEURS ATTRIBUTIONS.

Il est décrété par la 142e section de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, que "le partage et la répartition des dettes, crédits, obligations, propriétés et de l'actif du Haut-Canada et du Bas-Canada, seront renvoyés à la décision de trois arbitres, dont l'un sera choisi par le gouvernement d'Ontario, l'un par le gouvernement de Québec et l'autre par le gouvernement du Canada." Cette disposition si concise renferme la seule allusion qui soit faite dans l'acte, à l'arbitrage entre les provinces de Québec et d'Ontario, pour la solution des questions importantes qu'elles ont à débattre entr'elles. Elle déclare, en propres termes, qu'il est de la compétence des arbitres de faire le partage et la répartition des dettes, crédits, obligations, propriétés et de l'actif du Haut et du Bas-Canada, mais la juridiction que cette section attribue aux arbitres est limitée par les dispositions d'autres clauses contenues dans le même acte. La section 107e statue que tous les fonds, argent en caisse, balances entre les mains des banquiers et valeurs appartenant à chaque province à l'époque de l'union, sauf les exceptions énoncées dans l'acte, seront la propriété du Canada, et seront déduits du montant des dettes respectives des provinces lors de l'union. Les travaux et les propriétés publiques de chaque province, énumérés dans la 3e cédule de l'acte, sont déclarés, par la section 108e, être aussi la propriété de la "province du Canada." On laisse au jugement des arbitres à décider s'ils ont juridiction sur l'actif énuméré dans la quatrième cédule de l'acte. La 113e clause de l'acte établit que cet actif appartenait, lors de l'union, à la province du Canada ; il n'est pas, paraît-il, compris dans l'actif, etc., du "Haut et du Bas-Canada" mentionné dans la 142e section.

L'actif, etc., dont parle la section en dernier lieu citée, n'était pas, en effet, l'actif de la province du Canada, mais, au contraire, il se formait en grande partie, sinon pour le tout, des obligations de l'ancienne province. L'acte a assigné à Québec et à Ontario l'actif énuméré dans la cédule 4e, et statué qu'il leur appartenait conjointement. L'actif qui devra être déterminé par l'arbitrage, est celui qui appartient à chaque section de l'ancienne province du Canada, et que l'acte n'a pas spécifié, ni assigné d'une manière spéciale.

Il est sans doute de l'intérêt d'Ontario et de Québec d'amener à une prompt solution toutes les matières en litige qu'elles ont à régler entr'elles sous l'autorité de l'acte constitutionnel. On ne soulève pas la question de la juridiction des arbitres sur l'actif inscrit dans la cédule 4e, pour créer des difficultés, mais afin d'attirer

l'attention sur un point d'une grande importance, et afin de prendre des moyens sûrs pour faire rendre une sentence qui, sous tous les rapports, puisse lier les deux provinces.

Depuis l'année 1791 jusqu'à l'année 1841—un intervalle de 50 années, - les provinces du Bas et du Haut-Canada, qui, avant l'année de Québec, formaient une seule province sous le nom de "Province de Québec," eurent une existence différente et des gouvernements distincts. En l'année 1840, l'acte Impérial (3 et 4 Vict., c. 35,) intitulé : *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, fut passé et mis en vigueur par la proclamation du 10e jour de février, 1841, époque après laquelle les deux provinces constituèrent une seule province désignée sous le nom de Province du Canada. Par la 50e section de l'Acte Impérial, on établit un fonds de revenu consolidé qui devait être formé des droits et des revenus sur lesquels les Legislatures respectives des deux provinces avaient, avant l'Union, le pouvoir de voter des crédits. La 56e clause rend la Province du Canada responsable des dettes respectives du Haut et du Bas-Canada, l'intérêt d'icelles devant constituer la première charge sur le fonds consolidé de revenu, après qu'il aurait été pourvu aux frais de perception, etc.

L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, a dissous la société qui existait depuis plus de vingt-six ans entre les anciennes provinces du Haut et du Bas-Canada. Le surplus de leur dette, l'actif et tous les crédits, obligations et propriétés du Haut et du Bas-Canada doivent être maintenant divisés et partagés aux termes de la section 142e de l'acte de 1867.

II.—PARTAGE DE L'EXCÉDANT DE LA DETTE.

Un des devoirs les plus importants que les arbitres ont à remplir, est de diviser le surplus de la dette de l'ancienne province du Canada, entre Ontario et Québec.

La 112e section de l'acte de la Confédération rend la province d'Ontario et la province de Québec conjointement responsables envers le Canada de l'excédant de la dette de la province du Canada, si, lors de l'Union, elle dépassait \$62,500,000 ; ces provinces étant tenues au service d'un intérêt de 5 pour cent par année sur cet excédant de la dette.

Cette dette doit être répartie par les arbitres entre Ontario et Québec.

On a suggéré de faire cette division d'après la population de chaque pays, telle qu'elle existait à l'époque où la Confédération a été établie, ou à la date du dernier recensement en 1861, ou bien d'après l'origine de la dette.

1. Baser une division sur la population, soit celle de 1861 ou de 1867, sans tenir compte de la situation financière respective des provinces, lors de leur première union en 1841, ou rechercher en faveur de quelle province, et dans quelle proportion pour chaque province, les dettes subséquentes à l'union ont été contractées, serait très-injuste. Cela pourrait exempter de sa juste participation à la dette la partie qui en a tiré le plus d'avantages, et en rendre responsable celle qui avait le moins d'intérêt à ce qu'elle fût encourue, ou à qui cette dette n'a procuré qu'une faible partie des bénéfices. L'injustice de ce procédé devient évidente en citant quelques faits et certains chiffres pris dans les rapports publics.

La dette du Haut-Canada, le 10 février 1841, était de:—

1o. Bons—(Débentures,) (App. No. 3, vol. 6, 1847, kkk.) et.....	£1,398,855 9-10
Equivalent à.....	\$5,595,421 90
2o. Dette flottante, étant la balance des dépenses sur les recettes depuis 1821 à 1841, (même appendice).....	330,357 57
Formant ensemble.....	\$5,925,779 54

Dette du Bas-Canada, le 10 février 1841 :—

1o. Débentures (même appendice).....	£96,748 4s. 7d.
Moins : le Hâvre de Montréal. (—La dette qu'il a contractée n'est pas portée au débit de Québec et d'Ontario, dans l'état des affaires, vu que ce n'est qu'une obligation contingente et que le fonds a toujours payé ses intérêts).....	£81,499 4s. 7d.
	\$15,249 0s. 0d.
Egal à.....	\$60,996 00
Mais le Bas-Canada avait à son crédit, (étant l'excédant des recettes sur les dépenses depuis 1791 jusqu'à 1841.) (App. kkk, de 1847)	\$250,302 41
Sur lequel item, déduisant la dette ci-dessus.....	60,996 00
On trouve qu'au lieu d'avoir des dettes, le Bas-Canada avait alors à sa disposition.....	\$189,306 41
La soustraction de ce montant est équivalente à son addition à la dette du Haut-Canada.....	\$189,306 41
Laquelle s'élèvera alors à la somme de.....	\$6,115,085 95

En évaluant la population de chaque Province, à cette époque, le Haut-Canada, (voir le recensement de 1851, vol. 1, p. XVII.) comptait 465,377, et le Bas-Canada (en calculant aussi approximativement que les recensements antérieurs et subséquents le permettent, savoir : les recensements de 1831 et de 1844, vu qu'il n'en existait pas dans cette Province en 1841), comptait 663,258. Cela démontre que, pour être sur un pied d'égalité, en prenant pour base la population, le Bas-Canada aurait dû entrer dans l'union avec une dette de.....\$8,715,630 60

Est-ce qu'une telle disproportion ne doit pas être prise en considération dans le partage des dettes, crédits, propriétés et de l'actif, et, avec d'autant plus de raison qu'elle existait à une époque où les améliorations de tous genres étaient en si grand besoin, et que l'argent dépensé pour la confection de chemins et d'autres travaux publics aurait, sans aucun doute, donné au Bas-Canada, comme il l'a fait pour le Haut-Canada, un élan qui aurait fait accroître sa population, ses ressources et ses richesses dans une proportion immense ?

II. L'autre mode proposé, s'il était possible de le suivre, serait plus en harmonie avec les exigences de la justice. Mais pour qu'il en soit ainsi, il faut aller jusqu'à la source réelle et véritable de la dette, et non pas chercher une origine de pure fantaisie. Il faudrait remonter à l'Union des deux Canadas, établir leurs dettes et crédits respectifs à cette époque, examiner en détail toutes les dépenses encourues depuis cette date, désigner d'une manière précise la province pour laquelle on au profit de laquelle elles ont été contractées, et déterminer par là la part de chaque province. Une entreprise de cette importance n'exigerait pas seulement une grande somme d'ouvrage et un examen soigneux des circonstances—travail que l'on ne peut vouloir imposer aux arbitres,—mais elle demanderait aussi une étude minutieuse de tous les actes administratifs des différents gouvernements, depuis 1841, de même qu'une appréciation juste de ces actes. De fait, l'adoption de ce mode est impraticable.

Prendre l'actif pour guide serait s'exposer à faire fausse route, et s'il ne fallait en considérer qu'une partie, on tomberait dans des erreurs encore plus graves.

Il est arrivé très-souvent qu'une dépense excessivement importante et avantageuse pour la section de la province dans laquelle elle était faite, est devenue extrêmement improductive pour le coffre public. Par exemple, les chemins du Haut-Ca-

nada, qui ont coûté des sommes si considérables et qui ont contribué dans une si forte proportion, pour ne pas dire plus que toute autre dépense, à ouvrir l'Ontario à la colonisation et par là à créer ses richesses, eh! bien, le gouvernement a cru qu'il était de son intérêt de les céder moyennant une compensation nominale à des compagnies particulières: ou aux diverses municipalités dans les limites desquelles ils se trouvent situés!

L'état où sont énumérés les articles de l'actif, garde le silence sur ce point.

Les Provinces d'Ontario et Québec peuvent également faire une juste et loyale contestation du montant porté en compte comme étant la valeur des travaux publics retenus par la Puissance. Pour le Gouvernement Fédéral ils représentent leur valeur actuelle, mais en recherchant l'origine de la dette, ce n'est pas leur valeur présente qu'il faut considérer, mais bien leur coût primitif.

III.—Le moyen le plus simple, le plus facile, et l'on peut dire le plus juste et le plus praticable de résoudre la question, est de la considérer comme une société ordinaire, et de lui appliquer les règles qui gouvernent le partage des biens de société: règles qui sont les mêmes que celles existantes sous l'ancien droit Romain, et dans le code moderne des lois anglaises et françaises.

En admettant ce principe, les arbitres envisageraient l'Union des deux Canadas, depuis 1841 jusqu'à 1867, comme ayant été également avantageuse aux deux, ou en d'autres termes, comme si chacune des Provinces en avait tiré un même bénéfice.

Si l'on considère que le Bas-Canada est entré dans l'Union en 1841, avec une forte somme à son crédit et une population de près de moitié plus considérable que celle du Haut-Canada, et qu'il en est sorti, en 1867, avec des ressources comparativement restreintes, et que, bien que le Haut-Canada y fut entré avec des finances épuisées et une faible population, il l'a laissée avec un nombre d'habitants beaucoup plus considérable et un subside annuel qui excède de \$237,620 (représentant un capital de \$3,960,33334) celui de sa province-sœur,—sans parler des grandes richesses qui lui sont échues en partage,—on ne peut pas dire que cette hypothèse renferme de la partialité en faveur de Québec. Cette méthode aurait toutefois pour résultat tangible d'écartier l'impraticabilité que nous avons signalée plus haut—de faire l'examen minutieux et l'estimation de tous les comptes de la province du Canada durant les 26 années de son existence,—et ne laissera plus à considérer que la situation financière du Haut et du Bas-Canada, lorsqu'ils s'unirent ensemble, ainsi que les dettes, crédits, propriétés ou l'actif dont la répartition est devenue une conséquence de la dissolution de leur société.

D'après cette méthode de division, chaque province devrait, d'abord, prendre à sa charge sur l'excédant de la dette une somme égale à celle de sa propre dette, lors de son entrée dans l'Union en 1841, et partager ensuite la balance par moitié.

Quelque soient les objections que l'on puisse faire valoir contre ce mode de procéder, il est, cependant, le seul qui soit juste et sûr. Il a cet avantage-ci sur toutes les autres méthodes, c'est de donner la règle qui gouverne les rapports d'homme à homme dans des positions identiques, en sorte qu'il ne peut donner lieu à des sujets de plainte, ni ouvrir la porte à des soupçons de favoritisme, de mauvaise foi ou d'injustice.

Partant du principe qu'il est impossible, d'après ce qui a été démontré plus haut, d'ignorer la situation financière relative des deux provinces en 1841, même dans le cas où la population servirait de base à la division du surplus de la dette, les états succincts qui suivent prouveront que l'adoption de cette règle arbitraire, c'est-à-dire—la population—exonèrerait Québec d'un plus fort montant de dette.

Dette du Haut-Canada en 1841 (comme ci-dessus établie, page 4) :

1. Débentures.....	\$5,595,421 97
2. Dette flottante	330,357 57
	<hr/>
	\$5,925 779 54

De la dette du Bas-Canada en 1841 :

1. Avoir.....	\$ 250,302 41	
Moins—débitures	60,996 00	
	\$189,306 41	\$189,306 41
La soustraction de ce dernier montant, déjà opérée ci-haut, porte la dette du Haut-Canada à une somme égale à.....		\$6,115,085 95
Surplus de dette payable par Ontario et Québec, aux conditions arrêtées dans la conférence de Montréal.....		10,424,853 87
Dédurrez la dette du Haut-Canada, en 1841		6,115,085 95
Balance.....		\$4,309,767 92
Divisée également, cette balance donne en lot à chaque province.....		2,154,883 96
D'après la population, elle donne à Ontario.....	En 1861.	En 1867.
	\$2,399,382 48	\$2,512,650 89
à Québec.....	1,910,385 44	1,797,117 03
	\$4,309,767 92	\$4,309,767 92

En sorte que, par le mode de division proposé, Ontario serait, sur l'excédant de la dette, chargé d'une somme de \$244,498 52 de moins que la proportion qu'il aurait à supporter si la répartition se faisait suivant sa population de 1861, et d'un montant de \$357,766 93 moindre que celui qui lui écherrait, si le partage devait s'effectuer d'après sa population de 1867.

III.—ARTICLES DE L'ACTIF ÉTABLI DANS LE TABLEAU DES OBLIGATIONS, ETC.

Le tableau des obligations renferme plusieurs items qui doivent être examinés avec un soin tout particulier. Ils constituent autant de chefs de l'état de dette de la Puissance, et, dans l'exposé des affaires, il est dit qu'ils seront payables en argent, ou sujets à être gardés à intérêt entre les mains de la Puissance. Tous ceux qui doivent être directement payés soit à des particuliers, soit à des corporations publiques ou privées, n'ont pas besoin d'être considérés. Le gouvernement fédéral devra les payer aux créanciers, en quelque endroit qu'ils se trouvent, et indépendamment de leur domicile ou de la Province où ils résident. Ces créanciers ont une réclamation directe et personnelle contre la Puissance, qui ne pourrait se libérer par le fait de la transmission du montant de ces dettes aux Provinces dans lesquelles ces créanciers sont censés demeurer. Mais il est d'autres items—dûs et payables par la Puissance aux gouvernements d'Ontario et de Québec,—qui doivent former partie de leurs propres fonds généraux, et être employés soit pour l'usage auquel ils étaient originairement destinés, ou autrement, selon que leurs Législatures respectives le jugeront à propos. Ce sont des balances sur les sources du revenu public, ou les revenus des propriétés publiques (ce qui est la même chose) de la ci-devant Province du Canada, mis à part pour former des services spéciaux d'une nature générale, et qui auraient pu être couverts par le trésor commun, si le gouvernement, pour des fins particulières, n'eût pas pourvu spécialement à leur emploi et affecté à leurs usages certaines branches spéciales du service public. Si bien, qu'en certaines occasions, (pour ne citer que le fonds des écoles communes,) les sommes destinées à ce service spécial ont été, par un vote de la Législature, prises sur le fonds consolidé, pendant qu'on laissait s'accumuler le fonds spécial affecté à ce même service. On doit les regarder sous le même point de vue que des sommes d'argent votées pour un service spécial, et qui, n'étant pas requises ni employées, retombent dans le coffre commun.

Nul individu, ni aucune corporation ne seraient légalement autorisés à recevoir ces fonds du gouvernement de la Puissance, qui doit les payer au gouvernement de l'une ou de l'autre province pour être affectés à des fins générales ou particulières, selon le bon plaisir de leurs Législatures.

La seule mention que fait de ces items l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1867, est qu'ils constituent les seuls crédits que le Haut ou le Bas-Canada aient jamais eus, ou auraient pu avoir depuis 1841, comme étant des fonds entièrement distincts de ceux de la Province du Canada. Ils tombent donc sous l'effet de la clause 142e de l'Acte, et ils doivent être divisés et répartis de la même manière que les autres crédits, propriétés, actifs, dettes et obligations.

FONDS DES ECOLES COMMUNES :

Il est admis que ce fonds doit être partagé. Il comprend :

- 1. Montant des obligations.....\$1,732,224 47
- 2. Versements non rentrés sur les terres vendues..... 1,704,738 00
- 3. 8,959 acres de terre, non-vendus. (Les deux derniers items pris du rapport de M. Langton, p. 8.)

Les autres items sont :

Fonds des Municipalités, Haut-Canada.—Ce fonds se compose du produit de la vente des Réserves du clergé. Statuts Refondus du Canada, chap. 25.

Lorsque les Réserves du clergé furent abolies, il fut statué que les revenus des terres qui avaient été mises à part pour le maintien d'un clergé protestant, déduction faite des obligations à leur charge, savoir : les salaires et appointements annuels, seraient répartis entre les différentes municipalités, en proportion du nombre des contribuables, par le gouvernement de la ci-devant province du Canada, qui, à la date du 1er juillet 1867, paraissait avoir ce montant dans son coffre. Ces revenus étaient conséquemment la propriété publique de la province du Canada, et la balance maintenant entre les mains de la Puissance, lorsqu'elle sera divisée et distribuée, fera partie du Fonds Consolide de la Province qui la recevra.

Mais il y a une raison spéciale à cela. Le capital et l'intérêt du fonds d'emprunt municipal, inscrit dans la cédule 4, est un actif que l'acte a constitué la propriété commune d'Ontario et de Québec, et, par la loi, la part du fonds municipal, qui serait autrement payable à une municipalité à titre d'arrérages sur le fonds municipal, doit être retenue sur ces arrérages, aussi longtemps que la dette contractée par la dite municipalité envers le fonds d'emprunt municipal n'aura pas été payée en entier.

Il semble qu'on ait voulu considérer cet item sous ce même point de vue, et que partie de la balance actuellement due par la Puissance au fonds des municipalités est composé de montants retenus en compensation d'arrérages. Québec a donc, indépendamment de toute autre raison, un intérêt dans ce fonds.

Fonds d'Améliorations du H.-C. : Par l'acte des terres des écoles, S. R. du C. chap. 26, Sec. 7, le gouverneur en conseil peut mettre à part le quart du produit des terres des écoles dans tout comté, et un cinquième du produit des terres de la Couronne non-employées dans ce comté, pour être affectés à des améliorations publiques dans le comté.

Les sommes ainsi réalisées doivent être dépensées sous la direction du gouverneur en conseil, et un état d'icelles soumis tous les ans au Parlement. Ce fonds se trouvait de la sorte placé sous le contrôle immédiat de l'Exécutif, qui avait le pouvoir de l'appliquer à la confection des travaux qu'il approuverait. Sa destination est publique ; nul ne peut le recevoir que le gouvernement de l'une ou de l'autre province, et il formera alors partie de son fonds général ou consolidé.

Fonds des écoles de grammaire du H.-C., et Fonds de l'éducation supérieure du B.-C. : Ces fonds sont identiques, et ils doivent être discutés et envisagés de la même manière que les autres fonds dont l'énumération précède.

Fonds de revenu des écoles de grammaire du H.-C. : Ce fond n'exige pas de mention spéciale, vu qu'il doit être gouverné par les mêmes règles que le fonds dont il est formé.

Fonds de construction du H.-C. : (Statuts refondus du H.-C., chap. 70.)—Voici encore un montant qui excède ce qui était requis pour un service public spécial. (Sect. 3.) L'intérêt de ce fonds, lorsqu'il sera payé par la Puissance, sera employé de la manière qui sera indiquée par un vote de la Législature de la province qui le recevra. (Sect. 2.)

C'est évidemment un crédit affecté à des fins générales — la construction de travaux publics,—et il tombe nécessairement sous l'effet de la section 142e de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1867.

Balances d'allocations spéciales :

Ontario	\$218,473 37
Québec	\$99,482 20
Moins : services antérieurs au 30 juin 1867, payés depuis par Québec	\$ 6,724 94
	<hr/> \$ 92,757 26

Les dépenses faites à même les allocations appliquées à des fins locales, devraient, et auraient dû être arrêtées après le 30 de juin 1867. Le fait qu'on n'y a pas eu recours, prouve qu'elles n'étaient pas requises pour l'objet particulier que l'on s'était proposé en les votant.

Loin que ce fût une obligation pour le gouvernement d'Ontario ou de Québec, d'employer ces deniers aux services spéciaux auxquels ils étaient originellement destinés, il ne pouvait en disposer sans l'autorité de leurs législatures respectives. Le montant devra nécessairement échoir à leurs fonds consolidés respectifs et en faire partie. Ces balances ayant été incluses dans l'état de dette elles deviennent des crédits communs au Haut et au Bas-Canada, et, d'après la section 142e de l'acte constitutionnel de 1867, elles doivent être divisées et réparties entre les provinces.

PENSIONS DE VEUVES, ETC, H. et B.-C :

Ces items doivent être gouvernés absolument par la même règle que le fonds des municipalités du Haut-Canada, car le montant accumulé des fonds, après l'extinction de toutes les charges dont la loi les a grevés, doit être payé au fonds des municipalités.

Palais de Justice du Bas-Canada, et Conseil du district de Montréal :—Ces articles doivent suivre la règle adoptée pour les autres, quelle qu'elle soit.

Compte ouvert des Terres de la Couronne.

Le montant de ce compte, dans le tableau des obligations, est porté à... \$112,748 63

Département des Terres de la Couronne.

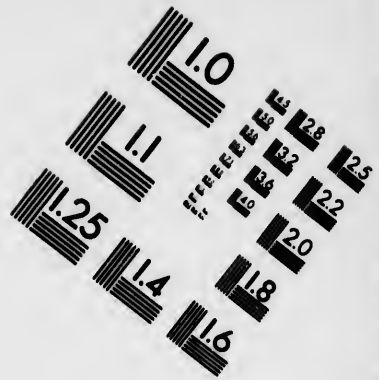
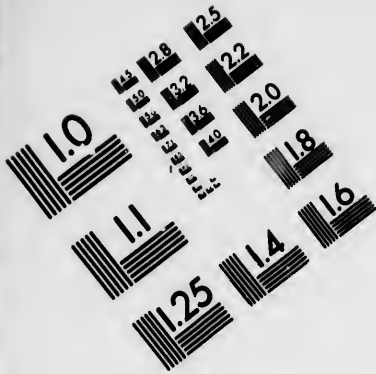
Le montant de ce compte, dans le même tableau, est porté à..... \$253,089 76

Compte des avances sur dépôts.

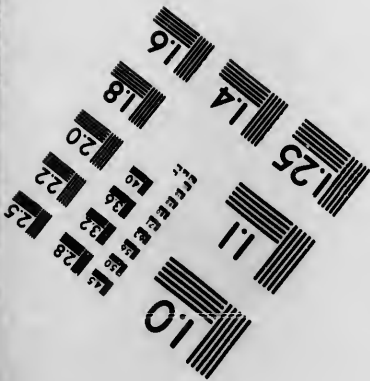
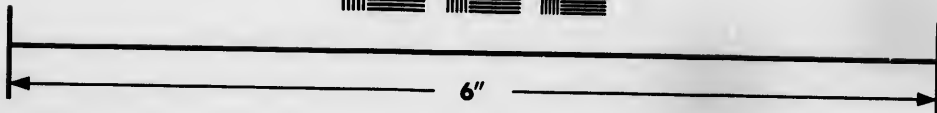
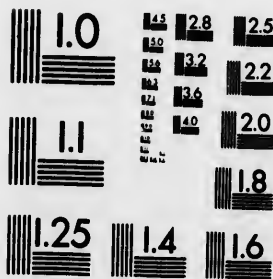
Le montant de ce compte, dans le même tableau, est fixé à..... \$1,468 60

Ces trois derniers montants doivent être estimés, et divisés ensuite, d'après le principe suivi dans le partage des autres articles de l'actif.





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

HAVRE DE MONTRÉAL :

Ce montant a été retranché du tableau des obligations, parce que le dépôt a toujours payé ses intérêts. Les arbitres, cependant, doivent pourvoir au cas où la Puissance serait éventuellement appelée à faire des paiements garantis par l'ancienne province.

Les garanties ou placements provenant des fonds de dépôts, étant une partie des fonds eux-mêmes, on doit en disposer de la même manière que les fonds auxquels ils appartiennent.

A part les articles d'actif énumérés ci-dessus, il peut y en avoir d'autres qui exigent un examen. S'il s'en trouvait, les soussignés se réservent le droit de les soumettre à la considération des arbitres.

IV.—ANNUITÉS AUX SAUVAGES.

L'acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1867, réserve au parlement du Canada le droit exclusif de légiférer, en ce qui concerne les matières relatives aux sauvages et aux terres des sauvages ; son pouvoir exécutif est chargé de l'administration de toutes les affaires des sauvages.

C'est ce qui a rendu nécessaire d'entrer en ligne de compte dans le tableau des obligations le capital des annuités payables aux sauvages comme une compensation accordée et confirmée, tant par des titres que par des traités, pour les terres du Haut-Canada qu'ils ont abandonnées au gouvernement. Le montant de ces annuités s'élève à \$31,064, et n'a pas cessé, depuis l'abandon de ces terres, de constituer une charge permanente sur le budget canadien.

Elles sont capitalisées à 5 pour cent, formant \$621,28, et, suivant ce qui vient d'être dit, elles sont le prix et la valeur stipulés par les sauvages pour les indemniser de la cession de vastes étendues de territoire dans le Haut-Canada. On aurait besoin d'informations relativement à la quantité de ces terres restées en réserve, et aux arrérages dus le 30 juin 1867, sur celles qui ont été vendues antérieurement à cette date.

Les soussignés n'ont pas encore pu se procurer un état de ces terres non-vendues, non plus que des arrérages.

Aux termes de la 109^e section de l'acte susdit, toutes les terres sont cédées à la province qui les renferme, *restant toujours soumises aux charges dont elles sont grevées, ainsi qu'à tous intérêts autres que ceux que peut y avoir la province.* Ces annuités étant le prix non-acquitté des terres elles-mêmes, constituent une charge sur leur fond.

Le traité conclu entre le gouvernement et les sauvages devrait être régi par les mêmes règles que celles qui s'appliquent à des contrats de même espèce entre particuliers. Les terres, sises dans l'étendue de la province d'Ontario, devinrent sous l'autorité de la section 109^e, la propriété de cette province, sujettes néanmoins à l'intérêt dont elles étaient chargées au profit des sauvages.

Cet intérêt est le paiement des rentes annuelles stipulées payables à titre de compensation pour les terres cédées. On pourrait lui donner aussi le nom de dépôt ou de Fédicommis dont l'administration est laissée à la Puissance, qui est la tutrice légale des sauvages. Ontario, en recevant les terres et les arrérages dus sur celles qui ont été vendues, est sujet à toutes les réclamations justes et équitables qui peuvent exister sur ces terres. Cette province devrait être conséquemment chargée du capital de ces annuités.

Il serait manifestement injuste de demander à la province de Québec de coopérer au paiement des sommes dues pour ces terres,—ce qui aurait pour effet de permettre que ce capital reste inscrit dans le tableau des obligations,—à moins qu'on n'exige une compensation d'Ontario sur les terres et arrérages qui représentent le capital de ces annuités.

V.—ACTIF ÉTABLI DANS LA CÉDULE 4c.

La 113e section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, décrète qu' " l'actif énuméré dans la quatrième cédule annexée à cet acte, appartenant, lors de l'Union, à la Province du Canada, sera la propriété d'Ontario et Québec conjointement. "

Les articles de cet actif sont établis comme suit dans la quatrième cédule :

Fonds de bâtisse du Haut-Canada.

Asiles d'aliénés.

Ecoles Normales.

Palais de Justice à Aylmer.

" Montréal.

" Kamouraska. }

Bas-Canada.

Société des hommes de loi, H. C.

Commission des chemins à barrières de Montréal.

Fonds permanent de l'Université.

Institution royale.

Fonds consolidé d'emprunt municipal, H. C.

Fonds " " " B. C.

Société d'Agriculture, H. C.

Octroi législatif en faveur du B. C.

Prêt aux incendiés de Québec.

Compte des avances, Témiscouata.

Commission des chemins à barrières de Québec.

Education—Est.

Fonds de Bâtisse et de jurés, B. C.

Fonds des municipalités.

Fonds de revenu de l'Education supérieure, B. C.

La question de juridiction relative à cet actif, a déjà été discutée. Jusqu'à ce qu'elle soit décidée par les arbitres, les soussignés se dispenseront de toutes observations à l'égard de cet actif. Ils se réservent le droit, toutefois, de soumettre un mémoire succinct relatif à ces dettes actives, si l'on en vient à la détermination que la sentence des arbitres doit s'étendre au partage et à la répartition de l'actif établi dans la quatrième cédule.

En conclusion, les soussignés désirent déclarer que ce qui précède est quelque chose d'un peu plus qu'une analyse des propositions de la Province de Québec. Ils seront prêts à soutenir les prétentions émises dans ce mémoire; par des plaidoiries de vive voix sur l'ensemble des matières liées à l'arbitrage, ou sur les points de fait que les arbitres voudront bien leur permettre d'exposer devant eux.

(Signé,)

N. CASAUULT,
THS. W. RITCHIE.

Québec, décembre 1869.

OPINION DE L'ARBITRE NOMMÉ PAR LA PROVINCE D'ONTARIO.

La 142^{ème} section de " l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, " renvoie le partage et la répartition des dettes, crédits, obligations, propriétés et de l'actif du Haut et du Bas-Canada à la décision d'arbitres. "

Il ne sera pas difficile de démontrer que les mots " Haut-Canada et Bas-Canada " dans la section citée, ont été employés pour établir en termes concis que les limites

et les bornes des Provinces qui formaient ci-devant le " Haut-Canada et le Bas-Canada " étaient assignées aux nouvelles Provinces d'Ontario et de Québec.

Par l'Union de 1841, les Provinces du Haut et du Bas-Canada constituèrent et devinrent une seule Province sous le nom de Province du Canada, et continuèrent à exister ainsi jusqu'à ce que cette Province, avec celles de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, formât la Puissance du Canada. La Puissance, ainsi établie, fut divisée en quatre Provinces, dont deux furent nommées respectivement Ontario et Québec; et cette partie de la Province du Canada qui formait ci-devant la Province du Haut-Canada, fut constituée en la Province d'Ontario; et cette partie qui formait ci-devant la Province du Bas-Canada, fut constituée en la Province de Québec.

C'est pourquoi on prétend que la 142^{ème} section doit être lue comme si les mots Ontario et Québec avaient été respectivement mis à la place de " Haut-Canada " et Bas-Canada, " parceque :—

(1.) Par l'Acte d'Union de 1840, ces deux Provinces furent réunies en une seule; et tant que cet Acte restât en vigueur, elles ne formèrent qu'une seule Province, savoir : la Province du Canada.—Préambule et Secs. 3, 5 et 6.

(2.) La Puissance est formée de trois Provinces, le Canada, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, et la Puissance est divisée en quatre Provinces; d'où il résulte que le Haut et le Bas-Canada furent absorbés dans la Province du Canada, et cessèrent d'avoir une existence distincte. La Province du Canada se confond dans la Puissance, et deux nouvelles Provinces, Ontario et Québec, sont créées par la division de certaines parties définies de la Puissance, lesquelles parties sont mentionnées comme ayant respectivement " ci-devant constitué " la Province du Haut et du Bas-Canada.

(3.) Par la 109^{ème} section de " l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, " toutes les terres, mines, minéraux et réserves royales appartenant, lors de l'Union, aux trois Provinces réunies, et toutes les sommes d'argent alors dues ou payables pour ces terres, etc., sont déclarés appartenir aux quatre Provinces qui divisent la Puissance. Si, d'après cette clause, " ces sommes de dues qui, comme crédits, requièrent un partage et une répartition; elles ne tombent pas sous l'effet de la 142^{ème} section, à moins qu'on ne lise " Ontario " et " Québec " à la place de " Haut-Canada et Bas-Canada. "

(4.) Si cette interprétation n'est pas reçue, il n'existe pas de dispositions qui pourvoient au partage et à la répartition des dettes, crédits, obligations, propriétés et de l'actif qui ont pu s'accroître depuis 1841, et qui, d'après " l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, " sont la propriété de l'une ou de l'autre des Provinces d'Ontario ou de Québec.

(5.) La 110^{ème} clause, en employant ces mots " chaque Province, " a fait allusion à chacune des quatre Provinces qui partagent la Puissance.

(6.) Dans le cas où il serait nécessaire d'adopter des mesures législatives locales pour faciliter l'entière exécution d'une sentence arbitrale rendue sous l'autorité de la 142^e section, elles devront être édictées par les Législatures respectives d'Ontario et de Québec, lesquelles Provinces, et non pas les anciennes Provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada, recueilleront les bénéfices et assumeront les charges que cette sentence leur assurera ou leur imposera.

Telle est, suivant nous, la seule manière de rendre le véritable sens de la 142^e section; et, si cette saine interprétation des choses est approuvée, il s'en suit nécessairement que les arbitres n'ont pas le pouvoir de faire l'examen des transactions, ni de l'actif ni des obligations du Haut et du Bas-Canada antérieurement à, ou au temps de l'Union en 1841.

L'EXCÉDANT DE LA DETTE.

Il a été créé, pour la Puissance, un fonds consolidé de revenu composé de tous les droits et revenus que les provinces respectives du Canada, de la Nouvelle-Ecosse

et du
en fu
ces tr

I
assum
sable
mais C
dant C
et de

L
été pr
Canad
Québe
l'A. B.

1.
dans l'
2.
3.

la moy
Québec
avant
suivant
le moy
comme
biens d
romain
page 5.

Cet
aient ja
de 1841

Cet
palpable
du Bas-

Et
la chose
tion " a
qui gouv
que ce n
soupçons
obscur,
tions qui
été sur le
principes
bles.

Mais
vaient d
suivant c
qui puis

Voic
de socié
société.
devraient
répartiti

Du c
celle-ci :

et du Nouveau-Brunswick avaient le pouvoir d'affecter, sauf quelques réserves faites en faveur des Législatures Provinciales ; l'intérêt annuel des dettes publiques de ces trois provinces, devant constituer une charge sur ce même fonds.

La totalité de l'actif lié aux portions de la dette publique de *chaque province*, assumées par cette province, appartiendra à celle-ci, et la Puissance se rend responsable de toutes les dettes et obligations des provinces, existantes lors de l'Union ; mais Ontario et Québec sont envers la Puissance, conjointement responsables de l'excédant de la dette de la province du Canada, si elle dépasse la somme de \$62,500,000 et de cinq pour cent d'intérêt sur ce surplus.

Lors de la discussion engagée sur la répartition de l'excédant de la dette, il a été prétendu par la province d'Ontario, que la dette de l'ancienne province du Canada qui dépasserait la somme de \$62,500,000, serait partagée entre Ontario et Québec, et leur serait chargée, en adoptant l'une des méthodes suivantes. Acte de l'A. B. N., 1867, Sees. 110, 111, et 112 :—

1. En proportion de la dette contractée pour les fins locales de chaque province dans l'excédant.
2. En proportion de la population respective des deux provinces.
3. En proportion des valeurs de l'actif de Québec et d'Ontario, capitalisées sur la moyenne de l'intérêt qu'elles ont produit pendant les derniers quatre ans et demi. Québec a répondu par une fin de non-recevoir à chacun de ces divers modes mis en avant par Ontario, et après qu'ils eurent été séparément discutés, la proposition suivante fut avancée par Québec :—“ Le plus simple, le plus facile, et l'on peut dire, le moyen le plus juste et le plus praticable de résoudre la question est de la considérer comme une société ordinaire, et d'appliquer les règles qui gouvernent le partage des biens de société—principes qui sont les mêmes que ceux existant sous l'ancien droit romain et dans le code moderne des lois françaises et anglaises.” *Factum de Québec*, page 6.

Cette proposition n'affirme pas, en propres termes, que des rapports de société aient jamais existé entre les provinces du Haut et du Bas-Canada, soit sous l'union de 1841, soit à quelq'autre époque.

Cette société n'existait certainement pas avant l'Union, et il est tout aussi palpable qu'elle n'a pas été créée par “ l'Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada. ”

Et cependant, cette proposition une fois lancée, ses auteurs procédent comme si la chose était concédée ou pouvait être admise, suivant leur dire que cette proposition “ a cet avantage-ci sur toutes les autres méthodes : c'est de donner la règle qui gouverne les rapports d'homme à homme dans des *positions identiques*, en sorte que ce mode ne peut donner lieu à des sujets de plainte, ni ouvrir la porte à des soupçons de favoritisme, de partialité ou d'injustice. ” La phrase est quelque peu obscure, mais elle veut donner à entendre apparemment que, si les premières relations qui ont existé entre le Haut et le Bas-Canada sont considérées comme ayant été sur le pied d'une société ordinaire, elles doivent être régies d'après les mêmes principes qui gouvernent les rapports d'homme à homme dans des positions semblables.

Mais, même en n'admettant, ni ne supposant pas que les deux provinces se trouvaient dans une situation analogue à celle de deux personnes associées ensemble, suivant conventions arrêtées entre elles, il n'y a rien dans les *faits réels et existants* qui puisse servir de fondement à cette proposition.

Voici où en sont les choses : Il est avancé de la part de Québec, que dans le cas de société ordinaire, il y a des règles établies qui régissent le partage des biens de société. Cela est naturellement admis. On allègue pour Québec que ces règles devraient être appliquées, et devraient guider les arbitres dans la décision et la répartition qui leur sont confiées.

Du côté d'Ontario, on demande pourquoi il en serait ainsi ? Et la réponse est celle-ci : parcequ'il est avantageux d'avoir pour règle de conduite dans la décision

qui doit être rendue : " Les règles qui gouvernent les rapports d'homme à homme dans des *positions identiques*."

Ontario n'hésite pas à dire : Notre position n'a pas de corrélation semblable avec le lien social qui unit deux particuliers, et c'est à leurs relations, l'un vis-à-vis de l'autre, que vous voulez appliquer les principes que vous invoquez ; mais dans ce cas-ci, il n'existait pas de société, et il n'a jamais été fait de convention tendant à en établir une.

Vous cherchez à résoudre les questions soumises aux arbitres, en faisant l'application de règles légales qui ont été établies pour régir un état de choses qui, à notre endroit, n'a jamais existé. A cela, Québec répond simplement que ce serait un grand avantage d'avoir ces règles pour guide.

Si, dans la situation où nous sommes placés, on demande aux arbitres d'" envisager la question comme celle d'une société ordinaire," c'est vouloir leur faire assumer et exercer une autorité plus grande que celle qui leur est attribuée, car leur pouvoir se borne à faire l'examen des choses dans l'état où elles existent, en adoptant les règles qui leur sont applicables.

Si l'on veut dire qu'il y a quelque ressemblance entre la question soumise par le statut et celle d'une société ordinaire, la réponse est qu'il n'y a pas d'analogie entre l'Union des deux provinces du Haut et du Bas-Canada—formée à l'effet d'établir un gouvernement pour les deux,—et une société ordinaire, qui a pour base une convention pour partager les bénéfices qui résulteront de l'exercice de quelque commerce ou industrie.

On avait lieu sans doute d'espérer que cette Union produirait de grands résultats, mais non pas des *profits*, d'après le sens que ce mot a à l'égard d'une société ordinaire.

Les arguments que l'on cherche à faire valoir au soutien de cette proposition, semblent plutôt se réduire en objections contre les suppositions émises en faveur d'Ontario, jointes à l'assertion que c'est le mode le plus simple, le plus facile, et en réalité le seul moyen juste et praticable de régier la question. On peut se demander s'il est juste d'adopter une règle, toute simple et facile qu'elle puisse être, lorsque, pour en faire l'application, on est obligé d'inventer une base imaginaire, et d'éluder la portée et l'effet d'un acte du Parlement qui seul aurait pu créer une société de ce genre, s'il avait eu pour objet de l'établir.

Mais, en supposant que l'on admette cette proposition, en ce qui concerne le mode à suivre dans la décision de la question, il devient nécessaire, en vue de soutenir les conclusions que l'avocat pour Québec désire se faire adjuger, de pousser encore plus loin l'examen des présomptions qui résultent des faits—nommément : que cette société a été effectuée dans l'intention que chaque province (ou associé) apporterait au fonds social un égal montant de capital, et que celle qui se trouverait en défaut sous ce rapport, serait chargée du montant de sa mise non-réalisée, avec intérêt sur icelle, comme une dette due à la société ; et que plus tard, lors de la dissolution de la société, en faisant le partage des bénéfices, cette dette serait déduite de la part de l'intérêt que possédait l'associé ainsi endetté dans les gains qui pourraient advenir. Mais il ne faut pas oublier qu'en l'absence d'une convention ou de preuve d'une intention contraire, les lois qui régissent les sociétés, prescrivent que les co-associés devront participer également, lors de la dissolution de la société, dans ce qui en adviendra, que ce soit des bénéfices ou des obligations, sans tenir compte de l'inégalité, quelque grande qu'elle puisse être, dans le montant de la mise originale apportée par chaque associé dans la masse des biens de la société.

L'Acte Impérial de 1840 qui unit le Haut et le Bas-Canada, est la preuve la plus convaincante des arrangements et conditions qui présidèrent à la formation de l'Union.

L'on ne peut pas prétendre que cet acte a été passé en vue d'établir une Union pour une période de temps limitée, ou pour des fins temporaires.

La dissolution de l'Union n'était pas méditée, et elle entrerait si peu dans les prévisions du temps, qu'il ne fût pas édicté de mesures législatives pour parer à cette éventualité.

avaie
tre,
dans
térêt
statu
fonds
déjà
trois
Le St
pour
tract
(avec
dus, c
encor
portet

L
nemen
de rec
l'inten
sur la
diffère
des réa

L
et non
du Bas
l'inten
tions q
Pour r
provinc
les dive
ment a
nouveau
des des
part de
pas du
trouver
tendre q
ciens pr
général,
chap. 33
qu'aussi
d'élever
comme p
situation
(les deux
paiement

De l
Québec,—
\$6,000,000
On signa
la formati
celle de Q
comptait
subvention
à la distri

Les principales dispositions de cet acte, (bien que sujettes à être modifiées,) avaient un caractère de durabilité, surtout en matière de finances; et ce qui le démontre, c'est le fait de transférer et de verser tous les revenus du Haut et du Bas-Canada dans le fonds consolidé de revenu, affecté à la province du Canada,—de charger l'intérêt annuel des dettes de chacune des deux provinces sur ce fonds consolidé,—de statuer que la création de ce fonds consolidé n'affecterait pas le paiement, à même ce fonds, des sommes qui avaient été jusqu'alors chargées sur les impôts et les droits déjà perçus, ou qui le seraient par la suite, pour les usages de l'une ou de l'autre des trois Provinces du Haut ou du Bas-Canada, ou du Canada. Ce n'est pas tout:—Le Statut du Canada, (41^{ème} et 51^{ème} Viet., chap. 33, Sees. 5 et 6,) qui a été passé pour faciliter la négociation d'un emprunt que la Province du Canada voulait contracter en Angleterre, autorisa le paiement sur les fonds du dit emprunt, des bons (avec l'intérêt) des Provinces du Haut et du Bas-Canada, qui étaient alors dus, ou qui le deviendraient plus tard, ainsi que le rachat de ces bons. S'il en restait encore quelques uns qui n'auraient pas été payés, cela ne peut être dû qu'à l'oubli des porteurs d'en faire la présentation.

Des considérations purement politiques ont amené cette Union; ce ne fut certainement pas l'un de ces motifs qui inspira la création d'une société; avec l'alternative de recueillir des profits ou de subir des pertes préliminaires. Encore moins était-ce l'intention d'entraver la marche du nouveau corps politique, par des réserves basées sur la situation financière de ces parties constituantes. L'acte ne reconnaît aucune différence entre les deux provinces, d'où aurait pu naître en faveur de l'une d'elles des réclamations futures contre l'autre.

L'acte de l'Amérique Britannique du Nord est un progrès sur l'ancienne union, et non pas un acte rétrograde. Il n'a ni rétabli les anciennes provinces du Haut et du Bas-Canada, politiquement ou financièrement, ni déclaré ou manifesté hautement l'intention de revêtir Ontario ou Québec de droits, intérêts, réclamations ou obligations qui appartaient respectivement aux deux anciennes provinces comme telles. Pour régler le mode à suivre dans la fixation des limites de chacune des nouvelles provinces, il réfère à celles des anciennes, mais cela revient à la même chose que si les diverses lignes, étendues et autres limites descriptives, qui avaient été précédemment assignées au Haut et au Bas-Canada, respectivement, avaient été citées de nouveau pour déterminer les frontières respectives d'Ontario et de Québec. Ce sont des designations purement territoriales. Les réclamations faites aujourd'hui de la part de Québec, existaient avant la passation de cet acte, ou bien elles n'existaient pas du tout, et elles ne se fondent exclusivement que sur la différence alléguée se trouver entre les situations financières du Haut et du Bas-Canada. On ne peut prétendre que le parlement britannique fut moins au fait de la situation financière des anciennes provinces, qu'il ne l'était de leur état politique. Le message du gouverneur-général, relatif à la négociation d'un emprunt, démontre le contraire (4^{ème} et 5^{ème} Viet., chap. 33.) A la connaissance des deux parties, l'acte fut passé dans une forme telle, qu'aussi longtemps qu'il resterait intact, il leur deviendrait impossible, non seulement d'élever de semblables prétentions l'une contre l'autre, mais même de les considérer comme pouvant exister; le parlement provincial du Canada a dû connaître aussi la situation financière des deux provinces à l'époque de l'union, et, cependant, ils (les deux parlements) n'y font pas la moindre allusion, lorsqu'ils autorisent le paiement des débetures respectives du Haut et du Bas-Canada.

De plus,—s'il faut en croire les assertions faites au nom de la province de Québec,—le Haut-Canada est entré dans l'union avec une dette réelle de près de \$6,000,000, tandis que Québec avait une balance de près de \$190,000 à son avoir. On signale à l'attention ce fait: c'est que la première de ces provinces qui, lors de la formation de l'union, n'avait qu'une population de près de moitié moindre que celle de Québec, en est sortie avec un nombre d'habitants plus considérable que n'en comptait Québec, et avec un subside annuel de la Puissance, excédant de \$230,620 la subvention accordée à Québec. On aurait dû ajouter que ce qui avait servi de base à la distribution du subside, c'était la population (que le gouvernement impérial

adopta comme le mode le plus propre à établir une juste proportion),—dont l'augmentation est due incontestablement à l'aide puissante que l'union lui a donnée, mais plus encore aux avantages qui résultent pour Ontario de la possession d'un climat plus tempéré et d'un sol plus fécond. Il peut avoir échappé à l'observation de ceux qui ont fait cette assertion, que l'accroissement d'une population industrielle et prospère enrichit le commerce et augmente le revenu public, et il est au moins probable que cette considération s'était présentée à l'esprit de ceux sous les auspices de qui l'union fut amenée à bien, et que ces hommes d'état, tout en ne perdant pas de vue, et ayant égard à l'inégalité qui aurait pu exister à cette date dans la situation des deux provinces, entrevirent l'époque très-rapprochée où les avantages naturels du Haut-Canada, secondés par l'énergie de ses habitants,—dont le nombre augmentait sensiblement par un fort courant d'émigration,—compenseraient bien au delà toute différence alors existante dans la position respective des provinces. De fait, parmi les considérations présentées par les avocats de Québec, il en est quelques unes qui ont plutôt confirmé cette prévision, qu'elles n'ont fortifié l'insinuation d'injustice que comporte leur langage.

Ces observations qui, malgré leur développement, sont loin d'épuiser le sujet, sont faites en vue de déduire les conclusions suivantes :

1. Que la proposition de l'avocat pour Québec, implique la supposition que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, a l'effet d'accorder aux provinces d'Ontario et de Québec les droits respectifs, et de leur imposer les obligations respectives des anciennes provinces du Haut et du Bas-Canada,—supposition évidemment fautive, puisqu'elle repose sur l'idée erronée que la formation d'une nouvelle province à même le territoire qui, à une époque antérieure, avait constitué une province, mais qui avait cessé de l'être depuis longtemps, a pour résultat de faire revivre et comme résusciter l'ancienne province, avec tous ses droits et réclamations, bien que la constitution politique de la nouvelle province diffère sous plus d'un rapport matériel avec celle de l'ancienne province.

2. Que la réclamation de la province de Québec contre celle d'Ontario, n'aurait jamais pu s'élever ni exister dans le cours de l'union du Haut et du Bas-Canada, et que, strictement parlant, cette union n'a jamais été dissoute; car la province du Canada, qui renfermait le Haut et le Bas-Canada, fut constituée une partie intégrale de la Puissance, et la division subséquente de cette dernière ne peut être légalement considérée comme une reconstruction des anciennes provinces, sans une intention clairement exprimée par la Législature à cet effet; or, semblable énonciation n'a pas été faite.

3. Que, non content d'avancer cette prétention—qui ne peut se maintenir pour les raisons données plus haut—, l'avocat demande la décision de cette question, se fondant sur certains principes de droit suivis dans les contestations liées entre des particuliers qui ont fait les opérations d'une société ordinaire. Cette demande est tout aussi insoutenable, en ce que :

(a.) Il n'y avait, tant en droit qu'en fait, aucune société entre le Haut et le Bas-Canada, avant la passation de l'acte de 1840, et très-certainement il n'en a été établi aucune par cet acte.

(b.) Les relations entre les provinces d'Ontario et de Québec, se tirent exclusivement de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord," et elles ne peuvent, même à un degré très-éloigné, s'assimiler aux rapports établis entre deux particuliers associés ensemble, et ne doivent pas être conséquemment régies d'après les règles applicables à des cas identiques.

4. Que l'accord, aux termes duquel Ontario consentirait à souffrir l'application de ce mode d'agir, en vue d'amener une décision à ce sujet, tendrait de sa part à admettre l'existence de relations semblables à celles auxquelles ces principes se rapportent.

(5.) Que le fait seul d'admettre une société, ne constitue pas une reconnaissance des conditions arrêtées dans l'acte de convention par lequel la société fut établie, et que cette induction nécessaire est tout-à-fait en dehors des règles généralement

suiv
l'ap
cont
1841
ques
que
par
poin
l'Un
men
dura
de la
qu'il
de l'e
la ré
naitr
finan
Parle
et la
dre e
parta
deux
d'équ
A
Québe
d'Ont
II
1.
provin
2.
3.
d'après
et dem
En
dette o
d'opér
1.
existan
2.
3.
4.
à des v
5.
sembla
digne d
En
condition
bien qu
de princ
D'a
d'Ontari
l'éviden
d'établir
des fins
dépenses

suiués dans la pratique ordinaire, et que l'on ne peut présumer, sans preuves à l'appui, que les deux associés aient convenu de contribuer également au fonds social.

(6.) Que s'il était permis aux avocats pour Québec de fonder une réclamation contre Ontario, sur des considérations dont l'antériorité précéderait l'Union de 1841, les faits matériels de cette réclamation ne formeraient qu'une partie de la question qui commanderait l'attention des arbitres. Dans ce cas, Ontario demanderait que l'on s'enquiert du montant des contributions de chaque province au fonds commun, par le moyen du revenu public, de 1841 à 1867, et insisterait avec confiance sur ce point-ci—c'est que les avantages qui ont tourné au bénéfice de toutes les parties de l'Union, ont été, dans une proportion plus élevée de moitié, le résultat du développement et de l'accroissement des ressources agricoles et commerciales du Haut-Canada, de la Législature qui avait uni les provinces dans la supposition, ou sur le principe, qu'il y aurait égalité entre elles. *Les grandes considérations politiques*, (pour me servir de l'expression employée par l'avocat en titre de Québec) qui portèrent à égaliser la représentation, malgré l'inégalité de la population, ont pu tout aussi bien fuir contre la présomption d'égalité—comme elles l'ont fait sans doute—dans la position financière; et, si on allègue qu'il n'existait pas de raisons suffisantes pour justifier le Parlement Impérial de suivre de semblables errements, la réponse la plus naturelle et la plus décisive à donner est que ce tribunal n'a pas été constitué à l'effet d'entendre et de déterminer une question de cette nature, et que le pouvoir de régler le partage et la répartition des dettes, crédits, obligations, propriétés et de l'actif des deux provinces, ne va pas jusqu'à se permettre de porter un jugement sur les motifs d'équité ou d'urgence qui ont dicté les actes du Parlement.

Ayant pour le moment discuté l'unique proposition avancée par les avocats de Québec, il est nécessaire de faire l'examen de celles qui ont été mises en avant du côté d'Ontario.

Il y a trois modes de répartition de suggérés:

1. La proportion dans laquelle la dette contractée pour les fins locales de chaque province, a contribué à l'excédant de la dette, au-delà de \$62,500,000.
2. La proportion de la population respective des deux provinces.
3. La proportion des estimations de l'actif d'Ontario et de Québec, capitalisé d'après la moyenne de l'intérêt que les Provinces ont produit durant les quatre ans et demi finissant le 30 juin 1867.

En s'efforçant de choisir la méthode la plus propre à effectuer le partage de la dette entre Ontario et Québec, il est désirable, ce me semble, de s'assurer d'une base d'opérations qui combinerait quelques unes, sinon toutes les conditions suivantes:

1. Qu'elle existe ou fait, si elle n'est pas déjà la conséquence de faits réels et existants.
2. Qu'elle puisse être établie avec une certitude relative.
3. Que de sa nature elle soit applicable à la solution de la question en litige.
4. Qu'il ne soit pas aisé d'en étendre le sens et la portée au point de l'adapter à des vues particulières, ou d'amener un résultat défini; et—
5. Qu'elle eût donné plus de satisfaction, si elle eût été employée dans des cas semblables, ou suivie dans des procédures analogues, et sanctionnée par une autorité digne des plus hauts respects.

En examinant le premier de ces modes proposés, mis en regard avec ces diverses conditions, il semblerait réunir les trois premières, et peut-être aussi la quatrième, bien que cette condition s'applique plutôt à des points de détail, qu'elle ne découle de principes généraux.

D'autre part, la réponse qui a été produite par Québec en réplique au factum d'Ontario, aussi bien que l'énonciation des faits eux-mêmes de la cause, démontre à l'évidence qu'il existe une grande divergence d'opinions relativement à la manière d'établir les dettes qui devraient être considérées comme ayant été contractées pour des fins locales. Cette réponse suggère de ranger dans cette catégorie toutes les dépenses qui ont été encourues durant l'Union, pour l'avantage local de l'une ou de

l'autre province, et qui n'ont pas laissé d'actif pour représenter ces sorties de fonds. Cette prétention souleverait de nouveau la question qui a déjà été discutée, savoir : si la 142^e clause de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord," a en vue de soumettre à l'examen les dépenses faites entre 1841 et 1867. Assurément que, durant cette période de temps, et pas plus alors qu'aujourd'hui, il n'existait pas de Provinces du Haut et du Bas-Canada; les investigations doivent se faire entre Ontario et Québec. Il est de plus avancé de la part de Québec, qui s'oppose à l'application de ce mode, que, s'il était adopté, il deviendrait nécessaire de remonter à l'Union des deux Canadas, et de mettre en ligne de compte tous dettes et crédits respectifs à cette époque;—d'examiner en détail toutes les dépenses faites depuis,—de noter tout spécialement la province pour laquelle, ou dans l'intérêt de laquelle, ces dépenses ont été encourues, et de déterminer par là la part de chacune.

L'objet de cette contention est de mettre à la charge d'Ontario quelques \$6,000,000 de piastres. Ce sujet a déjà été traité, mais il est nécessaire de le livrer à un nouvel examen.

Il est allégué de la part d'Ontario que le Statut Impérial de 1840 en a agi à l'égard des Provinces qu'il unit, comme si elles eussent été toutes deux sur le pied d'une parfaite égalité. Le temps est loin derrière nous pour considérer si cette supposition aurait pu être faite, n'eût été que les circonstances particulières de l'époque; mais, admettant que le statut a été passé sous la pression de ce que l'on sentait alors être une nécessité politique,—considérant aussi (pour faciliter la discussion,) que cette supposition était mal fondée en fait, il n'en est pas moins vrai que le principe fondamental de l'acte est que la législature,—tout en s'abstenant de donner l'énonciation précise des faits qui avaient donné lieu à l'urgente nécessité "de pourvoir au bon gouvernement des provinces du Haut et du Bas-Canada,"—"a déclaré que les dispositions adoptées avaient pour but d'assurer les droits et les libertés (*franchises*), et de promouvoir les intérêts de toutes les classes des sujets de Sa Majesté en icelles", et que la réunion des deux Provinces en une seule était une mesure qu'elle considérait urgente.

La preuve que l'égalité des deux provinces était admise en principe, est tout à la fois négative et positive.

—Négative en ceci :—que l'acte ne renferme aucune expression qui y soit contradictoire.

Positive en ceci :—

(1.) L'égalité de la représentation. Section 12.

(2.) Le fait de réunir tous les droits et revenus que les législatures respectives des provinces du Haut et du Bas-Canada avaient le pouvoir d'employer pour des usages déterminés, en un fonds consolidé de revenu qui serait affecté au service public de la province du Canada. Sec. 5.

(3.) Le fait de charger une somme générale de £45,000 sur ce fonds consolidé de revenu, pour être spécialement affectée suivant la teneur d'une cédule. D'où il ressort clairement qu'on ne tenait pas compte de l'égalité dans le montant convenu entre le Haut et le Bas-Canada.

L'égalité fut encore conservée dans l'organisation de l'administration de la justice, d'après les systèmes de jurisprudence, et selon les exigences de chaque province. Section 52.

(4.) Dans la reconnaissance et le maintien des charges existantes sur les droits perçus, ou qui seraient recouvrés, pour l'usage du Haut et du Bas-Canada, sans aucune distinction sur l'égalité du montant de ces charges : section 55 ; et—

(5.) Le fait de charger l'intérêt annuel de la dette publique des deux provinces sur le revenu consolidé, sans tenir compte du montant de la dette due par chacune.

Il est vrai, comme l'ont remarqué les savants avocats de Québec dans leurs plaidoiries, que les dispositions de cet acte ne règlent que le paiement de l'intérêt, et non le principal de la dette de la province; mais cette distinction est seulement dans les mots, et eût-elle quelque importance, que le statut provincial, 4^e et 5^e Victoria,

chapit
a pris
provis
partie
ancien
toutes

C
et il d
débent
ce qui
qu'elle
seule o
la prov
seul mo
future,
débent
celles d
qu'auss
tion pr
produir
chargée

Le
ment-ci
territoi
contre l
nouvelle
tion fin
seule,—i
l'autre,
1867, on

D'ap
privileg
leur unio
d'une de
dans cet
présenté
trait à la
de cette
provinci
l'injustice
deux.

Les d
qui devie
inadmissi
avocats de

Ce de
puisse sou

La en
présenter
répartition
de discuter
l'étude de

La po
d'Ontario e
provinces d
et ce recens
lui a servi d

chapitre 33, la mettrait entièrement de côté. Après l'annonce que la législature a pris en sa sérieuse considération "l'état actuel de la dette publique de cette province," l'acte autorise la négociation d'un emprunt dont le montant serait en partie appliqué "au paiement intégral de tous et chacun des bons publics des anciennes provinces du Haut et du Bas-Canada, qui étaient alors dus, et au rachat de toutes ces débetures, avec le consentement des porteurs d'icelles."

Cet acte pourvoit donc au paiement des débetures du Haut et du Bas-Canada, et il doit être considéré comme opérant l'extinction des dettes pour lesquelles ces débetures avaient été émises, même si une nouvelle obligation dût surgir, ce qui ne pouvait pas être, puisque les deux provinces avaient cessé d'exister, et qu'elles ne pouvaient conséquemment assumer une responsabilité ultérieure. La seule obligation nouvelle qui ait été réellement créée, c'est celle aux termes de laquelle la province du Canada s'engageait à payer le nouvel emprunt, mais il n'y a pas un seul mot dans le 4e et 5e Victoria, qui implique une responsabilité présente ou future, ni qui déduise une conséquence immédiate ou à venir, pour le cas où ces débetures du Haut-Canada, ou *vice versa*. De fait, il a été admis dans l'argumentation, qu'aussi longtemps que s'est maintenue l'union entre les deux provinces, la réclamation présentement mise en avant n'aurait jamais pu s'élever, et qu'elle n'aurait pu se produire (cela fut aussi admis,) lors même que la Puissance se serait à elle seule chargée de toute la dette de la province du Canada.

Le droit d'avancer cette réclamation repose donc entièrement sur ce raisonnement-ci : c'est qu'en donnant à Ontario et Québec, respectivement, les frontières territoriales qui appartiennent autrefois au Haut et au Bas-Canada, les droits de l'un contre l'autre, ainsi que les obligations de l'un envers l'autre, sont ou échus aux nouvelles provinces, ou bien—quelle qu'ait été l'inégalité qui existait dans la situation financière de ces deux provinces, à l'époque où elles furent réunies en une seule,—ils forment maintenant la base d'une réclamation d'une province contre l'autre, que les arbitres, en vertu de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867, ont le droit de connaître et de déterminer.

D'après l'effet présumé du statut en dernier lieu mentionné, Québec réclame le privilège d'examiner la situation financière du Haut et du Bas-Canada, à l'époque de leur union, dans le but d'établir que le Haut-Canada, à cette date, était surchargé d'une dette publique considérable, afin de se faire de cette dette un item de crédit dans cet arbitrage. Ontario prétend—subsidièrement aux observations qu'il a déjà présentées sur ce sujet—remarques qui ont une certaine connexité avec celles qui ont trait à la supposition des rapports de société,—que les arbitres ne peuvent connaître de cette question, sans prendre sur eux de passer en revue les Statuts Impériaux et provinciaux, et de corriger, ou de suppléer à ce qui, dans leur opinion, constitue l'injustice ou les difficultés qui peuvent se trouver dans l'un ou l'autre, ou dans les deux.

Les délais qui résulteraient de la mise à effet d'enquêtes et d'investigations qui deviendraient inévitables, si ce mode d'arrangement était adopté, le rendraient inadmissible, même si on ne trouvait pas impraticable (comme le prétendent les avocats de Québec,) de faire ces recherches maintenant.

Ce devient donc un devoir de découvrir une méthode contre laquelle on ne puisse soulever les mêmes, ou des objections aussi puissantes.

La capitalisation de l'Actif d'Ontario et de Québec, respectivement, ne parait pas présenter un principe sur lequel on puisse baser convenablement "le partage et la répartition" des importantes matières soumises aux arbitres. Il est donc inutile de discuter plus longtemps sur ce point, et il serait bon, je crois, de procéder à l'étude du troisième mode suggéré par Ontario :—celui de la *population*.

La population résidante dans les limites maintenant assignées aux provinces d'Ontario et de Québec,—limites respectivement identiques à celles des anciennes provinces du Haut et du Bas-Canada,—a été déterminée par le recensement de 1861 ; et ce recensement a été accepté par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et lui a servi de base. Sect. 118.

Il ne peut exister de doutes sur la fidélité de ce recensement, en ce qu'il aurait pu avoir été influencé par la perspective de la confédération, ou des questions qui doivent être présentement décidées; et il n'est pas en notre pouvoir de le changer ni de le modifier. Nulle épreuve plus satisfaisante n'est possible quant au chiffre réel de la population à cette date, et malgré que l'on puisse essayer d'établir approximativement le chiffre de la population en 1867, ou à l'époque actuelle, le résultat serait plus ou moins incertain, et le recensement prochain ferait peut-être voir combien on étoit éloigné de la vérité; il serait donc plus sage et plus sûr d'adopter le recensement de 1861.

En acceptant ce recensement, le chiffre de la population dans les provinces d'Ontario et de Québec, (en référant à leurs limites telles que définies plus haut), est un fait avéré. Toute proportion établie sur ce recensement est donc parfaitement fondée. Il est digne de remarque que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord admet le chiffre de la population d'après le recensement de 1861, comme la base de la nouvelle répartition de la représentation dans les communes du Canada. Les savants avocats pour la province de Québec ne se sont pas opposés, par aucune raison intrinsèque, à l'adoption de la population, comme un termin propre à asseoir une juste proportion.

Leur objection est extrinsèque, et réduite à sa plus simple expression, elle tend à dire qu'en adoptant cette proportion, Québec n'obtiendrait point les avantages que leurs instructions leur enjoignent d'obtenir, ou, pour se servir d'une autre expression, donnerait à Ontario des privilèges que, d'après leurs instructions, ils doivent essayer de lui enlever.

Rien n'a été fait pour démontrer par des déductions tirées de principes généraux, qu'une proportion basée sur la population est injuste ou inapplicable. L'argument repose exclusivement sur le fait d'établir la condition financière du Haut et du Bas-Canada, avant et lors de l'Union de 1841. Si cette assertion n'est pas fondée, la proposition de procéder d'après la population est inattaquable.

D'ailleurs, en avançant cette prétention, les avocats de Québec déplacent le point de la question pour invoquer leur théorie sur la société, laquelle a déjà été examinée et étudiée. Nous n'entendons pas revenir sur ce terrain. Il est suffisant de faire voir en substance :—

1. Qu'Ontario n'admet pas que l'Union de 1841 fût une société, ni qu'elle ait eu pour but de l'établir, ou d'être régie et administrée d'après les principes applicables à des rapports ayant un caractère légal; et il défie de lui montrer une seule clause dans l'Acte de 1840, qui supporte cette théorie.

2. Qu'Ontario prétend que l'acte de 1840 établit l'union des deux Provinces—antérieurement indépendantes l'une de l'autre, bien que toutes deux sous l'empire d'une autorité suprême,—sur le pied, et aux conditions d'une égalité parfaite, financière aussi bien que politique; et que le corps de l'acte lui-même renferme d'abondantes preuves de cette intention.

3. Que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ne crée pas de réclamations qui n'existaient pas, soit avant la passation de l'acte de 1840, soit durant les vingt-six années qu'il est demeuré en force; et que, si le Bas-Canada n'a pu produire de semblables réclamations contre le Haut-Canada, avant que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord fut voté, cet acte n'accorde certainement pas des droits de cette nature à la Province de Québec contre celle d'Ontario. Les avocats de Québec, en démontrant leurs propositions, semblent aller jusqu'à avancer, qu'après l'Union du Haut et du Bas-Canada, c'étoit le droit de cette dernière province de recevoir, et par conséquent un devoir pour la Législature de lui voter des allocations à même les fonds publics, proportionnellement au chiffre de sa population d'alors, mise en regard avec celle du Haut-Canada; mais ils ne pouvoient jamais sérieusement prétendre que la Législature du Canada-uni aurait pu, en matière financière, agir sur le principe que les deux Provinces-unies avaient chacune une existence distincte, et pouvoient réclamer leurs droits contradictoirement, tels qu'existants, l'une contre l'autre, et baser une demande de fonds sur la différence de la population entre les deux sections de la Province-Unie. Tant que l'Acte d'Union est demeuré en vigueur, une pareille ré-

clama
l'Acte
tion
les dr
d'inde
inutil
démou

L
de la p
Haut
suivre
confle
tralis
l'inten
tion s
la loi
1840, c
finalen
illusoir

A
en opp
vue: c
en la s
c'eût é
sister s
que l'ac
vinces
avaient
l'union
sous de
tution
nécessa
tario, e
de la pr
état de

Du
ses form

En
portion
est de t
imposée
engagou
que de l
énuméré
sur laqu
siderer,
plus cer
partiale
adopte e
à des cor
fait le ré
mais on
arbitres
de Québec

Mon

clamation était impossible, et il est à observer que pas une clause, pas un mot de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ne soutiennent aujourd'hui cette prétention. On n'a pas oublié que, lorsqu'un octroi d'argent a été fait en vue d'abolir les droits féodaux dans une section de la Province, une somme fut accordée, à titre d'indemnité ou d'équivalent, à la Province où cette tenure n'existait pas. Mais il est inutile de s'étendre davantage sur un point si parfaitement bien compris, ou de démontrer que cela n'affecte nullement les arguments qui viennent d'être présentés.

La proposition de l'Avocat pour Québec de rattacher à l'application du principe de la population, la prise en considération de la position financière respective du Haut et du Bas-Canada, lors de l'Union en 1841, afin de faire voir les résultats qui suivraient l'adoption du chiffre de la population dans le partage et la répartition contes aux Arbitres, semblerait presque indiquer le désir, sinon l'intention, de neutraliser le principe entièrement. Une chose est parfaitement claire: quelle qu'ait été l'intention, cette proposition aurait eu le même effet. C'est la répétition de sa prétention sur laquelle on s'est fondé pour essayer de restreindre l'action des Arbitres par la loi sur les sociétés,—tentative qui a pour but d'écluser le Statut Impérial de 1840, et de mettre en jeu des questions que ce Statut avait pour objet de résoudre finalement, et par ce moyen indirect de rendre le mode d'agir d'après la population, illusoire et frivole comme base d'arrangement.

A toutes les phases de la discussion, en énonçant leur unique proposition, et en opposant, ou plutôt en éliminant les propositions d'Ontario, on a le même objet en vue: c'est d'essayer d'établir qu'Ontario, à l'époque de l'union, en 1841, était endetté en la somme de quelques six millions de piastres—non vis-à-vis du Bas-Canada, car c'eût été une prétention désespérée,—mais qu'il avait alors ce chiffre de dette; et d'insister sur le fait que cette dette s'est maintenue tout le temps de l'union; et que, parce que l'acte de l'Amérique Britannique du Nord a créé une confédération de trois provinces réunies en une Puissance qui a été divisée en quatre Provinces, dont deux avient respectivement les limites assignées au Haut et au Bas-Canada, avant l'union,—et que, parce qu'on avait attribué à chacune de ces deux provinces, quoique sous des noms et avec des pouvoirs législatifs différents, et, pour l'une, avec une constitution distincte, les limites des Provinces qui furent unies en 1841, il s'ensuivait nécessairement que la dette contractée par le Haut-Canada est devenue la dette d'Ontario, et qu'en partageant et répartissant les dettes, crédits, obligations et l'actif de la province du Canada, la province de Québec peut tirer avantage et profit de cet état de dette d'Ontario, comme si la dette avait été originairement due à Québec.

Du côté d'Ontario, cette conclusion est niée de toutes manières et sous toutes ses formes.

En résumé, c'est avec la plus grande confiance que j'émetts l'opinion que la proposition qui se déduit de la population, telle qu'établie par le recensement de 1861, est de tous les modes suggérés, le plus juste; car, lorsque des obligations sont imposées à tout un peuple, qui est aussi également en mesure de faire face à ses engagements, que l'est le peuple d'Ontario et de Québec, qu'y a-t-il de plus équitable que de les répartir *per capita*? Ce mode remplirait toutes les conditions ci-dessus énumérées,—qu'il est désirable de ne pas perdre de vue pour déterminer la base sur laquelle doit reposer le partage du surplus de la dette. Une autre chose à considérer, c'est que ce mode se recommande de lui-même comme le plus simple, le plus certain, le moins sujet aux soupçons ou à la possibilité d'agir d'une manière partiale et injuste, et le moins exposé à des objections raisonnables; que, si on adopte ce mode comme base, il doit l'être purement et simplement, car le rattacher à des considérations qui ne s'y rapportent pas, ou qui n'en découlent pas, servirait à fait le réduire à néant, au lieu de le mettre à exécution,—le prôner nominalement, mais en détruire radicalement l'effet pratique. Mon opinion donc est que les arbitres procèdent au partage, en prenant pour base la population d'Ontario et de Québec, telle qu'établie par le recensement de 1861.

D. L. MACPHERSON,
Arbitre.

Montréal, mai 1870.

OPINION DE L'ARBITRE CHOISI PAR LE GOUVERNEMENT DE LA PUISSANCE.

Il est prétendu de la part de Québec, (ce à quoi objecte Ontario,) que les arbitres devraient s'enquérir de l'état des dettes et crédits des provinces du Haut et du Bas-Canada, avant l'union de 1841,—envisager l'union comme une société, et charger chaque province du montant de dette qu'elle avait lors de son entrée dans l'union, en eu divisant seulement la balance. Et les avocats des deux provinces demandent de plus que les arbitres déterminent, avant d'entrer en matière, non seulement ce point, mais aussi le mode d'après lequel le partage et la répartition devraient se faire.

Les pouvoirs des arbitres doivent se fonder sur la 142ème section de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1867. Ils sont restreints au partage et à la répartition des dettes, crédits, obligations, propriétés et de l'actif du "Haut-Canada," et du "Bas-Canada", mis par l'acte imperial d'union de 1840, et appelés "Canada," et de nouveau séparés par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1867, et désignés sous le nom de "Ontario et Québec".

Les sections 109, 112, 113, 135, 136, 138, 140 et 142es de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, particulièrement, et l'objet et la teneur générale de l'ensemble du dit acte font voir, dans toutes ses parties, que les termes "Haut-Canada et Bas-Canada", et "Ontario et Québec," sont synonymes,—ayant en vue le même territoire, désigné, comme terme appellatif, dans un sens différent pour indiquer une période distincte de leur histoire, mais démontrant qu'elles sont les mêmes provinces qui, de 1841 à 1867, constituèrent la seule province du "Canada."

Le Haut et le Bas-Canada n'existaient pas comme tels en 1867. Ainsi donc, si ces termes doivent s'entendre dans leur stricte sens littéral, les arbitres n'auraient aucunement le pouvoir de s'occuper de l'actif ou du passif créé depuis 1841; cependant, à l'époque de l'union avec le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse en 1867, à la province du "Canada," est déclaré être la propriété conjointe d'Ontario et de Québec.

L'actif énuméré dans la quatrième cédule est indiqué comme étant l'actif formé, durant l'union des deux provinces du Haut et du Bas-Canada, de 1841 à 1867, des dettes contractées par le Canada, et encourues pour des fins locales dans ce qui avait été autrefois le Haut ou le Bas-Canada, selon le cas; et, d'après la section 142ème, le partage et la répartition de ces passif et actif doivent être opérés par les arbitres.

Ainsi, dans le principe, que devait-on faire, si ce n'est de disposer de ce qui avait une origine subséquente à 1841; et réellement il ne resterait rien à faire aux arbitres, s'il en était autrement. Mais la principale question à résoudre, est de savoir si, en déterminant ces actif et passif, les arbitres peuvent prendre en considération le *Statu Quo* des deux provinces, au temps de l'union en 1841; si on doit envisager l'union de 1841, comme une société, en établissant et évaluant ce que chaque province a apporté pour sa mise dans le fonds social, et le leur restituant à la date de la dissolution, en 1867, et si la différence alors restante, soit de profits ou pertes, devrait être également partagée et répartie entre les deux provinces.

Cette question principale, pour être mieux élucidée, peut se subdiviser en deux points :

1er. L'union de 1841 peut-elle être en aucune manière considérée comme une société?

2nd. Si oui, quelles en ont été les conditions, telles que démontrées par l'acte qui a établi l'union; et quelle interprétation les parties elles-mêmes ont-elles donnée à ces conditions?

1. L'Union de 1841 est née d'une nécessité politique. Ce ne fut pas une convention entre les parties, mais un acte découlant de l'autorité souveraine, et opérant "*Per Invitum*." Elle ne fut pas amenée à la demande du Haut ni du Bas-Canada.

C'est à peine si l'on peut dire que ce dernier ait consenti à l'Union,—le peuple de cette Province n'ayant pas eu de voix dans la décision de la question; il n'y avait alors à

Québec,
condition
mutuelle

Préc

pouvait
de sa dis
l'avait en
Anglaise
tique co
deux Pr
du Bas-C
à l'évide
tion de L
tion Légi
impossib
future de

La d

qu'elle re
qu'à chaq
la second
l'individu

2. M

que Québ
prélimina
c'était un
les précat
qu'établis
tant l'Un
par les pa

En 18

ou non, n'
qui fût à
relatives
au sujet de
"que, eu
lesquels la
voies de c
vinces,"
encourue]

A la r

gouvernem
motifs poli
adresse fut
pour entr'a
Canada) se
Ainsi, il p
de la dette
Bas-Canada
être envisa
cette époq
tageuses po
provinces;
quence. Est
qu'elle a fo
archives pu
et de dire,

Québec, ni Assemblée ni Législature. Il manque tous les éléments, arrangements et conditions préliminaires, réserves et dispositions qui indiquent des considérations mutuelles.

Précipitée dans ses commencements, et indéfinie quant à sa durée, l'Union ne pouvait déterminer par sa propre volonté, ni faire aucun arrangement en prévision de sa dissolution, mais elle dépendait complètement de l'autorité souveraine qui l'avait créée. Ce qui ressort clairement de tout ceci, c'est que l'autorité Impériale Anglaise établit l'Union pour des motifs Impériaux, et que, d'accord avec la politique coloniale du jour, elle a dicté ses propres conditions et les a imposées aux deux Provinces; et dans sa charte, ("Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada, juillet 1840,"), il est démontré à l'évidence que leur identité séparée ne devait pas exister davantage—la distinction de langage fut abolie, (Section 41,) et il est difficile d'imaginer une assimilation Législative plus complète que celle qui a été établie par cet acte. Il paraît donc impossible, en face de cet acte, de dire qu'une société a existé, ou qu'une division future des biens devrait avoir lieu.

La différence entre l'Acte Impérial de 1840 et celui de 1867, est si frappante, qu'elle rend toute conclusion ci-dessus irrésistible. Dans l'un, l'identité est préservée presque à chaque ligne,—dans l'autre elle est détruite. La première Union est législative,—la seconde est fédérale. C'est-à-dire, qu'un seul mot peint la situation :—l'un efface l'individualité,—l'autre la conserve.

2. Mais, en admettant que l'Union puisse être considérée comme une société, que Québec n'a pas été forcé d'entrer dans l'Union, et que l'absence de conditions préliminaires n'était pas due aux causes mentionnées plus haut, mais qu'au contraire c'était une Union, une société mutuellement consentie et formée avec tout le soin et les précautions nécessaires,—dans ce cas, quelles en furent les conventions, telles qu'établies par les parties elles-mêmes avant l'Union, par le Statut Impérial constituant l'Union, ainsi que par l'interprétation donnée à ces conventions et à ce Statut par les parties elles-mêmes, durant son existence ?

En 1839, le conseil spécial du Bas-Canada,—lequel,—qu'il représentât le peuple, ou non, n'en était pas moins le gouvernement *de facto* de la province, et le seul corps qui fût à cette époque investi d'un pouvoir Législatif,—passa certaines résolutions relatives à l'union des deux provinces, insistant sur son opportunité, et déclarant, au sujet de la dette que l'on supposait que le Haut-Canada apporterait dans l'union, "que, eu égard à la nature de la dette publique du Haut-Canada, et aux objets pour lesquels la dite dette avait été *en grande partie* contractée, savoir: "l'amélioration des voies de communication intérieures, également utiles et avantageuses aux deux provinces," "il serait juste et raisonnable que cette partie de la dite dette, qui avait été encourue pour cette fin, fût chargée sur le revenu des deux provinces."

A la réunion de la législature du Haut-Canada, tenue quelque temps après, le gouverneur-général fit allusion à cette proposition dans un message indiquant les motifs politiques qui devaient présider à la formation de l'union; et là-dessus, une adresse fut unanimement votée, demandant que la réunion des provinces fut opérée, pour entre autres raisons, sur cette base—"que la dette publique de cette province (Haut-Canada) serait chargée, après l'union, sur le revenu commun des provinces unies." Ainsi, il paraîtrait, qu'à cette époque, on n'avait pas oublié de considérer la question de la dette du Haut-Canada; mais qu'au contraire, la province de Québec, alors le Bas-Canada,—qui prétend, par l'intermédiaire de ses avocats, que cette dette devrait être envisagée comme une obligation permanente de l'autre province,—déclara, à cette époque, que les dépenses qui avaient donné lieu à cette dette, avaient été si avantageuses pour elle-même, que cette dette devrait être chargée sur le revenu des deux provinces; laquelle déclaration fut acceptée par l'autre province qui a agi en conséquence. Est-il possible, après que l'union a été effectuée et basée sur cette déclaration, et qu'elle a fonctionné pendant vingt-six ans, avec cette déclaration consignée dans les archives publiques, et que ni l'une ni l'autre n'a encore révoquée,—de faire volte-face et de dire, qu'à la dissolution, la dette originaire doit maintenant être chargée ? Jo

ne le crois pas. Mais si nous allons plus loin, pour donner suite à cette idée,—en étudiant l'acte impérial, 3e et 4e, Vict. c. 35, intitulé, "Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada, juillet 1840," nous ne trouvons pas d'énonciation du passif ni de l'actif, alors existant, de l'une ou de l'autre province, ni aucune disposition à l'effet de les déterminer ou répartir d'une manière ou de l'autre, ni aucune mention de ce que chaque province a apporté, ni à quelles obligations l'une ou l'autre province serait astreinte, et nulle indication que ce point dût jamais être soulevé ou considéré; mais, tout au contraire, dans la 49e Sect., nous voyons que les dispositions qui existaient alors sous l'autorité de l'acte impérial, 3e George 4, c. 119, intitulé: "Acte pour régler le commerce des provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour d'autres fins ayant rapport aux dites provinces," relativement à la nomination d'arbitres "pour entendre et déterminer certaines réclamations de la province du Haut-Canada contre la province du Bas-Canada, et pour entendre toute réclamation qui pourrait être mise en avant de la part de la province du Haut-Canada, en ce qui concerne la proportion de certains droits y mentionnés, " et pour fixer le mode d'après lequel "les dits arbitres devaient procéder,"—ont été révoquées ainsi que toutes les autres matières du dit acte se rattachant aux dites dispositions.

Nous voyons que le dit acte impérial pourvoit de plus à ce que tous les droits et revenus, que les législatures respectives du Haut ou du Bas-Canada avaient à cette époque le pouvoir d'affecter aux besoins publics, devaient, à partir de cette date, former "Un fonds consolidé de revenu", et que, dès lors, toutes les sommes à être chargées sur les impôts et droits prélevés et perçus pour l'usage du Haut ou du Bas-Canada, devaient être payées à même "le fonds consolidé de revenu," durant le temps qui avait été fixé par les divers actes de la législature de la province, sous l'autorité desquels ces obligations avaient été respectivement autorisées. (Section 55.)

Ces dispositions de l'acte lui-même feraient voir que le *Statu quo* n'était pas, à cette époque, et ne fut pas depuis, une matière à considérer; mais, si nous examinons les actes des parties elles-mêmes, nous voyons que, durant toute la période de l'Union, de 1841 à 1867, nulle interprétation conforme à cette manière de voir n'a été donnée à l'Acte Impérial; nul compte séparé, pour baser la répartition, n'a été tenu de ce que chaque Province a retiré comme source particulière de revenu,—des Douanes ou de l'excise provenant de chaque Province séparément,—des fonds à même lesquels ont été payés des réclamations pré-existantes contre le Haut ou le Bas-Canada. De nouvelles obligations ont été substituées aux anciennes, sans distinction de Province, et on peut dire que, depuis l'Union de 1841, on n'a pas cessé de procéder, avec la sanction Législative de toutes les parties, de manière à ce qu'il ne fût plus question des anciennes dettes du Haut et du Bas-Canada, antérieures à l'Union. Dans l'acte de 1859, introduit par M. Galt, 22 Vict. ch. 14, concernant "les Deniers, Dettes et Comptes Publics," et qui eût pour effet de modifier la forme originelle des anciennes dettes, aucune distinction n'est établie;—de nouvelles obligations, variant quant au montant, au taux de l'intérêt et à l'échéance des paiements, sont autorisées. Les débiteurs constituant la dette publique de la Province du Canada, ou de l'une ou de l'autre des anciennes Provinces du Haut ou du Bas-Canada, devaient être rachetées ou achetées pour le compte de la Province du Canada, de temps à autre, selon que l'exigeraient les intérêts du Service Public. Dans toutes les parties de cet Acte, il n'y a rien qui démontre que, en aucun temps à venir, un compte distinct, ou une séparation ou une division de l'actif ou du passif du Haut ou du Bas-Canada, soit avant l'Union ou au temps de l'Union, dussent être demandés ou projetés. On est arrivé à une assimilation complète, aussi indivisible que peut l'être une fusion parfaite de deux objets de même nature. Il est vrai que, fréquemment, lorsqu'une dette ou un actif avait été constitué pour faire face à une dépense locale, ou pour le bénéfice d'une des anciennes Provinces, une dette ou un actif correspondant était créé pour équilibrer l'autre; mais, cela était fait par convenance politique. En réalité, aujourd'hui il n'y a pas, à proprement parler, aucune dette existante du Haut et du Bas-Canada, qui ait quelq'importance comme telle. Si on a jamais eu l'idée de séparer les intérêts pécuniaires, on doit présumer qu'elle aurait

revé
Lorsqu
modifi
législa
sur la
du clo
un vo
législa
Provin
apport
législa
passif,
réclam
matière
moyen
divisio
plus fo

Al
s'éleva
société
dans l'
une di
traire,
s'étend
Norma

Pe
comme
de 184
là-dess
factum
l'excéd
provinc
Faire
et des
On do
parlem
Canada
entre le
pour sa
ment c
union,—
qui vien
erés av
vis-à-vi
côté tou
considé
fut, dan
établir
d'un co
réunio,
elles-m
époque,
considé
s'était
impérie
de cette
si l'unio

revêtu une forme définitive, et qu'on aurait agi d'après elle dans un sens ou l'autre. Lorsque des intérêts le demandaient, ou que le pays le souhaitait, on amendait ou modifiait l'acte impérial de 1840 par une nouvelle législation impériale, ou par une législation locale subsidiaire, selon les exigences du moment,—comme, par exemple, sur la question du rétablissement de la langue française,—la disposition des réserves du clergé,—les changements faits à la constitution de la Chambre d'Assemblée par un vote des deux tiers; mais, dans aucun cas de législation impériale, ou de législation du parlement local, voyons-nous, que la situation financière des deux Provinces, au temps de l'union en 1841, ou que les mises qu'elles ont respectivement apportées dans l'union, aient été considérées comme formant la base sur laquelle la législation, ou une division ou répartition du revenu public ou de l'actif ou du passif, devaient être fondées; et le seul tribunal qui eût pu alors déterminer les réclamations du Haut-Canada contre le Bas-Canada, était aboli, ainsi que toutes les matières se rattachant à l'acte qui l'avait constitué: détruisant ainsi les véritables moyens par lesquels on pouvait arriver à faire une partie de cette répartition ou division, si jamais elle devenait nécessaire. Assurément, rien ne peut démontrer plus fortement que ce que l'on avait en vue était une fusion, et non pas une société.

Ainsi, s'il était possible de faire fonctionner l'union de deux grandes provinces,—s'élevant et s'édifiait sur des considérations politiques—d'après les règles d'une société commerciale, nous ne pouvons trouver dans les conditions de l'union, ou dans l'interprétation de ces conditions par les parties elles-mêmes, rien qui indiquerait une distinction ou division d'intérêts à quelque époque que ce soit; mais au contraire, tout fait voir qu'il existait une parfaite communauté de biens, et qu'elle s'étendait à tout,—comme on avait coutume de dire dans l'ancien idiôme Français-Normand, dans les cas de co-proprieté: "*per my et per tout*."

Pour ces raisons donc, je ne vois pas comment les arbitres peuvent prendre comme point de départ le "*statu quo*" du Haut et du Bas-Canada, lors de l'union de 1841, en ce qui concerne leur position financière, même si l'on pouvait s'entendre là-dessus, (ce qui est loin d'être le cas); ou bien, comme il est énoncé dans le *factum* de Québec, savoir:—"Que chaque province devrait d'abord assumer sur l'excédant de la dette une somme égale à sa propre dette, au moment où cette province est entrée dans l'union en 1841, la balance devant être également divisée." Faire cela, serait ne tenir aucun compte de la législation du parlement impérial et des parties elles-mêmes, par la législation de leur propre parlement canadien. On doit supposer que le parlement impérial, le premier, et en second lieu le parlement canadien qui eût plus tard en mains les intérêts du Haut et du Bas-Canada, ont pris en considération toutes les matières qu'il serait équitable de régler entre les deux provinces, ont *contre-balancé les équivalents*, et ont fait de leur mieux pour sauvegarder les intérêts des deux parties, et que celles-ci, par leur acquiescement constant et leur silence sur ce point,—pendant les vingt-six années de leur union,—acceptèrent l'ordre de choses existant comme un fait accompli. Si, après ce qui vient d'être dit, les arbitres entraient dans la discussion de l'actif et du passif créés avant 1841, en vue de déterminer la position que les provinces occupaient l'une vis-à-vis de l'autre, (et cela devrait nécessairement être fait,) ce serait mettre de côté tout ce que ces actes ou opérations avaient pour but de réaliser. Prendre en considération l'actif et le passif, quand bien même il y aurait un arrangement de fait, dans l'état où ils se trouvaient relativement aux deux provinces, et procéder à établir la différence seulement, en l'envisageant comme un actif ou une obligation d'un côté ou de l'autre, serait entreprendre ce que les provinces, dans leur législature réunie, n'avaient pas, durant tout le temps de l'union, cru convenable de faire pour elles-mêmes. Soulever la discussion sur les mérites relatifs de chaque partie à cette époque, pour savoir quels étaient les équivalents qui formèrent la base des considérations qui amenèrent l'union (admettant, en faveur de l'argument, que l'union s'était accomplie avec l'assentiment volontaire des parties, et non par l'autorité impériale,)—et quels motifs poussaient Québec à s'unir à Ontario, avec la forte dette de cette dernière, comme on le prétend,—serait demander aux arbitres de décider si l'union était, oui ou non, judicieuse et opportune.

Ces points ne nous sont pas soumis. Nous devons résoudre cette question comme elle se présente à nous,—prendre en considération l'actif mentionné dans la quatrième édule, les dettes en résultant, et toutes les autres dettes que l'on nous désignera clairement comme étant dans les limites de notre juridiction, afin de les partager et répartir entre Ontario et Québec, d'après des principes qui soient également justes pour les deux. Je ne prétends pas que nous devrions être liés strictement par la lettre de la loi, comme si nous avions à décider sur des points en litige entre particuliers, qui pourraient demander en cour l'application rigide de la loi. Le fait même d'avoir été choisis comme arbitres, implique une certaine latitude, et nous avons à partager et répartir ces différents articles de compte de manière à établir une division équitable.

Comme nous ne pouvons accepter la proposition de Québec—que l'union devrait être considérée comme une société,—nous devons examiner le mode de partage et de répartition soumis par Ontario.

La première proposition concluant à la capitalisation de l'actif, est abandonnée par toutes les parties. Car, en vérité, accepter comme *criterium* de la valeur de l'actif, une évaluation fondée sur la moyenne des remises de quatre ans et demi, dont quelques unes dépendaient non seulement des moyens que pouvaient avoir les municipalités de payer, mais de l'inopportunité politique d'exiger le paiement, semble être une chose trop absurde pour qu'on y fasse attention.

Faire le partage d'après la population, me semble indubitablement le mode le plus expéditif; cependant, à cause des prétentions émises jusqu'à présent, je ne vois pas clairement,—vu qu'il n'y a pas eu d'entente entre les représentants d'Ontario et de Québec,—la marche que je devrais suivre. On a allégué que le fait d'opérer la division d'après la population, ne serait ni juste ni équitable; on eût pu peut-être ajouter qu'elle aurait été pratiquement impossible. Il serait difficile de répartir un actif purement local de sa nature, qui n'a un caractère d'utilité que parcequ'il se rapporte seulement à une localité. D'autre part, la contribution au fardeau d'une dette doit nécessairement dépendre de la législation locale, et il n'existe pas d'autorité souveraine qui puisse forcer une province à légiférer de manière à lever des contributions pour l'avantage de l'autre province. Les pouvoirs des arbitres finiront avec la sentence qu'ils doivent prononcer, et cette décision doit être rendue de telle sorte qu'elle puisse se maintenir entièrement *per se*, sans être, en aucune manière, subordonnée à l'action ultérieure de l'une ou de l'autre province—parties à l'arbitrage. La dite décision doit établir l'actif et répartir le passif—d'une manière claire et sans équivoque, quels qu'ils soient; et l'actif doit devenir la propriété incommutable, et le passif rester l'obligation indubitable de l'une ou de l'autre province, selon le cas.

Le dernier mode qui a été suggéré, serait de chercher l'origine de l'actif et du passif, et de déterminer séparément l'un ou l'autre, selon ses mérites. Le temps qu'exigerait cette manière d'agir, ou les difficultés qui peuvent s'élever relativement à ce mode de procéder, n'ont pas de rapport avec la question, et je ne crois pas qu'en décidant ainsi, nous serions astreints aux règles les plus rigoureuses de la loi. Je ne pense pas que nous puissions remonter au-delà de la loi qui a donné naissance à l'actif et au passif; en ce qui regarde les motifs politiques auxquels ils doivent leur origine, nous n'avons rien à y voir. La législature d'alors avait l'autorité, et était au fait des circonstances qui amenèrent ces mesures. Nulle opinion *ex post facto* ne peut infirmer cette législation. Là où la loi est positive, en ce qui concerne la manière de déterminer ou de considérer l'actif ou le passif, nous devons nous laisser gouverner par elle; là où elle garde le silence, nous pouvons, après avoir entendu l'argumentation, évaluer l'actif ou le passif, et le diviser entre les parties. En l'absence de toute entente entre les représentants d'Ontario ou de Québec, ma décision, dans l'état actuel des choses, et après mûre réflexion, est en faveur de ce mode.

Montréal, mai 1870.

(Signé,)

J. H. GRAY.

D'

La pro
Commission
nion.

La pro
considérer,

1. La d
cette dette,
du parlem
Britannique

2. Le n
l'Amérique'

3. La p
province d'

4. La p
province de

5. La p
respectivem

6. La d
vinces d'Ont

7. Le p

8. La q

9. Les r
seigneuriale.

No. 1.—
dette, au-delà

dette totale

\$73,039,553.5

dessus, page 1

à la somme c
dans la divis

No. 2.—
de l'Amérique

indiqués dans

ARBITRAGE

ENTRE LES PROVINCES

D'ONTARIO ET QUÉBEC.

FACTUM DE LA PROVINCE D'ONTARIO.

La province d'Ontario soumet l'exposition suivante des faits de la cause, à la Commission des arbitres, en conformité d'une résolution adoptée à leur dernière réunion.

La province d'Ontario a, dans la préparation de ce factum, divisé les matières à considérer, en plusieurs chefs, savoir :

1. La dette totale du Canada, à l'époque de la confédération, et le surplus de cette dette, au-delà de la somme de \$62,500,000, alloué par la 112^e section de l'acte du parlement impérial, 30 et 31^{es} Victoria, chapitre 3, intitulé : l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 ;
2. Le montant et l'énumération de l'actif spécifié dans la 4^e cédule de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 ;
3. La proportion de la dette totale du Canada, créée pour les fins locales de la province d'Ontario actuelle ;
4. La proportion de la dette totale du Canada, créée pour les fins locales de la province de Québec actuelle ;
5. La proportion de l'actif appartenant aux provinces d'Ontario et de Québec, respectivement ;
6. La division de l'excédant de la dette, au-delà de \$62,500,000, entre les provinces d'Ontario et de Québec ;
7. Le partage de l'actif entre les provinces d'Ontario et de Québec ;
8. La question des terres des écoles ;
9. Les réclamations qui naissent des arrangements pris à l'égard de la tenure seigneuriale.

No. 1.—*La dette totale du Canada à l'époque de la confédération, et l'excédant de la dette, au-delà de \$62,500,000.*—Sous ce titre, la province d'Ontario prétend que la dette totale du Canada, lors de la confédération, doit être portée au chiffre de \$73,039,553.92, telle qu'établie dans la cédule A A, (qui est la répétition de l'état ci-dessus, page 16,) et que l'excédant de la dette, au-delà de \$62,500,000, doit être fixé à la somme de \$10,539,553.92, laissant ce dernier montant à la décision des arbitres, dans la division qu'ils doivent faire de la dette, entre les deux provinces.

No. 2.—*Le montant et l'énumération de l'actif spécifié dans la 4^e cédule de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1867.*—Les montants et spécifications sont indiqués dans la cédule ci-jointe, marquée A,

Nos. 3 et 4.—*La proportion de la dette totale du Canada, créée pour les fins locales de la province d'Ontario et de la province de Québec, respectivement.*—Ces différentes proportions sont établies dans les cédules ci-jointes, et marquées B pour la Province d'Ontario, et C pour la Province de Québec.

No. 5.—*Proportion de l'actif d'après la cédule 4, appartenant aux provinces d'Ontario et de Québec, respectivement.*—Ces différentes proportions sont énoncées dans les cédules ci-annexées, et marquées D pour Ontario, et E pour Québec.

No. 6.—*Division de l'excédant de la dette, au-delà de \$62,500,000, entre les provinces d'Ontario et de Québec.*

L'excédant de la dette, au-delà de \$62,500,000, étant porté, dans l'estimation d'Ontario, à \$10,539,553.92, la province d'Ontario soumet aux arbitres ses vues quant à la manière de partager ce surplus.

D'après les cédules B et C, indiquant les dettes créées pour des fins locales dans les provinces d'Ontario et de Québec, le montant de ces dettes est de \$17,735,579.52, dont \$9,833,733.33 appartiennent à la province d'Ontario, et \$7,901,046.19 à la province de Québec; et la province d'Ontario consent à ce que la part qu'elle devra assumer sur l'excédant de la dette, au-delà de \$62,500,000, soit déterminée, en la mettant à sa charge, dans la proportion soit de sa dette créée pour des fins locales dans l'excédant, soit de la population des provinces respectives de Québec et d'Ontario, d'après le dernier recensement, ou bien répartie suivant la valeur de l'actif de Québec et d'Ontario, capitalisé à 6 pour cent, au taux moyen de l'intérêt qu'il a produit durant les dernières quatre années et demie; l'intérêt ne devant pas excéder 6 pour cent, là où la moyenne aurait été plus grande que 6 pour cent. Le résultat de chacun de ces modes proposés par la province d'Ontario comme base de l'arbitrage, serait comme suit :

No. 1.—*Proportions des dettes locales.*

Dettes d'Ontario et de Québec pour des fins locales.....	\$17,735,579 52
Dette locale d'Ontario.....	9,833,733 33
Detto locale de Québec.....	7,901,046 19
Excédant de la dette du Canada.....	\$10,539,553 92

Comme toute la dette locale..... \$17,735,579 52
 Est à l'excédant de la dette..... 10,539,553 92
 De même la dette locale d'Ontario..... 9,833,733 33
 est au montant de la dette du Canada, qu'Ontario devra ultérieurement supporter, aussi bien que Québec; donnant les résultats suivants:

Total des dettes locales.	Excédant de la dette.	Dette locale.	Résultat.
Ontario..... \$17,735,579 52	\$10,539,553 92	\$9,833,733 33	\$5,845,416 01
Québec..... \$17,735,579 52	\$10,539,553 92	\$7,901,046 19	\$4,694,137 91

Ce qui rend la province d'Ontario responsable de \$5,845,416.01, et la province de Québec de \$4,694,137.91.

No. 2.—*Proportions de la Population.*

La population des provinces d'Ontario et de Québec, d'après le dernier recensement de 1861, donne les chiffres suivants: Ontario, 1,396,091; Québec, 1,111,566, ou une population totale de 2,507,657. Si ceci sert de base aux opérations de l'arbitrage, la situation sera celle-ci :

Population totale	2,507,657
“ d'Ontario	1,396,091
“ de Québec.....	1,111,566
Excédant de la dette.....	\$10,539,553 92

Et cet
comme la
dette, qui
suitants :

Ontario....
Québec....
Ce qu
de Québec

No. 3
total de l'm
étant de \$
D et E ci-a
dant les d
D et E, c
montant t

Si on
Total de l'
Actif capit
Actif capit
Excédant c

Et la p
de chaque
porté par

Ontario....
Québec.....

Ce qui
de Québec
La pro
autre base
et les raison

No. 1.—
Canada, \$17
sur cette so
\$62,500,000
à partager ;
cette somm
proportion
ont elle for

No. 2.—
sur la popu
Canada, et
destinées a
principe du
population,

No. 3.—
de l'arbitrag
On a cepen
cet actif pr
dette, et éta
établir la va
demio, antér

Et cette proportion sera, telle que la population totale est à l'excédant de la dette, comme la population d'Ontario et de Québec, respectivement, sera à l'excédant de la dette, qui doit être supporté par les deux provinces; ce qui donnera les résultats suivants :

	Population totale.	Excédant de la dette.	Population locale.	Résultat
Ontario.....	2,507,657	\$10,539,553 92	\$1,396,091	\$5,867,738 43
Québec.....	2,507,657	\$10,539,553 92	\$1,111,566	\$4,675,815 49

Ce qui rend la province d'Ontario responsable de \$5,867,738.43, et la province de Québec de \$4,675,815.49.

No. 3.—*Proportion de l'actif capitalisé.* D'après la cédule A ci-jointe, le total de l'actif des deux provinces s'élève à \$11,208,637.30, la proportion d'Ontario étant de \$7,017,604.35, et celle de Québec de \$4,191,032.95, suivant les cédules D et E ci-annexées. Cet actif respectif, capitalisé à son taux moyen d'intérêt pendant les derniers quatre ans et demi, à 6 pour cent, d'après les mêmes cédules D et E, donnerait à Ontario \$2,117,320.99, et à Québec \$2,087,001.13, ou un montant total de \$4,204,322.12.

Si on adopte ce mode d'agir, voici où en seront les choses :

Total de l'actif capitalisé.....	\$4,204,322 12
Actif capitalisé d'Ontario.....	2,117,320 99
Actif capitalisé de Québec.....	2,087,001 13
Excédant de la dette.....	10,539,553 92

Et la proportion sera, telle que le total de l'actif capitalisé est à l'actif capitalisé de chaque province, comme l'excédant de la dette est à la dette qui doit être supportée par chaque province, savoir :

	Total de l'actif capitalisé.	Actif local capitalisé.	Excédant de la dette.	Résultat.
Ontario.....	\$4,204,322 12 :	\$2,117,320 99 :	\$10,539,553 92 :	\$5,304,184 41
Québec.....	\$4,204,322 12 :	\$2,087,001 13 :	\$10,539,553 92 :	\$5,235,369 51

Ce qui rend la province d'Ontario responsable de \$5,304,184.41, et la province de Québec de \$5,235,369.51.

La province d'Ontario ne peut soumettre à la considération des arbitres aucune autre base sur laquelle on puisse associer une division juste et équitable de la dette, et les raisons qu'elle apporte au soutien de chaque mode de partage, sont celles-ci :

No. 1.—Il est clair que, sur le montant total de la dette de l'ancienne province du Canada, \$17,735,519.52 ont été dépensés pour les fins locales d'Ontario et de Québec; sur cette somme, en raison de ce que le gouvernement de la Puissance a pris à sa charge \$62,500,000, \$7,196,025.60 ont été absorbés, ce qui laisse seulement \$10,539,553.92, à partager; et, à mon sens, la distribution la plus équitable que l'on puisse faire de cette somme, c'est de la porter au compte des provinces respectives, dans la proportion dans laquelle elles ont reçu les deniers perçus pour des fins locales, et dont elle formait partie.

No. 2.—Le parlement du Canada lui-même a suivi ce mode de distribution basé sur la population, lorsqu'il a disposé du fonds des municipalités pour le Haut-Canada, et ce fonds est encore divisé ainsi; il en a été de même pour les allocations destinées aux écoles communes. Cette base de partage semblerait admettre le principe du No. 1, et aurait le concours de deux autres circonstances:—la plus grande population, et les recettes du plus fort montant d'argent perçu pour des fins locales.

No. 3.—Ce mode de répartition de l'actif a été suggéré dès le commencement de l'arbitrage, et il ne peut être adopté que si l'on tombe d'accord sur ce point. On a cependant reconnu que ce serait une proposition juste en elle-même,—vu que cet actif provenait de la ci-devant province du Canada et formait partie de sa dette, et était destiné, non pas à des fins générales, mais à des fins locales,—que d'en établir la valeur en calculant la moyenne du revenu annuel des quatre années et demie, antérieures au 30 juin 1867, retiré des institutions chargées des différentes

dettes composant l'actif, et de s'en servir ainsi comme base de répartition de la dette elle-même.

No. 7.—*La division de l'actif entre les Provinces d'Ontario et de Québec.* Dans les cédules A, D et E, la Province d'Ontario a soumis aux arbitres l'état de l'actif à répartir, ainsi que le mode de division. En proposant ce mode de partage, la Province d'Ontario a laissé chaque actif entre les mains de la Province où il a pris naissance, et à laquelle il semble naturellement appartenir, et, d'après ce que l'on peut voir, il est difficile d'arriver à un mode de division plus juste ou plus équitable. La valeur actuelle de l'actif, si elle est établie d'après la proposition de capitalisation sur la moyenne du revenu des dernières quatre années et demie, tel que constaté par les cédules D et E, est également favorable, en ce sens qu'elle assure l'équité de cette division. Bien que la valeur nominale au pair de l'actif, telle qu'établie dans ces cédules, montre un excédant en faveur d'Ontario de \$2,826,571,40, cependant la valeur actuelle, ainsi capitalisée, donne seulement \$30,319,86 à Ontario de plus qu'à Québec.

No. 8.—*Terres des Ecoles.*—Ces terres viennent toutes de la Province d'Ontario, et cette Province réclame toute la balance, soit en terres ou en argent, qui restait lors de la Confédération.

Ces terres ont été mises à part pour former un capital destiné au fonds des Ecoles Communes, en vertu d'un statut du Canada, 12e Victoria, chapitre 209, section Ire, avec la perspective d'en retirer un revenu de \$400,000 par année.

Par la section seconde du même acte, le capital du fonds devait être placé d'après le mode y indiqué, pour produire ce revenu annuel. Le fonds provenant de ces terres n'a jamais été placé de cette manière par la Province du Canada, mais il a été porté dans le compte général et est devenu ainsi une partie de la dette du Canada, et la balance non payée de ces terres et de ce fonds, s'élevant à \$807,954,95, doit être partagée par les arbitres. Aux termes de la section 109e de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, toutes les terres, &c., deniers en résultant, &c., appartenant aux diverses provinces, seront la propriété des provinces, dans les limites desquelles ces terres sont situées, ou d'où ces deniers proviennent, restant toujours soumis aux charges dont ils sont grevés, ainsi qu'à tous intérêts autres que ceux qui peut y avoir la province.

La Province d'Ontario prétend qu'il n'y a aucune charge existante relativement à ces terres, ni aucun intérêt que celui qu'y possède la Province d'Ontario. Tant que l'Union du Canada s'est maintenue, les sommes perçues sur ces terres ont été employées, et, pour cette raison, il n'est fait aucune objection quant à la manière dont le Canada a disposé de ces fonds, reçus avant la Confédération, qui ont été destinés à former partie de la dette générale; mais la Province d'Ontario soutient que, depuis la Confédération, le résidu de ces terres, et les deniers en provenant, lui appartiennent pour le tout, et que les conditions du décret qui détermine l'emploi de ces terres et pourvoit à la distribution de ce fonds,—telles que la répartition de l'allocation en aide de ce fonds, et l'allocation à même le fonds consolide de revenu du Canada, pour combler le déficit dans une année-quelconque,—sont incompatibles avec toute charge ou tout intérêt autres que ceux que peut y avoir la Province d'Ontario seule.

No. 9.—*Réclamations résultant de l'arrangement relatif à la tenure seigneuriale.*

Sous ce titre, Ontario réclame de Québec les sommes suivantes :

1o. Intérêt du fonds d'emprunt municipal du Haut-Canada, payé en plus par le compte d'indemnité.....	
2o. Arrérages de la dette du Bas-Canada sur le fonds d'emprunt municipal du Bas-Canada.....	\$52,089 04
3o. Biens des Jésuites, portés au crédit de l'Education Supérieure dans le Bas-Canada, avec intérêt depuis le 4 mai 1859, à 6 pour cent.....	782,742 83
4o. Quint et arrérages de Quint, avec intérêt à raison de 6 pour cent, depuis le 4 mai 1859.....	92,583 83
5o. Partie du capital de St-Sulpice, avec intérêt comme dit plus haut	103,544 00
	196,719 66

Go. Inde
 7o. Fonc
 8o. Diffé
 la
 re
 9o. 5,9es
 so
 te
 La Provi
 ite
 Par rapp
 Ca
 L'intérêt

 L'intérêt

 Pour laqu
 Quan
 du Haut-
 même art
 Relat
 porté au
 \$92,583.83
 Quan
 le fonds g
 il doit être
 En ce
 pice, \$196
 du Bas-Can
 fonds des n
 à même le
 ne sera pr
 sation pou
 Par r
 Cantons de
 seigneuria
 cantons fo
 cette somm
 Relati
 demande r
 Quant
 so
 Do
 Les
 Seigne
 Licenc
 Le cap
 es
 Du der
 Compe

60. Indemnité aux cantons de l'Est, avec intérêt comme susdit	756,710 00
70. Fonds de revenu, Education supérieure dans le Bas-Canada	47,689 04
80. Différence entre la capitalisation de l'estimation des recettes de la seigneurie de Lauzon et des licences d'auberge, et les recettes actuelles.....	73,258 90
90. 5,9es du capital actuel provenant de l'item 8, les revenus de la seigneurie de Lauzon et les licences d'auberge restant maintenant entre les mains du Bas-Canada.....	422,880 80
La Province d'Ontario prétend que sa réclamation contre ces divers items est appuyée sur les raisons suivantes :	
Par rapport à l'item 1.—Le capital d'indemnité, à l'usage du Haut-Canada pour le fonds seigneurial, était de.....	2,218,555 39
L'intérêt sur ce fonds de.....	1,350,617 91
	<hr/>
L'intérêt sur le fonds d'emprunt municipal du Haut-Canada, était de.	\$3,569,173 30
	3,517,084 26
	<hr/>
Différence.....	\$52,089 04

Pour laquelle Ontario n'a reçu aucune compensation.

Quant à l'item 2.—Les arrérages de l'intérêt sur le fonds d'emprunt municipal du Haut-Canada, ayant été mis à sa charge, les arrérages du Bas-Canada sur le même article, devraient être portés au compte du Bas-Canada.

Relativement à l'item 3.—Le fonds provenant des biens des Jésuites n'a été porté au crédit de l'Education supérieure dans le Bas-Canada, au montant de \$92,583.83, pour lequel le Haut-Canada n'a reçu aucun équivalent.

Quant à l'item 4.—Le capital et les arrérages de Quint étaient compris dans le fonds général de l'arrangement seigneurial, mais ils n'ont pas été vérifiés; et il doit être fait raison de ce montant à Ontario jusqu'à concurrence de \$103,544.00.

En ce qui concerne l'item 5.—Une partie du capital des seigneuries de St. Sulpice, \$196,719.66, a été, par l'acte de 1859, mise à la charge du fonds des municipalités du Bas-Canada, et non du fonds consolidé de revenu; il fut arrêté que, tant que le fonds des municipalités ne pourrait pas payer l'intérêt sur cette somme, il serait payé à même le fonds consolidé de revenu; or, comme ce fonds n'est pas aujourd'hui, et ne sera probablement jamais, en état de le payer, Ontario a droit à une compensation pour cela.

Par rapport à l'item 6.—D'après l'Acte Seigneurial, il a été mis à part pour les Cantons de l'Est du Bas-Canada, comme n'ayant pas d'intérêt dans la commutation seigneuriale, et comme son équivalent, la somme de \$754,710.00; mais, comme ces cantons forment partie de Québec, et qu'Ontario n'a pas reçu d'équivalent pour cette somme, il demande maintenant une compensation.

Relativement à l'item 7.—Cet item est sur le même pied que l'item 3, et Ontario demande une compensation pour cet item.

Quant à l'item 8. Les estimations des recettes annuelles de la seigneurie de Lauzon, ont été de..... \$12,951 65

Do do licences d'auberge..... 37,115 01

Total..... \$50,066 66

Les recettes actuelles sont de :

Seigneurie de Lauzon..... \$11,897 47

Licences..... 33,773 66

\$45,671 13

Le capital représentatif du premier article

est de.....

\$834,444 40

Du dernier.....

761,185 80

Compensation à donner à Ontario.....

\$73,258 90

En ce qui regarde l'Item 9.—Le capital provenant des recettes actuelles de la Seigneurie de Lauzon et des licences d'auberge, étant de \$761,185.50, et le montant entier de ces recettes, qui auraient dû être portées au crédit du Canada, se trouvant maintenant en la possession de Québec, Ontario a droit aux 5/9es du capital, ou à \$422,880.80.

La Province d'Ontario réclame le droit de soumettre à la considération des arbitres toutes autres matières qu'elle sera avisée de produire, soit à l'égard de la réclamation qu'elle met actuellement en avant, ou en réponse à toute réclamation faite par Québec; et de faire, par l'intermédiaire de son avocat, toutes énonciations ou expositions de faits qui seront jugées nécessaires pour mieux élucider la question maintenant soumise, ou pour répondre au factum de la Province de Québec.

(Signé)

J. HILLYARD CAMERON, C. R.,
Avocat pour Ontario.

Actif

Bons de l

Compte d
Compte c
Compte d
Compte c
Compte c

Compte de
Livre de c

Compte de
Moins : au

Moins : lo

Compte d'i
Chargé on

Moins : l'in
nité....

Compte de
Moins : le f

Compte d'in

Haut-Canada
Crédit Législ
Prêt aux ince
Education, E
Fonds de bât
Fonds des mu
Education Sup
Compte des in
Service d'enre
Compte des av

A

Actif énuméré dans la 4e cédule de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

Fonds de construction du Haut-Canada.

Bons de l'Asile des aliénés et de l'Ecole Normale.....\$ 36,800 00

Palais de Justice, Bas-Canada.

Compte de bons, Aylmer.....\$ 2,000 00
Compte courant, Aylmer..... 1,239 70
Compte de débetures, Montréal..... 95,600 00
Compte courant..... do 18,966 21
Compte courant, Kamouraska..... 201 91

118,037 82

Société des hommes de loi, Haut-Canada.

Compte de débetures.....\$ 16,000 00
Livre de comptes courants..... 140,015 61

156,015 61

Fonds d'emprunt municipal—Haut-Canada.

Compte de capital..... 7,300,000 00
Moins : au crédit du fonds d'amortissement..... 429,548 63

Moins : le capital du compte d'indemnité.....\$6,870,451 37
2,218,555 39

Compte d'intérêt.....\$3,517,018 32
Chargé en moins..... 65 94

\$3,517,084 26

Moins : l'intérêt sur le compte d'indemnité..... 1,350,617 91

\$ 2,166,466 35

6,818,362 33

Fonds d'emprunt municipal—Bas-Canada.

Compte de capital.....2,428,140 00
Moins : le fonds d'amortissement..... 371,452 86

Compte d'intérêt..... 2,156,687 14
782,742 83

2,939,429 97

Société d'Agriculture.

Haut-Canada. (Avances).....\$ 4,000 00
Crédit Législatif, Bas-Canada. (Avances)..... 28,494 73
Prêt aux incendiés de Québec, Bas-Canada. (Avances)..... 264,254 65
Education, Bas-Canada. (Avances)..... 290 10
Fonds de bâtisse et de jurés. (Compte des avances)..... 116,475 51
Fonds des municipalités, Bas-Canada. (Comptes des avances)..... 484,244 33
Education Supérieure, do do 234,281 46
Compte des inspecteurs du Revenu, H.-C. (Montant de compte)..... 2,426 41
Service d'enregistrement, Bas-Canada. do 2,524 38
Compte des avances, Témiscouata..... 3,000 00

\$11,208,637 30

B

ONTARIO.

Fonds de construction du Haut-Canada.

Débitures émises pour l'asile d'aliénés, et l'École Normale.....\$ 36,800 00

Société des hommes de loi.

Débitures émises\$ 16,800 00
 Livre de comptes des avances..... 140,015 61
 156,015 61

Fonds d'emprunt municipal.

Compte de capital.....\$7,300,000 00
 Moins: au crédit du fonds d'amortissement..... 429,548 63

Moins: capital du compte d'indemnité.....\$6,870,451 37
 2,218,555 39

Compte d'intérêt.....\$3,517,018 32
 Chargé en moins 65 94

Moins: intérêt sur compte d'indemnité.. 1,350,617 91
 \$2,166,466 35

Société d'Agriculture.

Montant avancé..... 4,000 00
 Compte d'indemnité, d'après l'acte seigneurial, 1854.... \$ 600,000 00
 Do do 1859.... 2,218,555 39 \$2,818,555 39

Ontario.....\$9,833,733 33
 Québec..... 7,901,046 19

\$17,734,779 52

N. B.

Dans le jugement, Ontario a de dette locale.....\$ 9,808,728 02
 et Québec..... 8,778,792 55

\$18,587,520 57

C.

Québec.

Palais de Justice; montant avancé.....\$118,037 18
 Fonds d'emprunt municipal; montant avancé..... 2,939,429 97
 Tenures seigneuriales; capital aux seigneurs..... 3,715,538 26
 Fonds des municipalités. Avances 484,244 33
 Éducation supérieure. Avances 234,281 46
 Prêt aux incendiés de Québec. Avances..... 264,254 65
 Fonds de bâtisse et de jurés. Avances..... 116,475 51
 Crédit législatif. Avances..... 28,494 73
 Éducation. Avances..... 290 10

\$7,901,046 19

D.—ONTARIO.

ACTIF.	Montant.	Taux moyen de l'intérêt p. cent pen- dant 4½ ans.	Valour capitali- sée à 6 pour cent.
Fonds de bâtisse du Haut-Canada.....	36,800 00	0 00	36,800 00
Société des hommes de loi, Haut-Canada.....	150,015 61	7 14	150,015 61
Fonds consolidé d'emprunt municipal, Haut-Canada :			
Capital.....	\$4,651,805 98		
Intérêt.....	2,60,466 35		
	6,818,362 33	1 60	1,920,366 33
Société d'Agriculture, Haut-Canada, (cette somme est en- trée en compte comme ne rapportant rien; cependant, c'est un bon actif pour le montant; la société étant capa- ble de payer.).....	4,000 00		4,000 00
Inspecteurs du revenu, Haut-Canada.....	2,426 41		
Actif de Québec.....	7,017,604 35		2,000 00 00
	4,101,632 95		2,000 00 13
	11,208,637 30		1,000 00 12

E.—QUÉBEC.

ACTIF.	Montant.	Taux moyen de l'intérêt p. cent pen- dant 4½ ans.	Valour capitali- sée à 6 pour cent.
Compte de débetures du Palais de Justice d'Aylmer, à 6 pour cent.....	2,000 00		
Compte courant du Palais de Justice d'Aylmer.....	1,239 70		
Compte de débetures du Palais de Justice, Montréal.....	\$95,600 00		
Compte courant.....	18,006 21		
	114,596 21	17 42	114,596 21
Compte courant du Palais de Justice de Kamouraska, \$201.91. Il y a \$8,955 de débetures à 8 pour cent, formant une première charge sur le revenu. Dix pour cent paieront l'intérêt sur les débetures et donne- raient toute facilité d'annuler le compte courant.....	201 91		201 91
Fonds consolidé d'emprunt municipal—Bas-Canada :			
Capital.....	\$2,156,687 14		
Intérêt.....	787,742 83		
	2,939,429 97	2 88	1,410,926 38
Education supérieure, B.-C. :			
Allocation Législative.....	\$ 28,494 73		
Balances de déficit dans le Bureau de l'Éduca- tion.....	200 10		
Fonds de Revenu.....	234,281 46		
	263,066 29	14 30	263,066 29
Prêt aux incendies de Québec.....	264,254 65	1 98	87,204 03
Fonds de bâtisse et de Jurés du Bas-Canada.....	116,475 51	11 58	116,475 51
Fonds des Municipalités du Bas-Canada.....	484,244 33	1 14	92,006 42
Services d'enregistrement, Bas-Canada.....	2,524 38	3,910 60	2,524 38
Compte des avances, Télégraphes.....	5,000 00		
Actif d'Ontario.....	4,191,032 95		2,087,001 13
	7,017,604 35		2,117,320 99
	\$11,208,637 30		4,204,322 12

ARBITRAGE

ENTRE

ONTARIO ET QUÉBEC.

RÉPONSE AU FACTUM D'ONTARIO.

L'excédant de la dette.

La province d'Ontario, dans le factum qui a été produit en son nom, suggère trois modes pour diviser l'excédant de la dette :

1.—PROPORTION DES DETTES LOCALES.

Pour établir le montant de ces dettes locales, Ontario trouve commode d'en limiter l'énumération à l'actif de la cédule 4, fixé à la valeur nominale attribuée à des items de même dénomination dans les comptes publics, et à ce qu'elle prétend être les dépenses encourues pour la législation seigneuriale.

Cette suggestion d'investigations sur l'origine de la dette, est partielle et incomplète. Elle met complètement de côté les dépenses considérables faites durant l'union, pour l'avantage local des diverses provinces, et qui n'ont pas laissé d'actif correspondant pour représenter ces sorties de fonds.

Celui qui a rédigé le factum d'Ontario a certainement perdu de vue :

1. Que la dette du Haut-Canada, lors de l'Union en 1841, était une dette locale	
2. Que l'intérêt sur cette dette, lors de l'Union en 1841, était également une dette locale.....	\$5,925,779 54
3. Que le fonds destiné aux améliorations dans le Haut-Canada,—lequel, de fait, n'avait pas d'équivalent dans le Bas-Canada,—et qui se formait du revenu tiré des terres publiques, produit durant les six années de son existence, était aussi une dette locale.....	7,578,744 65
4. Que l'excédant des revenus du fonds des municipalités dans le Haut-Canada, sur celui du Bas-Canada, qui étaient tous deux le produit des terres publiques, aurait dû aussi être noté comme une dette ou dépense locale ; lequel excédant s'établit comme suit :	425,527 62
Haut-Canada	\$3,493,514 88
Bas-Canada	300,747 50

Différence..... \$3,192,767 38

Faisant ensemble \$17,122,819 19

Monta
comme éta
établi,—à \$
Suppos
cello de Qu

On pou
pas nécessa
mode suggé
Si l'orig
il a déjà été
ne pas s'ing
Néanmoins,
sera en état
dont il sugg

Il a déjà
vraiment
tion financiè
chercher à c
pour chacun
soutenue pa
comme ayau
dération des
partiale, limi
pas parlé ; m
les a proposé
une courte ar
que de celles
plus considér
l'adoption de
la dette.

En référé
n'eût lieu qu
été votées en

4 et 5 Vict.,

[a] £28,000
été omis.

[b] £1,666

Montant qui aurait dû être ajouté à ce que le factum d'Ontario représente comme étant sa dette locale, et qui l'aurait élevée de \$9,833,733.33,—montant y établi,—à \$26,956,552.52

Supposant pour un moment que les chiffres d'Ontario soient exacts, sa part et celle de Québec, dans l'excédant de la dette, seraient comme suit :

Ontario	\$8,150,591.34
Québec	2,388,962.58

On pourrait citer beaucoup d'autres cas semblables de dépenses, mais il n'est pas nécessaire d'entrer dans d'autres détails pour démontrer l'injustice du premier mode suggéré par Ontario.

Si l'origine de la dette doit être prise pour guide, "il faut rechercher, comme il a déjà été dit au nom de Québec, l'origine réelle et véritable de toute la dette, et ne pas s'ingénier à établir une base de pure fantaisie." Cela semble impraticable. Néanmoins, si cette méthode de diviser l'excédant de la dette est adoptée, Québec sera en état de démontrer que ce mode rendra sa position encore meilleure que celui dont il suggère l'adoption dans son factum.

2.—POPULATION.

Il a déjà été énoncé dans le factum de la Province de Québec : "Qu'il serait souverainement injuste de prendre la population pour guide, sans tenir compte de la situation financière respective des parties, lors de leur première union en 1841, ou sans chercher à connaître dans l'intérêt de quelle province, et dans quelle proportion pour chacune, les dettes ultérieures ont été contractées ?" Cette proposition a été soutenue par l'exposé de la disproportion de la dette en 1841, qui y est établie comme ayant été de \$8,715,630.00 contre le Bas-Canada. On sentit que la considération des dépenses encourues durant l'Union, de 1841 à 1867, ne pouvait qu'être partielle, limitée et incomplète, et, pour ce motif, Québec, dans son factum, n'en a pas parlé; mais, comme Ontario a référé à quelques items spéciaux créés depuis, et les a proposés comme une règle à suivre dans la division de l'excédant de la dette, une courte analyse des dettes encourues immédiatement après l'Union, aussi bien que de celles qui en découlent, démontrera que cette disproportion était de beaucoup plus considérable, et rendra encore plus manifeste et apparente l'injustice de l'adoption de ce second mode suggéré par Ontario, dans la division de l'excédant de la dette.

En référant à la première session du premier Parlement des Canadas-Unis, qui n'eût lieu que 5 mois après leur Union, on verra que les allocations suivantes ont été votées en faveur de chaque province :

	Haut-Canada.		Bas-Canada.
4 et 5 Vict.,	Ch. 28[a] Stg. £1,465,682	0 0	Stg. £153,400 0 0
	Courant	£1,628,535 11 1	Ct. £170,555 11 1
	Chap, 34..... Ct	500 0 0	
	" 44..... "	447 4 2	
	" 46..... "	6,801 14 1 $\frac{1}{2}$	
	" 50 [b]. "	39,649 16 6	Ct. £8,436 13 4
		£1,676,034 5 10 $\frac{1}{2}$	£178,992 4 5

[a] £28,000 pour travaux sur l'Ottawa, et £1,500 pour un chemin de l'Original au St. Laurent, ont été omis.

[b] £1,666 13 4 pour exploration géologique, sont omis.

Faisant pour le Haut-Canada.....	\$ 6,704,137 18
“ “ Bas-Canada.....	715,968 88
Mais, comme la population du Bas-Canada était alors de moitié plus considérable que celle du Haut-Canada, la part de la première province dans le montant des allocations, si la population avait été adoptée comme une base de division, aurait dû être de.....	\$ 9,555,185 58
Moins ce qui a été affecté à son usage, comme susdit.....	715,968 88
Différence.....	\$ 8,839,216 70
Ajoutant à cette disproportion celle de la dette, comme ci-dessus établie, avec l'intérêt simple (bien que Québec dût charger l'intérêt composé, ce qu'il se réserve le droit de faire, si l'on accepte pour base l'origine de la dette,) du 10 février 1841 au 30 juin 1867, sur la dette apportée par le Haut-Canada.....	8,715,630 60
	7,578,744 65
Le tout se monte à la somme considérable de.....	\$25,133,591 95

Est-ce que cette immense disproportion dans la position financière des deux Canadas peut être mise de côté dans la considération de cette question, sans conduire à une injustice criante ? Et pourtant, si le second mode suggéré par Ontario pour opérer la division de l'excédant de la dette, est adopté, c'est ce qui en résultera.

Les allocations faites aux écoles communes et le fonds des municipalités pour le Haut-Canada—les deux exemples pris dans la législation antérieure,—ne sont pas en question. Le fonds des municipalités du Haut-Canada n'est pas réparti suivant la population, mais dans les différentes municipalités, suivant le nombre des contribuables qui sont inscrits sur le rôle de cotisation ; ce qui est tout différent.

Quant aux allocations destinées aux écoles communes, elles ne pourraient être faites que d'après la population, les besoins de l'éducation d'un pays étant, de nécessité, subordonnés au nombre de ses habitants.

30.—PROPORTION DE L'ACTIF CAPITALISÉ.

L'actif capitalisé étant le même que celui employé par Ontario, pour arriver à ce qu'il appelle la proportion des dettes locales, et, par là, au premier mode de division qu'il suggère, les mêmes objections s'appliquent aux deux. Mais, ce troisième mode est encore moins admissible, et est basé sur des données encore plus erronées, s'il est possible. Il est tout-à-fait illusoire et ne repose sur aucun principe fixe. L'évidente disproportion dans la valeur (établie dans la cédule D, d'après le système proposé,) des fonds consolidés d'emprunt municipal du Haut et du Bas-Canada, respectivement, en est une démonstration suffisante.

On peut dire que le factum d'Ontario est une injure faite à cette riche province, lorsque, dans la capitalisation de l'actif, il la représente comme incapable de payer plus que \$1,920,505.38 sur les \$7,083,220.14 qu'elle devait, le 1er juillet 1867, au fonds d'emprunt municipal ; et que Québec devrait être plus que reconnaissant pour la bonne opinion qui y est exprimée en sa faveur, lorsqu'on le représente comme capable de payer \$1,410,926.38 sur les \$2,939,429.97 que cette province devait à ce fonds à la même date.

Le trésorier d'Ontario n'est pas aussi découragé. Dans son dernier discours sur le budget, (page 15 de la brochure) en faisant allusion à cet arbitrage, relativement au fonds d'emprunt municipal du Haut Canada, il dit : *Ce fonds est une source permanente de revenu et pourrait rapporter \$200,000 par année ; ce qui, à 6 pour 100, forme un capital de \$3,333,333.33.*

De plus, dans cette capitalisation d'actif, la valeur de celui qui semble avoir pris naissance dans le Bas-Canada, est établie, dans le factum d'Ontario, à la moitié de ce que M. Langton déclare être sa valeur nominale, bien que, en le prenant pour ce que M. Langton affirme, un million de cet actif se forme des dettes de cette partie de la ci-devant province, et, partant, ne constitue pas un *actif réel*, et que d'autres

articles part, ce le même tiers de Il r de solid

Ont balances

En

fait qu'e

part et c

devient

en résul

à 6 pour

celi dem

revenu,

perpétue

bibliothé

montant

population

que, tan

revenu d

qui ont é

formité d

que le Ba

bien que

l'opinion

parlant d

dûs sur ie

sume qu'

lation en

La le

cette pré

opinion e

REC

Sous

gine d'un

produire

en compt

d'Ontario

" dette,"

de l'Acte

de l'excéd

considérat

des compt

tive des p

Québec

Canada ai

pensation

Haut-Cana

sur son for

le nom de

articles de l'actif, tel que le *Prêt aux incendies de Québec*, soient connus, pour la plupart, comme étant sans valeur aucune. D'un autre côté, les items d'actif qui, d'après le même, sont presque tous productifs et réalisables, sont capitalisés à moins d'un tiers de cette même valeur nominale.

Il n'est pas nécessaire d'en dire davantage sur l'absence de justesse et le défaut de solidité de ce troisième mode de procéder.

TERRES DES ÉCOLES.

Ontario réclame comme siennes les terres non-vendues des écoles, et les balances dues sur les terres vendues. Cette réclamation ne peut être admise.

En référant à la loi, (St. Ref. Con. ch. 26,) on ne peut conserver de doutes sur le fait qu'elle a établi un fonds, 1,100,000 acres de terres furent, d'après la loi, mis à part et employés par le gouverneur en conseil à l'usage des Ecoles Communes; elles devaient être vendues par le Commissaires des Terres de la Couronne, et le produit en résultant, *placé ou non*, devait former le fonds des Ecoles Communes, qui devait, à 6 pour 100, rapporter \$400,000.00 par année. Pour produire cette somme annuelle, cela demanderait un capital de \$8,663,666.66. Il est statué aussi que le fonds, ou son revenu, ne sera affecté à aucun autre usage, mais qu'il restera et constituera un fonds perpétuel pour le soutien des Ecoles Communes et l'établissement des townships ou des bibliothèques de paroisse. Jusqu'à ce que le fonds eût produit \$200,000.00, ce montant devait être complété à même le fonds consolidé, et divisé, suivant la population du recensement antérieur, entre le Haut et le Bas-Canada. Il est évident que, tant que le montant ci-dessus mentionné de \$8,666,666.66 se formera du revenu des terres en question, les terres non vendues et les arrérages dus sur celles qui ont été vendues, seront assujétis à une charge d'après les termes du statut, en conformité de la 109e section de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867. Est-ce que le Bas-Canada n'a pas un intérêt aussi direct que le Haut, dans les terres, aussi bien que dans les montants dus par les acquéreurs d'icelles? Telle est, du moins, l'opinion du trésorier d'Ontario. Dans son exposé financier (brochure, p. 16), en parlant des terres des écoles communes, il dit: "*Sur les prix d'achat de ces terres, dus sur icelles, il reste à retirer, principal et intérêts, \$1,260,000. Sur ce montant, je présume qu'Ontario a droit aux cinq-neufièmes.*" (A-peu-près la proportion de sa population en 1861 vis-à-vis de celle de Québec.)

La législature d'Ontario peut être considérée, du reste, comme ayant corroboré cette prétention par son silence, aucun de ses membres n'ayant exprimé une opinion contraire.

RÉCLAMATIONS RÉSULTANT DU RÈGLEMENT DE LA TENURE SEIGNEURIALE.

Sous ce titre, la Province d'Ontario a entrepris d'entrer dans l'examen de l'origine d'une partie de la dette de la ci-devant province du Canada, dans le but de produire une forte réclamation contre Québec, se formant des différents items inscrits en compte. Si c'est une demande distincte et séparée que l'on veut faire au nom d'Ontario, les arbitres n'ont pas le droit de s'en occuper, puisque ce n'est ni une "dette," ni un "actif" du Haut ou du Bas-Canada, dans le sens de la section 142e de l'acte de l'Amérique B. du N., 1867. Si on veut l'employer dans le partage de l'excédant de la dette d'après son origine, ce mode n'implique pas seulement la considération de ces items isolés, mais une investigation et une analyse complètes des comptes publics durant l'Union, aussi bien que de la position financière respective des provinces, à l'époque où elles s'unirent.

Québec pourrait, avec autant de raison, alléguer, qu'en supposant même que le Bas-Canada ait plus largement bénéficié de cette législation, ce n'était qu'une faible compensation des \$7,578,744.65 d'intérêts payés par le Canada-uni sur la dette du Haut-Canada depuis 1841,—des \$3,192,767.38 d'excédant reçu par le Haut-Canada sur son fonds des municipalités,—des \$425,527.62 retirés par le Haut-Canada, sous le nom de "Fonds destiné aux améliorations, Haut-Canada," pour ce qui aurait dû

être commun aux deux provinces. Ces trois sommes, formant ensemble \$11,197,039.65, et pour lesquelles, aussi bien que pour plusieurs autres items identiques, le Bas-Canada n'a reçu aucune compensation, peuvent être, avec droit, opposées à cette réclamation.

Il est, de plus, prétendu que la Législature du Canada ayant donné au Haut-Canada ce qu'elle considérait être alors une légitime compensation de la charge que l'abolition de cette Tenure avait imposée au trésor canadien, (S. R., B. C., ch. 41, secs. 37 et 87), et cette partie de la Province ayant, par ses membres dans les deux chambres et dans le gouvernement, consenti à accepter l'arrangement, elle ne peut, sous un nouvel ordre de choses, produire d'autres réclamations fondées sur la prétendue inégalité dans la législation d'alors, qui était définitive.

Québec se réserve le droit d'entrer dans un examen spécial des différents items de cette réclamation, si l'on doit remonter à l'origine de la dette, mais il ne peut laisser ce sujet de côté sans observations.

1. Il faut considérer l'énormité d'une prétention qui donnerait au Haut-Canada (ou Ontario) au-delà de \$6,600,000.00 d'indemnité pour une législation qui, d'après l'état des obligations, semble constituer tout réuni ensemble, y compris les indemnités au Haut-Canada et aux townships, une charge d'un peu plus de \$5,000,000 sur le fonds consolidé.

2. Le Haut-Canada a été crédité du montant entier de son indemnité seigneuriale, laquelle, dans les cédules A. et B du factum d'Ontario, n'est pas seulement portée à l'avoir pour réduire sa part des dettes locales, et pourtant, suivant le mode qu'il suggère, sa part dans l'excédant de la dette, mais elle est encore répartie sur le capital et l'intérêt du fonds d'emprunt municipal, contrairement à ce qui a toujours été fait dans les comptes publics; et cela, pour réduire la balance d'une somme de \$264,923.75.

3. Les items 2 et 5—l'intérêt sur le fonds d'emprunt municipal du Bas-Canada, \$782,742.83, et une partie du capital des seigneuries de St. Sulpice, \$196,719.66,—forment partie des articles—fonds d'emprunt municipal et fonds des municipalités de la cédule C, contenant, suivant ce que prétend Ontario, une énumération des dettes locales du Bas-Canada. Après s'en être servi dans la dite cédule C, pour diminuer sa propre part de l'excédant de la dette, Ontario en réclame le plein montant de Québec, comme une dette pour laquelle il n'a reçu aucune compensation. Et comme ces deux montants sont des articles de l'actif énuméré dans la cédule 4, que l'acte statue être la propriété conjointe d'Ontario et de Québec, Ontario en aura encore sa part à ce titre. Ces trois opérations lui seraient certainement profitables et avantageuses.

4. Le capital du Quint n'était pas une dette due au, ni payée par le gouvernement, mais un montant déduit de l'indemnité due aux seigneurs pour l'abolition de leurs droits.

5. Les recettes provenant de la seigneurie de Lauzon et des licences d'auberge et autres licences, ont été, suivant les prescriptions de la loi, capitalisées sur la moyenne de leurs revenus durant les cinq années antérieures. Prétendre que, parce que le montant des recettes a diminué par la suite, une compensation devrait être donnée à Ontario, cela tendrait à affirmer qu'une législation établie sur une base solide devrait, néanmoins, être changée tous les ans, selon que ces sources de revenu diminueraient ou augmenteraient. Ontario imite-il jusqu'à soutenir que, dans ce dernier cas, Québec aurait été en droit de réclamer une indemnité?

Les arbitres n'ayant aucune juridiction à exercer en ce qui regarde *"l'Etat de la dette de la Province du Canada,"* les soussignés pensent qu'il est inutile de faire allusion au tableau préparé par Ontario, et produit avec son factum.

Jusqu'à ce que les Arbitres aient décidé les questions soulevées par Québec, relativement à leur juridiction sur l'actif énuméré dans la cédule 4e de l'Acte, ses avocats s'abstiendront, comme il a déjà été dit dans leur factum, de toutes remarques s'y rattachant, si ce n'est que le mode suggéré par Ontario—de laisser chaque actif dans la Province où il a pris naissance,—serait contraire à l'intention du législateur et à l'esprit de la loi. Si on avait eu en vue d'effectuer le partage de l'actif

sur cette
d'Ontario
dans la s
avait pri

La l
ration d
en répon
cette der
senter, e
cause po
toutes é
d'expose

RÉPON

La l
Québec,
pouvoir
Bas-Can
que ce se
l'Union

La l
tres n'en
possible
qui ont s
devant e
dettes et
chacun
cela puis

La p
ses faces
dans la d

La p
n'a pas a

Ce f
de terres

sur cette base d'opérations, la clause 113e, au lieu de le rendre la propriété commune d'Ontario et de Québec, l'aurait, de la même manière que pour les terres mentionnées dans la section 109e, établi la propriété de la province dans laquelle il était localisé ou avait pris naissance.

La Province de Québec réclame de nouveau le droit de soumettre à la considération des arbitres tous autres points de faits qu'elle croira devoir exposer, soit en réponse au factum d'Ontario, soit à toutes autres réclamations ou prétentions que cette dernière province serait ultérieurement admise à produire, et aussi de présenter, elle-même et en son nom, toutes autres demandes que les circonstances de la cause pourront lui suggérer, et aussi le droit de faire, par le ministère de ses avocats, toutes énonciations des faits et moyens se rattachant à la cause, qu'il sera nécessaire d'exposer pour élucider tous, ou aucun des points liés à ses réclamations ou réponses.

(Signé,)

N. CASAVIT,
THOS. W. RITCHIE, C. R.
Avocats pour Québec.

RÉPONSE DE LA PROVINCE D'ONTARIO AU FACTUM DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

No. 2.

DIVISION DE L'EXCÉDANT DE LA DETTE.

La Province d'Ontario objecte à l'exposé de faits soumis par la province de Québec, sous ce titre, pour cette raison que les arbitres n'ont ni la juridiction ni le pouvoir de s'enquérir de l'état des dettes ou crédits des provinces du Haut et du Bas-Canada, antérieurement à l'Union de 1841, ni d'examiner, en quelque manière que ce soit, l'actif ou le passif que chacune d'elles a apporté lors de leur entrée dans l'Union à cette époque.

La Province d'Ontario présente cette objection préliminaire, avant que les arbitres n'entament l'examen de ce chef ou moyen du factum de Québec, afin que, s'il est possible aux arbitres de se justifier de prendre en considération les points de la cause qui ont soulevé des objections, la province d'Ontario puisse réclamer le droit d'ouvrir devant elle un champ plus libre et plus vaste pour faire l'examen de l'origine des dettes et des charges de chaque Province sur icelles, et de la contribution de chacune d'elles au revenu général du Canada, tout ennuyeux et impraticable que cela puisse être à la Province de Québec.

La province d'Ontario sera prête à plaider cette objection préliminaire sur toutes ses faces, et demandera aux arbitres de rendre une décision à ce sujet, avant d'entrer dans la discussion des faits principaux de son factum.

FONDS DES ECOLES COMMUNES

La province a exposé ses vues à l'égard de ce fonds, dans son propre factum, et n'a pas admis que ce fonds fût divisible.

FONDS DES MUNICIPALITÉS, H.-C.

Ce fonds appartient à Ontario seul, et Québec n'y a aucun intérêt. Il provient de terres situées dans les limites d'Ontario, et n'est applicable qu'à des fins qui

se rattachent spécialement à Ontario. Toutes les municipalités arriérées pour intérêts dus au fonds d'emprunt municipal, à venir jusqu'à la Confédération, ont en ces arriérages chargés contre leurs proportions des paiements annuels sur ce fonds, et Québec n'a pas de réclamations à faire valoir sur aucune partie de ce fonds.

FONDS DESTINÉ AUX AMÉLIORATIONS DANS LE H.-C.
FONDS DES ÉCOLES DE GRAMMAIRE. H.-C.
FONDS DE REVENU DES ÉCOLES DE GRAMMAIRE. H.-C.
FONDS DE BATISSE. H.-C.

Dans tous ces fonds, Ontario a seul un intérêt.

BALANCES D'ALLOCATIONS SPÉCIALES.

Ontario réclame la balance des allocations spéciales destinées au Haut-Canada.

PENSIONS DE VEUVES. H.-C.

Cet item doit être envisagé sur le même pied que le fonds des municipalités du H.-C.

COMPTE INDÉTERMINÉ DES TERRES DE LA COURONNE.

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE, ET COMPTE D'AVANCES AU FONDS DE DÉPÔTS.

Après entente à ce sujet, ces items ont été retranchés, et ont été ainsi soustraits à la considération des arbitres.

ANNUITÉS AUX SAUVAGES.

La plus grande portion de ces annuités, se montant à \$26,664, existait avant 1841, et résultait de la cession que les Sauvages faisaient, de temps à autres, de la plus grande partie des terres du Haut-Canada, qui ont été ensuite vendues; et les deniers perçus comme étant le produit de cette vente, furent versés dans le revenu général, auquel le Bas-Canada a participé après l'union, jusqu'à concurrence d'un montant qui eût été un fonds capital qui eût payé dix fois le montant de ces annuités; et en 1846, elles furent constituées par le statut passé cette année-là, en une charge spéciale (cédule B) sur le revenu consolidé, et les terres en furent conséquemment libérées.

Les annuités qui restent pour les terres du Haut-Canada, sont de \$4,400,—établies, aux termes du traité de cession conclu par l'honorable W. B. Robinson,—et un équivalent de ces annuités a été donné au Bas-Canada par la mise à part ce plus de 2,000,000 d'acres des Terres de la Couronne, qui y sont réservés aux Sauvages, et par une charge annuelle sur le revenu général, de \$4,400, ou d'un montant semblable à celui affecté à l'usage du Haut-Canada, d'après le traité de l'honorable M. Robinson. Dans ces circonstances, Ontario rejette toute responsabilité distincte dans le capital de ces annuités.

ACTIF ÉNÉMERÉ DANS LA CÉDULE 4.

La province d'Ontario considère que les arbitres ont le pouvoir d'opérer le partage de cet actif, lequel tombe clairement et distinctement dans les limites de leur juridiction, et que la déclaration que cet actif est celui des Provinces de Québec et Ontario conjointement, ne veut pas dire qu'il appartient aux Provinces d'Ontario et de Québec par parts égales, mais que les arbitres doivent déterminer le principe de sa division.

JOHN HYLWARD CAMERON, C. R.
Avocat pour Ontario.

